

Diplôme de conservateur de bibliothèque

Mémoire d'étude / mars 2025

**Revue de droit et science ouverte :  
écosystème, pratiques des chercheurs,  
rôle des bibliothèques**

**Pierre Guibourg**

Sous la direction d'Alexandra Gottely  
Responsable du service Partenariats et appui à la recherche – Bibliothèque  
interuniversitaire Cujas

## **Remerciements**

*Je voudrais tout d'abord remercier Alexandra Gottely, ma tutrice pour ce mémoire, pour son suivi régulier et pour avoir proposé cet intéressant sujet à l'Enssib (je remercie également l'Enssib d'avoir accepté ce sujet).*

*Que soit aussi remercié Basile Bayoux, de Prairial, qui fut en quelque sorte un second tuteur « officieux », apportant le regard d'un éditeur.*

*De même, que soit aussi remercié Catherine Renard, collègue de Mme Gottely que j'ai eu le plaisir de croiser (même si ce ne fut qu'une seule fois) lors d'une visite à la bibliothèque Cujas.*

*Que soient enfin remerciées les différentes personnes qui ont accepté de m'accorder un entretien : Isabelle Grandrieux, Basile Bayoux, Jérôme Chacornac, Lison Burlat, Michael Tota, Marion Del Sol, Priscilla Monge, Audrey de Montis, Barbara Palli, Xavier Prévost, Hugues Bouthinon-Dumas, Gilles Dumont, Géraldine Huyghe, Anaïs Paly, Margaux Jacques et Pascal Laffitte.*

### **Résumé :**

*Cette étude vise à décrire l'écosystème actuel des revues françaises de droit, qui semble dominé par des logiques extra-académiques, au premier plan desquelles le poids important des grands éditeurs privés. Dans ce contexte, se pose la question de l'accès ouvert en droit, qui est moins développé que dans les autres SHS, ainsi que celle des actions que mènent et que peuvent mener les bibliothèques pour faire changer cette situation.*

### *Descripteurs :*

*Bibliothèques – Édition*

*Droit – Édition*

*Droit – Documentation*

*Carrière – Droit*

*Périodiques – Édition*

*Édition en libre accès*

*Science ouverte*

*Édition électronique*

### **Abstract :**

*The aim of this study is to describe the current ecosystem of French law journals, which appears to be dominated by extra-academic considerations, with the major private publishers in the forefront. This raises the question of open access in law, which is less developed than in other social sciences and humanities, and what libraries are doing and can do to change this situation.*

### *Keywords :*

*Libraries - Publishing*

*Law - Publishing*

*Law - Documentation*

*Careers - Law*

*Periodicals - Publishing*

*Open Access Publishing*

*Open science*

*Electronic publishing*

## Licence Ouverte / Open Licence

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu la « [Licence Ouverte / Open License](#) ». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement

# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : ÉLÉMENTS SUR L'ÉCOSYSTÈME DES REVUES DE DROIT.....</b>   | <b>21</b> |
| <b>I / Données générales sur la recherche en droit.....</b>  | <b>21</b> |
| <i>Les revues parmi les différents canaux de la diffusion de la recherche en droit.....</i>                          | <i>21</i> |
| <i>Une interaction particulière entre la recherche en droit et son objet....</i>                                     | <i>21</i> |
| <i>Le droit, une matière à forts enjeux professionnels et financiers.....</i>  | <i>22</i> |
| <b>II / Typologies des revues de droit.....</b>  | <b>24</b> |
| <i>Une typologie par matière : revues « générales », revues « spécialisées » et revues « de jurisprudence ».....</i> | <i>24</i> |
| <i>Une typologie par temporalité : revues orientées « actualité » et revues orientées « de fond ».....</i>           | <i>28</i> |
| <i>Typologie des revues « universitaires ».....</i>  | <i>33</i> |
| <b>III / Les évolutions des revues de droit ces dernières décennies.....</b>   | <b>39</b> |
| <i>Une forte augmentation du nombre de revues ces dernières décennies.</i>   | <i>40</i> |
| <i>Une croissance du « rapide » au détriment du « fond » ?.....</i>  | <i>42</i> |
| <i>Un secteur d'édition qui s'appuie essentiellement sur le numérique.....</i>                                       | <i>43</i> |
| <i>Et les revues en accès ouvert ?.....</i>  | <i>44</i> |
| <b>CHAPITRE 2 : LES RELATIONS DES CHERCHEURS AUX REVUES DE DROIT.....</b>  | <b>45</b> |
| <b>I / les pratiques de consultation des chercheurs en droit.....</b>  | <b>45</b> |
| <i>Pourquoi lire des revues de droit ?.....</i>  | <i>46</i> |
| <i>La place du numérique dans les pratiques de consultation.....</i>   | <i>47</i> |
| <i>Un phénomène de « silo » ?.....</i>   | <i>49</i> |
| <b>II / les pratiques de publication des chercheurs en droit.....</b>  | <b>50</b> |
| <i>Trois grands enjeux autour de la publication.....</i>   | <i>50</i> |
| <i>Les divers types de publication.....</i>  | <i>53</i> |
| <i>Focus sur les « petits » articles.....</i>  | <i>56</i> |
| <i>Une question épineuse : la sélection des articles dans les revues de droit.....</i>                               | <i>57</i> |
| <b>III / les chercheurs en droit et l'accès ouvert.....</b>  | <b>60</b> |
| <i>L'accès ouvert : une notion désormais bien connue des chercheurs en droit.....</i>                                | <i>61</i> |
| <i>De grandes craintes liées à l'accès ouvert.....</i>   | <i>61</i> |
| <i>Des chercheurs qui peuvent être aussi engagés dans l'accès ouvert.....</i>  | <i>62</i> |
| <i>Un exemple concret d'investissement différencié : HAL.....</i>  | <i>63</i> |
| <i>Quels types de chercheurs investissent l'accès ouvert ?.....</i>  | <i>65</i> |

|   |            |
|---|------------|
| <i>Un dernier mot quant aux obligations de recours à l'accès ouvert pour les chercheurs en droit.....</i> | 66         |
| <b>Post-scriptum : pourquoi n'y a-t-il pas de revues prédatrices en droit ?</b><br>.....                  | 67         |
| <b>CHAPITRE 3 : L'ACCÈS OUVERT EN DROIT, PLACE ACTUELLE ET ÉVOLUTIONS POSSIBLES.....</b>                  | <b>69</b>  |
| <b>I / Quel place de l'accès ouvert dans le monde du droit en général ?...70</b>                          |            |
| <i>La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la législation et de la réglementation.....</i>        | 70         |
| <i>La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la jurisprudence.....</i>                              | 71         |
| <i>La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la doctrine.....</i>                                   | 72         |
| <i>Les grands éditeurs privés hostiles à l'accès ouvert, encore peu ouverts à l'accès gratuit.....</i>    | 73         |
| <b>II / La place des revues de droit dans le monde de l'accès ouvert en général.....</b>                  | <b>76</b>  |
| <i>En préambule : les revues de droit dans le DOAJ.....</i>   | 76         |
| <i>Les revues de droit dans les plateformes / pépinières de revues.....</i>                               | 76         |
| <i>Les revues de droit dans OpenEdition Journals.....</i>   | 79         |
| <i>Les revues de droit dans d'autres plateformes de diffusion liées à l'accès ouvert.....</i>             | 80         |
| <b>III / Quelles pistes d'action pour les bibliothèques ?.....</b>  | <b>82</b>  |
| <i>Un bref rappel des activités éditoriales dans les bibliothèques universitaires.....</i>                | 82         |
| <i>Un bref rappel des recommandations générales autour de l'accès ouvert</i><br>.....                     | 85         |
| <i>Des actions déjà mises en place par des bibliothèques.....</i>   | 86         |
| <i>Recommandations sur l'accompagnement des chercheurs.....</i>   | 87         |
| <i>Recommandations sur l'accompagnement des revues.....</i>   | 88         |
| <b>CONCLUSION.....</b>  | <b>93</b>  |
| <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>   | <b>97</b>  |
| <b>Articles dans des revues, sur des sites Internets et billets de blog.....</b>                          | <b>97</b>  |
| <b>Ouvrages et chapitres d'ouvrage.....</b>   | <b>98</b>  |
| <b>Mémoire.....</b>   | <b>99</b>  |
| <b>Rapports.....</b>  | <b>99</b>  |
| <b>Contribution à un mélange.....</b>   | <b>99</b>  |
| <b>Interventions dans des colloques.....</b>  | <b>99</b>  |
| <b>Vidéos en ligne.....</b>   | <b>100</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>   | <b>101</b> |
| <b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>  | <b>119</b> |

**Erreur : source de la référence non trouvée**

# INTRODUCTION

---

Ce mémoire vise à cerner le paysage des revues françaises de droit aujourd'hui ; à comprendre les mécanismes qui régissent celui-ci ; à essayer enfin de voir la place actuelle et potentielle de l'accès ouvert au sein de celui-ci. Il s'agit d'une étude professionnelle, réalisée par un élève-conservateur, dans laquelle seront scrutées les possibilités qu'ont les bibliothèques d'agir pour un renforcement de l'accès ouvert dans l'écosystème des revues de droit. Étaient exclues de cette étude les revues éditées par des acteurs non français ; l'on aurait peut-être pu inclure des titres issus de pays francophones, mais l'option retenue dès le début du travail a été de ne retenir que les revues françaises.

Rappelons dès maintenant quelques éléments sur l'accès ouvert. Il ne s'agit pas seulement d'un accès gratuit aux articles d'une revue : la notion renvoie également à la possibilité d'une libre réutilisation sous couvert de respecter les droits d'auteur. L'accès ouvert se distingue aussi du simple accès gratuit par son caractère permanent, là où l'accès gratuit peut être seulement temporaire. On distingue classiquement trois modalités d'accès ouvert : la voie « dorée », où les revues font payer pour pouvoir publier en accès ouvert ; la voie « verte », où les chercheurs archivent dans des plateformes conçues pour cela leurs travaux et les rendent librement accessibles ; la voie « diamant », où les revues ne font rien payer, ni aux auteurs, ni aux institutions et sont financées différemment (via des subventions par exemple). On se concentrera ici sur la voie « diamant », même si seront abordés d'autres modalités de l'accès ouvert, tel que l'auto-archivage qui relève de la voie « verte », la mise en accès ouvert après un certain délai à partir de la parution d'un numéro de revue.

Ce sujet de mémoire a été proposé suite à un constat, qui s'est vérifié tout au long de mes recherches et à travers les entretiens que j'ai réalisés avec des acteurs multiples du monde du droit : l'accès ouvert dans l'édition juridique est globalement moins développé que dans les autres disciplines de sciences humaines et sociales (SHS). Beaucoup des revues de droit les plus lues sont payantes et appartiennent à de

grands éditeurs privés, qui n'ont fait que très peu de pas vers l'accès ouvert. Mme Gottely, ma directrice de mémoire, supposait aussi qu'il existe d'autres facteurs limitants, parmi lesquels des pratiques de publications particulières aux chercheurs de droit et une forme de « culture » académique relativement indifférente, voire parfois hostile, à l'accès ouvert. Mes recherches ont été l'occasion de revoir ces différents points, bien souvent pour les confirmer et les développer, mais aussi parfois pour les nuancer.

Ce mémoire a été consacré aux revues, qu'il s'agisse des revues imprimées ou numériques. Rappelons dès maintenant qu'une partie de la production scientifique en droit ne passe pas par des articles de revues mais, comme dans les autres sciences humaines et sociales, par la réalisation de monographies ou la publication d'actes de colloques. Une particularité du droit tient au poids des « mélanges », ces regroupements de textes en l'honneur d'une personnalité du monde du droit. Il faut enfin ajouter à cela l'influence grandissante des blogs tenus par des chercheurs, qui peuvent acquérir une certaine renommée dans ce secteur académique.

### **Une définition en préambule : ce qu'est et ce que n'est pas une revue**

On peut définir les revues comme des périodiques relativement structurés, à la parution relativement régulière et dont chaque numéro qui comprend plusieurs articles est généralement dédié à une thématique. En ce qui concerne des revues produites par des laboratoires, les auteurs n'appartiennent pas seulement à ce laboratoire, sinon il s'agit de simples « lettres » ou « bulletins » qui ont bien souvent pour seul objet l'actualité de la structure (il y a des exceptions à la règle cependant). On remarque dès maintenant le caractère à la fois « flou » et cependant « tangible » de la notion de « revue ».

D'autres appellations peuvent parfois être utilisées : il existe ainsi des revues intitulées « annuaire », « lettre », « cahier(s) », etc., avec cependant une prudence à avoir. Les « lettres » sont souvent en effet de simples bulletins d'actualité de laboratoires disponibles en ligne et donc pas de vraies revues, même s'il peut exister de vraies revues sous ce nom : la *Lettre du CREDIMI* est un bulletin d'information du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI), présentant les travaux du laboratoire ; a contrario, la

*Lettre de l'Est* de l'Institut Louis Favoreu de l'université d'Aix-Marseille est une authentique revue en ligne, avec ISSN électronique. Le mot « lettre » est aussi utilisé par les cours de justice administrative pour désigner des communications périodiques de leurs grandes décisions, mais ces communications ne sont absolument pas des revues. On note aussi que les revues peuvent parfois s'appeler « cahiers » : ainsi les *Cahiers poitevins d'histoire du droit* de l'Institut d'histoire du droit de l'université de Poitiers, ou les *Cahiers Louis Josserand* de l'équipe de recherche Louis Josserand de l'université Lyon 3. Cependant, les *Cahiers de l'ENP*, aux Éditions Juridiques et Techniques, sont des opuscules et non une revue, présentant chacun des aspects du métier de commissaire de justice. De même, les *Cahiers Thucydide* publiés par le Centre Thucydide de l'université Paris-Panthéon-Assas ne sont pas une revue, et même quasiment pas un périodique. Voici d'ailleurs le texte de présentation de cette « publication en série », notion floue que l'on prend faute d'une meilleure appellation :

Les textes mis en ligne dans le cadre des *Cahiers Thucydide* sont exclusivement diffusés sous cette forme. Ils ne font pas l'objet d'une publication papier parallèle. La série rassemble des études et recherches de caractère académique réalisées dans le cadre du Centre Thucydide depuis plusieurs années. Elle est appelée à être régulièrement enrichie de nouvelles études et recherches. Il s'agit pour une part de monographies rédigées par des membres du Centre, mémoires de Master ou thèses de Doctorat, pour une autre part d'Actes de colloques, enfin de Rapports de recherche réalisés pour des institutions publiques.

Les *Cahiers Thucydide* n'obéissent pas à une périodicité particulière. Sont mis en ligne les travaux qui en sont jugés dignes après leur rédaction et leur évaluation. Leur numérotation suit un ordre chronologique. Les analyses qui y figurent et les opinions qui y sont émises sont celles de leurs auteurs, et le Centre Thucydide n'en assume pas nécessairement la responsabilité. Ils sont librement ouverts à la consultation des utilisateurs du site « [afri-ct.org](http://afri-ct.org) ». Le Centre Thucydide remercie ceux qui les citent, quelle qu'en soit la forme, de mentionner leur source, avec la référence aux *Cahiers* et leur numéro d'ordre<sup>1</sup>.

Rajoutons que chaque numéro de cette publication comprend un seul article, composé généralement par un seul auteur. On voit donc que les différents éléments de la définition d'une revue (périodicité, multiplicité des articles et des auteurs) ne se retrouvent pas dans les *Cahiers Thucydide*.

---

<sup>1</sup>CENTRE THUCYDIDE. Cahiers Thucydide. Dans : Centre Thucydide [en ligne], s. d. [Consulté le 21 octobre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.afri-ct.org/category/publications/cahiers-thucydide/>

## Cerner quantitativement le paysage des revues juridiques

### *Une absence d'estimation fiable et exhaustive*

On ne dispose pas d'une estimation fiable et exhaustive du nombre de revues de niveau académique en droit, en raison de l'absence d'une référence indiscutable sur la question produite par une instance qualifiée (le Hcéres ou le CNRS par exemple, qui peuvent offrir ces chiffres pour d'autres disciplines). On peut cependant avancer plusieurs estimations, qui seront cependant toutes lacunaires. On a essayé de faire une recension plus ou moins exhaustive pour les revues des laboratoires de droit en France, que l'on joindra en annexe, mais attention : il y a eu des incertitudes quant à la prise en compte ou non d'une revue, en raison de cas d'interdisciplinarité revendiquée par les revues, cas de figure cependant rare en droit aujourd'hui). Notons que la question d'interdisciplinarité se pose aussi pour les revues émanant d'acteurs privés, avec une interdisciplinarité « invisible » dans certaines revues à destination des professionnels mêlant plus ou moins le droit et les sciences de gestion par exemple.

### *La recension de 2010 de l'AERES*

L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), remplacée en 2014 par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), avait sorti de multiples listes de revues et de produits de recherche par discipline. Elle avait publié en 2010 une telle liste pour le droit, qui renseignait plus de 700 titres. On comprend cependant qu'avec la quinzaine d'années qui s'est écoulé, on ne peut plus qualifier aujourd'hui ce travail de recension fiable et exhaustive, en raison de la création et de la disparition de nombreux titres depuis.

### *Des essais de recension sur la plateforme Mirabel*

Quand on effectue une recherche sur la plateforme Mirabel, qui recense près de 22 000 revues scientifiques présentes dans les bibliothèques universitaires, on obtient les résultats suivants à la date du 28 février 2025 (on sélectionne toujours « Droit, justice, criminologie » comme thématique) :

- En sélectionnant « France » comme « pays de publication », on trouve 975 revues.
- En sélectionnant « France » comme « pays de l'éditeur », on trouve 903 revues.
- En excluant les revues mortes, et en sélectionnant « France » comme « pays de l'éditeur » dans Mirabel, on obtient 505 revues.
- En excluant les revues mortes, et en sélectionnant « France » comme « pays de publication », on obtient 506 revues.
- En excluant les revues mortes, et en sélectionnant « France » comme « pays de l'éditeur » et comme « pays de publication », on obtient 486 revues.

On peut retenir que sur Mirabel, est répertorié un corpus d'environ 500 revues vivantes en lien avec la France (soit comme pays d'édition, soit comme pays de publication soit comme pays d'édition soit les deux). À noter cependant que l'indexation matière est sujette à caution, car la thématique « Droit, justice, criminologie » ne peut être isolée et que l'on a donc beaucoup de revues qui ont un lien avec le droit, mais donc l'objet est surtout une autre thématique : ainsi, le *Bulletin du conseil national des commissaires aux comptes*, qui a aussi pour thématique « Europe de l'Ouest » et « Gestion, comptabilité ». Les bibliothèques de droit peuvent aussi héberger sans doute ce type de revues, mais on s'éloigne sans doute un peu du sujet.

### *Des essais de recension sur le Sudoc*

Sur le catalogue Sudoc, en rentrant comme filtres « droit » comme point d'accès sujet, « France » comme pays et « français » comme langue, et en filtrant les publications avec « 2020- » pour les années afin de repérer les revues qui paraissent toujours, on obtient 23 résultats (24 en enlevant le critère de langue, avec le *French journal of legal policy* qui apparaît alors).

### **Cerner qualitativement le paysage des revues juridiques**

On ne peut en rester à des approches quantitatives, il faut aussi voir les choses de manière qualitative, en distinguant les revues selon leur importance et leur prestige dans le champ du droit. Pour cela, on doit s'appuyer aussi sur les représentations des acteurs du droit, représentations visibles tant dans les échanges que l'on a eu avec des universitaires en facultés de droit que sur Internet (ainsi, le site UnivDroit<sup>2</sup> qui véhicule une certaine image du paysage éditorial juridique, qui doit émaner du monde universitaire du droit et qui contribue également à le façonner, car les étudiants viennent consulter ce site). Ces représentations ont un effet concret sur les pratiques des usagers des revues.

Il importe de préciser dès maintenant que les sources utilisées pour décrire le paysage des revues de droit et les mécanismes qui le régissent sont généralement anciennes. Les publications à ce sujet datent toutes globalement d'il y a plusieurs années, parfois une décennie. L'utilisation de ces sources dans le cadre de cette étude était nécessaire, mais elle est faite avec la conscience des limites liées à l'ancienneté de celles-ci.

Ainsi, sauf erreur, il n'existe aujourd'hui qu'une seule réalisation d'un classement des principales revues juridiques par importance qui dépasse le stade du simple avis Internet. Il s'agit d'un article<sup>3</sup> d'Hugues Bouthinon-Dumas, d'Anne-Sophie Courtier et de Vincent Rebeyrol paru en janvier 2016 dans la *Semaine juridique* (l'édition générale). Le classement s'est fait à partir des avis de professeurs de droit de grandes écoles, et offre des propositions pour ce qui semble

<sup>2</sup>Univ-Droit [en ligne], s. d. [Consulté le 10 septembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://univ-droit.fr>

<sup>3</sup>BOUTHINON-DUMAS Hugues, COURTIER Anne-Sophie, REBEYROL Vincent. Un classement des revues juridiques. *La Semaine juridique – Édition générale*, 2016, n°3, p. 113-121.

être les principales revues dans les domaines enseignés par ces professeurs (ce qui ne couvre donc pas tout le droit). Ces revues sont également divisées en revues de « catégorie A » et revues de « catégorie B ». Ce classement est intéressant en ce qu'il renvoie à une réalité, celle de l'existence d'un prestige associé à certaines revues. En revanche, certaines disciplines (par exemple, le droit constitutionnel, ou l'histoire du droit) ne sont pas présentes dans cette étude, et cette dernière date déjà d'une petite dizaine d'années.

Une chose est sûre : à l'heure actuelle, pour les chercheurs en droit, ce qui prédomine ce sont les titres proposés par quelques grandes maisons d'édition juridique : il s'agit pour l'essentiel de Lefebvre Sarrut (qui possède Dalloz et les éditions Francis Lefebvre), LexisNexis, Lextenso, Lamy Liaisons, Lexbase. Ces grands acteurs privés possèdent les périodiques les plus connus, dont les noms résonnent fortement dans le monde académique juridique : la *Semaine juridique* (LexisNexis) ; la *Gazette du Palais* (Lextenso) ; les *Petites affiches* (Lextenso) ; la *Revue de droit public* (Lextenso) ; la *Revue trimestrielle de droit civil* (Dalloz) ; le *Recueil Lebon* (Dalloz) ; etc. L'origine de ce système économique de grands éditeurs remonte au XIXe siècle, quand furent formées de premières maisons : Dalloz en 1845, par exemple – rappelons au passage que le *Recueil Dalloz* continue des titres précédents et que l'on peut finalement retracer ses plus lointaines origines à ... 1791. Suite à de multiples fusions, a émergé un paysage fait de grandes entreprises intégrées dans des groupes internationaux : Lamy Liaisons, maison née de la fusion de deux éditeurs (Lamy et Liaisons), est aujourd'hui possédée par un groupe suédois ; LexisNexis, entreprise à l'histoire longue (jusqu'aux Éditions techniques en 1907), a racheté dans les années 1990 les éditions Litec juste après avoir intégré le groupe RELX, multinationale britannique elle-même née de la fusion de Reed International et d'Elsevier (RELX étant aujourd'hui un des plus grands éditeurs mondiaux) ; Lefebvre Sarrut est né de la fusion des Éditions législatives et des éditions Francis Lefebvre en 1999 (avant de racheter Dalloz quelques années après), et est aujourd'hui un des principaux éditeurs français. Le monde de l'édition juridique est donc dominé par ces géants, qui apparaissent comme en quelque sorte des « médiateurs » entre le savoir juridique et un lectorat d'abord composé de professionnels, qui doivent d'ailleurs s'acquitter auprès de ces « médiateurs » de sommes parfois élevés pour avoir accès aux ressources que ces derniers proposent. Cette influence des grands éditeurs se serait d'ailleurs possiblement étendue jusqu'à

des éléments aujourd’hui bien enracinés dans le monde du droit. Voilà ce qu’écrivait Pierre-Nicolas Barenot sur la maison d’édition Dalloz :

*Dalloz*, c’est plus largement une histoire des « usages du droit », voire de « culture(s) juridique(s), tant la maison a « imprimé » des façons de faire, a modelé et fixé la plupart de nos rapports à la documentation juridique et a inventé des genres doctrinaux dont nous sommes aujourd’hui encore héritiers. Les notes d’arrêts, les codes annotés, les chroniques, toutes ces « évidences » pour le juriste contemporain sont, en effet, des constructions éditoriales et doctrinales inventées ou perfectionnées par *Dalloz*<sup>4</sup>.

## **Sources**

Pour réaliser cette étude, on s’est appuyé sur trois grands corpus : les revues de droit en elles-mêmes ; des ressources sur les revues (sites Internet des laboratoires, études sur la recherche en droit, publications diverses sur le monde de l’édition juridique, etc.) ; enfin, des entretiens avec des chercheurs, mais aussi avec des agents publics immergés dans les enjeux des périodiques de droit (bibliothécaires, personnels éditeurs).

## **Problématisation**

Au fil de la recherche, une hypothèse de départ s’est de plus en plus affirmée : le poids affiché et notoire des grands éditeurs privés dans le secteur est réellement quelque chose de déterminant, ou tout du moins de très important, dans la manière dont se structure le monde des revues de droit. Si on couple cette importance de grands acteurs privés au fait que tout un public de lecteurs professionnels existe et représente une grande part du marché des périodiques juridiques, on peut dès lors proposer la problématique suivante pour cette étude : le monde des revues de droit serait actuellement dominé surtout par des logiques extra-académiques, que ce soit dans la manière dont se structure l’écosystème des revues de droit, dans les pratiques de publication des chercheurs ou encore dans les limites actuelles que rencontre l’expansion de l’accès ouvert en droit.

---

<sup>4</sup>BARENOT Pierre-Nicolas. 200 ans de recueil. *Recueil Dalloz*, 2024, 32, p. 1580-1585.

## Présentation du plan

On s'attachera tout d'abord dans un premier chapitre à revenir sur le paysage des revues juridiques pour le présenter de manière plus exhaustive. On essaiera, à travers une présentation non seulement des revues mais aussi du monde de la recherche dans lequel elles s'inscrivent, de brosser à grands traits la manière dont se structure l'écosystème des titres juridiques.

Un deuxième chapitre sera consacré aux pratiques des revues de droit des chercheurs, à travers une série de questions : comment publie-t-on aujourd'hui dans une revue de droit ? Quelles sont les pratiques éditoriales actuelles ? L'enjeu de l'accès ouvert sera également abordé à travers cette perspective, celle du regard auteurs. On essaiera aussi de présenter quelques éléments sur les pratiques de consultation des revues par les chercheurs.

Enfin, cette étude ayant une visée professionnelle, un dernier chapitre abordera la place de l'accès ouvert dans le monde du droit et du droit dans le monde de l'accès ouvert, afin d'essayer de voir quelles pistes les acteurs du monde universitaire, au premier plan desquels les bibliothèques, peuvent mettre en place pour renforcer l'accès ouvert dans les revues académiques en droit.

# CHAPITRE 1 : ÉLÉMENTS SUR L'ÉCOSYSTÈME DES REVUES DE DROIT

---

## I / DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA RECHERCHE EN DROIT

Commençons par considérer cet écosystème de revues en rappelant quelques spécificités du droit par rapport aux autres sciences humaines et sociales. Ces spécificités ont un effet sur les modalités de recherche dans les disciplines juridiques, qui diffèrent par plusieurs aspects de ce qui se fait en histoire, en littérature, en anthropologie, etc. Elles ont *in fine* des effets sur la façon dont s'organise l'écosystème des revues juridiques, car après tout les revues sont pour l'essentiel des revues dites de doctrine, au sens où leur rôle premier (même s'il n'est pas exclusif) est de diffuser la recherche académique en droit. Il faut donc replacer l'écosystème des revues dans l'écosystème plus global de la recherche en droit.

### **Les revues parmi les différents canaux de la diffusion de la recherche en droit**

Rappelons d'abord un point commun entre le droit et les autres SHS : la production scientifique, à la différence des STM, passe par les revues mais aussi beaucoup par les ouvrages. Une petite spécificité quand même du droit, même dans ce point commun, réside dans le fait que les manuels à destination des étudiants peuvent devenir des titres de référence y compris pour les chercheurs, et que les « mélanges » (ensemble d'études publiées en l'honneur d'une personnalité) ont un poids non négligeable : Hugues Bouthinon-Dumas, professeur de droit à l'ESSEC, rappelle ainsi<sup>5</sup> que des publications d'une grande importance ont pu trouver leur place dans les mélanges, à côté de travaux au rayonnement moins grand.

### **Une interaction particulière entre la recherche en droit et son objet**

---

<sup>5</sup>Entretien avec Hugues BOUTHINON-DUMAS, 7 janvier 2025.

En raison de l'évolution permanente des normes juridiques, les travaux des chercheurs en droit peuvent se retrouver périmés d'une manière beaucoup plus rapide que dans d'autres disciplines, à l'exception de l'histoire du droit qui est par définition hors de cette problématique. Se pose donc un enjeu de temporalité des recherches en droit et des publications de ces recherches : un délai de publication trop long peut conduire à la parution d'un travail déjà périmé. Inversement, se pose la question du suivi des évolutions de cet ensemble de normes, jusque dans ses multiples secteurs, et donc d'une « veille » qui ne peut être assurée que par certains acteurs, notamment les grands éditeurs privés, qui disposent des moyens humains pour assurer cette veille.

Les résultats de la recherche en droit constituent une partie de ce qu'on appelle la « doctrine », que l'on peut définir comme « l'ensemble des publications – quelles que soient leurs formes – par lesquelles les auteurs *commentent* une matière juridique déterminée. La doctrine, c'est le droit commenté, explicité, interprété, clarifié, analysé et synthétisé<sup>6</sup> ». Voici ce qu'écrivait Hugues Bouthinon-Dumas, W. Gregory Voss et Vincent Rebeyrol à ce sujet :

L'originalité la plus notable réside peut-être dans le fait que la recherche juridique est en quelque sorte partie intégrante de son objet : certains résultats de la recherche juridique font partie du corpus juridique lui-même. On considère ainsi habituellement que la « doctrine académique » ou la « doctrine » tout court est une « source du droit », serait-elle masquée ou indirecte. Et plus généralement la recherche en droit a un impact sur les juristes et au-delà sur les pratiques de ceux qui utilisent le droit<sup>7</sup>.

La recherche en droit peut donc avoir un caractère « performatif ».

## **Le droit, une matière à forts enjeux professionnels et financiers**

---

<sup>6</sup>DE THEUX Axel, KOVALOVSKY Imre, BERNARD Nicolas (dir.). *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*. Bruxelles : Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1995, p. 213. [Consulté le 15 novembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://books.openedition.org/pusl/4121?lang=fr>

<sup>7</sup>BOUTHINON-DUMAS Hugues, VOSS W. Gregory, REBEYROL Vincent. L'impact de la recherche en droit et sa mesure. *Actu-juridique.fr* [en ligne], 22 septembre 2017. [Consulté le 31 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.actu-juridique.fr/theorie-droit-sociologie/limpact-de-la-recherche-en-droit-et-sa-mesure/>

Notaires, avocats, juristes d'entreprise, commissaires de justice, magistrats, etc. Nombreux sont les métiers du secteur juridique, et importants peuvent parfois être les enjeux professionnels d'un accès à une information fiable sur les évolutions du droit, notamment de la branche du droit qui intéresse plus particulièrement tel ou tel métier (ainsi, pour le juriste d'entreprise, le droit des entreprises par exemple). Il existe donc un public de professionnels représentant une demande conséquente pour les éditeurs, ce qui est là encore une particularité par rapport aux autres SHS.

En 2018, Lefebvre Sarrut (qui possède Dalloz et les éditions Francis Lefebvre) était le quatrième éditeur français d'après le vingt-deuxième classement annuel de l'édition française réalisée par *Livres Hebdo*<sup>8</sup>.

Dans le contexte de forte présence du numérique aujourd'hui, l'accès aux bases de données des grands éditeurs privés représente un enjeu fort pour beaucoup de professionnels. Celles-ci permettent un accès rapide à la législation, à la jurisprudence et à la doctrine *via* la consultation possible de leurs revues, des codes actualisés, de décisions de jurisprudence, etc. Elles sont aujourd'hui au cœur de leurs stratégies de communication et de valorisation, ainsi qu'au cœur de leurs revenus : d'après une étude parue en janvier 2016 sur le marché de l'information juridique électronique, réalisée par SerdaLAB pour l'association Jurisconnexion, « la part de l'information électronique [...] est en forte croissance, passant de un tiers dans les années 2010-2011 à près de 70 % en 2014<sup>9</sup> » d'après les rapports d'activité disponibles des éditeurs. Notons qu'aujourd'hui l'intelligence artificielle s'invite dans ces bases de données, avec un souci toujours plus grand de performance dans un environnement très concurrentiel. Ce monde de l'information juridique en ligne connaît d'ailleurs aujourd'hui quelques tensions avec l'arrivée de ce qu'on appelle les *legaltechs*, ensemble de jeunes entreprises visant à tirer partie de l'accès ouvert des décisions de justice pour s'implanter. Cette offensive de ces nouveaux arrivants amène une multitude de procédures judiciaires, signe de l'importance de l'enjeu.

---

<sup>8</sup>PIAULT Fabrice. Classement 2018 : les 200 premiers éditeurs français ». *Livres Hebdo* [en ligne], 22 juin 2018. [Consulté le 25 novembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.livreshebdo.fr/article/classement-2018-les-200-premiers-editeurs-francais>

<sup>9</sup>SERDALAB. Étude du marché de l'information juridique électronique. *Jurisconnexion* [en ligne], janvier 2016. [Consulté le 25 septembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.jurisconnexion.fr/etude-jurisconnexion-sur-le-marche-de-linformation-juridique-electronique-edition-2016/>

## II / TYPOLOGIES DES REVUES DE DROIT

### Une typologie par matière : revues « générales », revues « spécialisées » et revues « de jurisprudence »

La dichotomie « revues générales » (ou généralistes) / « revues spécialisées » est classique et évoquée par exemple dans l'ouvrage<sup>10</sup> de méthodologie juridique de David Bonnet à destination des étudiants. Dans un article<sup>11</sup> de 2004 paru sur son blog Les Infostratèges, Didier Frochot évoquait « trois grandes revues à vocation plutôt généraliste, bien qu'orientée vers le droit privé : *Le Recueil Dalloz*, *La Gazette du Palais* et *La Semaine juridique*. » Les trois des hebdomadaires. *La Semaine juridique* (LexisNexis) se décline en plusieurs éditions, et pour Lextenso *La Gazette du Palais* et les *Petites Affiches* (un mensuel). Notons que David Bonnet évoque lui trois grandes revues pour « le juriste féru de droit privé », à savoir le *Recueil Dalloz*, la *Semaine juridique* et la *Revue trimestrielle de droit civil* (chez Dalloz). On remarque que les revues dites « générales » tendent quand même vers le droit privé.

La grande majorité des revues de droit sont cependant des revues spécialisées, parfois très spécialisées. Si le droit se divise classiquement entre droit public, droit privé et histoire du droit, chacune de ces trois disciplines se divisent elles-mêmes en sous-disciplines, aboutissant à des spécialisations poussées. Cela n'est pas forcément très différent de ce qu'on observe dans les autres SHS ; en revanche, on a moins d'interdisciplinarité. Dans une étude<sup>12</sup> portant sur l'interdisciplinarité en droit, Albane Geslin note, à travers l'analyse d'un corpus de revues juridiques, « une tendance forte à la fermeture du savoir doctrinal sur lui-même. »

C'est en raison de cette situation que l'on ne doit pas s'étonner que les premiers séminaires du partenariat entre l'Association des doctorants en droit public de l'Université de Lyon (ADPL) et l'Association clermontoise des doctorants en droit et en sciences politiques (ACDD), en 2021, ont eu pour thème

---

<sup>10</sup>BONNET David. *L'Essentiel de la méthodologie juridique*. Paris : Ellipses, 2024, p. 26.

<sup>11</sup>FROCHOT Didier. Les revues généralistes de droit. *Les Infostratèges* [en ligne], 16 novembre 2004. [Consulté le 12 novembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.les-infostrategies.com/article/les-revues-generalistes-de-droit>

<sup>12</sup>GESLIN Albane. Dépasser les frontières disciplinaires dans la recherche en droit : une approche empirique. *Cahiers Jean Moulin* [en ligne], 2022, 8. [Consulté le 15 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/cjm/1671>

« Interdisciplinarité et droit ». L'ADPL notait ceci dans son compte-rendu<sup>13</sup> de ces rencontres, à propos du choix de ce thème :

Ce choix résulte du constat que la pratique de l'interdisciplinarité en droit est inhabituelle pour les juristes, eux qui appréhendent la matière dans et par son autonomie, tendant à isoler la juridicité des autres disciplines. Or, le positionnement scientifique et social du droit doit conduire les juristes à questionner leur méthodologie, analyser les influences réciproques entre les disciplines et à décloisonner leur recherche.

Ces séminaires ont par ailleurs mis en évidence le fait que certaines disciplines du droit ne peuvent faire sans interdisciplinarité, par exemple le droit de l'environnement par exemple, pour pouvoir définir correctement en droit les notions de biodiversité ou de changement climatique. On pourrait également évoquer le droit social, qui se trouve aussi dans ce cas de nécessaire interdisciplinarité, comme l'a évoqué Marion Del Sol, professeur de droit social à l'université de Rennes, lors de notre entretien<sup>14</sup>, rappelant qu'un chercheur en droit social peut trouver un intérêt à suivre des travaux d'économistes, de sociologues, etc. Si elles sont minoritaires dans le champ du droit, des revues interdisciplinaires existent : citons par exemple les *Cahiers des rencontres Droit & Arts*<sup>15</sup>, qui paraissent aux PUAM avec un partenariat avec le musée Granet ; la revue *Amplitude du droit*<sup>16</sup>, dont Marion Del Sol est rédactrice en chef ; la *Revue Interdisciplinaire Droit et Organisations*<sup>17</sup> (RIDO), etc.

Rappelons quand même l'existence d'un phénomène qu'on pourrait qualifier d'« interdisciplinarité invisible », évoqué en introduction : beaucoup de revues de droit, notamment les revues semblant s'adresser à des praticiens (même si elles sont aussi lues par des chercheurs), sont dans une forme d'interdisciplinarité, mêlant ce qui relève académiquement de plusieurs disciplines : le droit et les sciences de gestion, le droit et les finances publiques, etc.

---

<sup>13</sup>ASSOCIATION DES DOCTORANTS EN DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ DE LYON. Retour sur les séminaires doctoraux 2021 - « Interdisciplinarité et droit ». *Asso-adpl.fr* [en ligne]. [Consulté le 18 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.asso-adpl.fr/articles/retour-sur-les-seminaires-doctoraux-interdisciplinarite-droit>

<sup>14</sup>Entretien avec Marion DEL SOL, 6 décembre 2024

<sup>15</sup>LGDJ. Cahiers des rencontres Droit & Arts. Dans : *LGDJ* [en ligne], s. d. [Consulté le 10 octobre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.lgdj.fr/editeurs/presses-universitaires-d-aix-marseille-p-u-a-m-110/cahiers-des-rencontres-droit-arts> (lien vers la boutique LGDJ en raison de l'impossibilité d'accéder au site des PUAM lors de la rédaction de ce texte)

<sup>16</sup>PERGOLA. Amplitude du droit. Dans : *Pergola* [en ligne], s. d. [Consulté le 15 novembre 2025]. Disponible à l'adresse : <https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/>

<sup>17</sup>*Revue interdisciplinaire Droit et Organisations* [en ligne], s. d. [Consulté le 12 novembre 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.revue-rido.com/>

Mentionnons enfin, pour clore cette première typologie par « matière » traitée dans les publications par la mention d'un cas particulier, celui des revues de jurisprudence. On entend par cette expression des titres mentionnant l'actualité jurisprudentielle d'une institution donnée, à travers une sélection de décisions accompagnées de commentaires d'acteurs de l'institution, de chercheurs ou de praticiens. On a donc des revues contenant de la jurisprudence et de la doctrine. Le développement de ces revues répond à une question de transparence de l'activité des institutions produisant le droit :

Les institutions judiciaires, administratives et constitutionnelles ont publié, dès leur création, des recueils ou des revues de jurisprudence, dont beaucoup sont désormais en ligne. Cet impératif de transparence a permis un accès facilité aux décisions de justice<sup>18</sup> [...]

Si les plus anciennes publications de ce type sont celles de la Cour de cassation (les *Bulletins des arrêts* – qui ont eu plusieurs noms – rendus en matière civile et en matière criminelle, depuis la Première République), le plus connu est probablement le *Recueil des décisions du Conseil d'État*, dit *Recueil Lebon*, publié actuellement chez Dalloz en lien avec le Conseil d'État. L'essentiel de la jurisprudence diffusée par les cours françaises concerne d'ailleurs les cours administratives. Les cours judiciaires, elles, diffusent assez peu leur jurisprudence, à quelques exceptions près mais qui semblent globalement toutes éteintes. On peut citer deux de ces exceptions, qui étaient d'ailleurs des revues bien structurées : l'ancienne revue *Bacaly*, acronyme du *Bulletin des arrêts de la cour d'appel de Lyon*, portée par Prairial et disparue en 2021 ; également, les *Cahiers de jurisprudence d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées*, autour des cours d'appel de ces régions, devenus en 2022 la *Lettre des Cahiers de jurisprudence d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées*, avant de disparaître après deux numéros sous ce nouveau format.

Que le Recueil Lebon n'induisse pas en erreur, dans ce paysage de publication périodique avec une sélection de la jurisprudence, ce qui prédomine ce sont des « lettres », simples communications non structurées au format PDF, sans commentaires par des universitaires, disponibles sur les sites des institutions. Si l'on reviendra dessus à la fin de cette étude, on peut déjà en citer quelques unes : la *Lettre*

---

<sup>18</sup>COTTIN Stéphane (dir.). *Recherche documentaire juridique. Méthodologie*. Bruxelles : Bruylant, 2022, p. 139.

*de jurisprudence du tribunal administratif de Paris*<sup>19</sup> ; la *Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Douai*<sup>20</sup> ; la *Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne*<sup>21</sup> ; etc. S'il s'agit de périodiques, il ne s'agit pas de revues.

On note néanmoins une multiplication de vraies revues de jurisprudence plus structurées en accès ces dernières années, souvent portés par des chercheurs et se situant hors du périmètre des grandes maisons d'édition privées. On peut en citer trois, hébergées par la pépinière Prairial<sup>22</sup> :

- *AMarsada*, offrant une sélection de décisions de la cour administrative d'appel de Marseille,
- *Bacage*, pour « Bulletin des arrêts de la cour d'appel de Grenoble », proposant là aussi une sélection de décisions de l'institution de Grenoble ;
- la revue *Alyoda*, conduite par l'association du même nom, autour de la cour administrative d'appel de Lyon.

Ces revues ne sont pas des revues d'actualité : ce ne sont pas des hebdomadaires ou des mensuels, on ne retrouve pas d'appels ciblés à un public de praticiens, il n'y a pas de logique commerciale affichée, y compris pour les titres publiés par des éditeurs privés comme le *Recueil Lebon*, et les analyses peuvent être assez conséquentes. En revanche, si elles se rapprochent plus des revues « de fond », ces publications ont leur spécificité, celle d'être liées au travail d'une institution donnée et donc d'avoir leur objet d'étude restreint à ce travail et soumis à l'actualité de l'institution. Il s'agit donc d'une troisième catégorie de revues.

---

<sup>19</sup>Lettres de jurisprudence. Dans : *Tribunal administratif de Paris* [en ligne], s. d. [Consulté le 11 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://paris.tribunal-administratif.fr/publications/lettres-de-jurisprudence>

<sup>20</sup>Lettres de jurisprudence. Dans : *Cour administrative d'appel de Douai* [en ligne], s. d. [Consulté le 11 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://douai.cour-administrative-appel.fr/publications/lettres-de-jurisprudence>

<sup>21</sup>Lettres de jurisprudence. Dans : *Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne* [en ligne], s. d. [Consulté le 12 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/publications/lettres-de-jurisprudence>

<sup>22</sup>*Prairial. Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne* [en ligne], s. d. [Consulté le 10 septembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.publications-prairial.fr/>

## Une typologie par temporalité : revues orientées « actualité » et revues orientées « de fond »

La distinction qui est présentée ici renvoie à une réalité : il existe des revues centrées autour de l'actualité et des revues présentant des travaux « de fond ». Il faut néanmoins se garder de croire que le monde des revues de droit se décompose exactement en deux blocs : comme le rappelait Marion Del Sol<sup>23</sup>, il existe aussi tout un entre-deux, avec des revues mêlant plus ou moins des articles d'actualité et des articles de fond. Stéphane Cottin, dans son manuel<sup>24</sup> de recherche documentaire juridique à destination des étudiants, détaille la diversité des articles que l'on peut trouver dans une revue de droit :

Les revues sont une source d'information très importante. Elles ont l'avantage de proposer une information très rapidement actualisée. On y trouve toute sorte d'articles :

- des billets d'humeur reflétant un point de vue personnel ;
- des commentaires de décision de jurisprudence ou de textes normatifs ;
- des chroniques de jurisprudence ou de législation, récapitulant l'ensemble des décisions ou des textes parus sur une période donnée ;
- des études plus approfondies sur un thème particulier, voire des dossiers rassemblant plusieurs articles sur un même sujet.

Les revues mêlent ces différents types d'articles de manière diverses. Ce qui suit doit donc être appréhendé avec cette réserve à l'esprit, même si un certain nombre de titres rentre bien dans une catégorie ou dans l'autre, excluant certains types d'articles. Rappelons à titre d'exemple que le Recueil Dalloz est ainsi entre les deux d'après Pascale Deumier, qui fait d'ailleurs un lien entre le lectorat de la revue et la nature des articles :

Ce lectorat est composé, de façon équilibrée, d'une part du milieu académique (bibliothèques et étudiants inclus) et d'autre part des différentes professions du droit. L'indication est importante pour appréhender l'identité du Recueil : aujourd'hui pas plus qu'hier, il ne se présente comme une revue scientifique fondamentale – ce qui ne veut pas dire qu'elle ne porte pas de doctrine, loin de là. Son

---

<sup>23</sup>Entretien avec Marion DEL SOL, 6 décembre 2024.

<sup>24</sup>COTTIN Stéphane. Ibid., p. 211.

identité tient plutôt à la façon dont il compose son équilibre entre les informations d'actualité juridique et l'analyse doctrinale<sup>25</sup>.

Selon qu'elles sont plus « d'actualité » ou « de fond », les revues auraient ainsi potentiellement un lectorat différencié. Si bien sûr les chercheurs ont besoin de suivre l'actualité, on peut peut-être faire l'hypothèse (qu'on nuancera peu après) d'un lectorat de praticiens davantage concentrés sur de la veille juridique que sur des réflexions de fond, c'est ce qui semble en tout cas être sous-entendu par Pascale Deumier. Les revues ont une périodicité de parution différente : hebdomadaire pour les titres d'actualité, mensuel, bimestriel ou trimestriel pour les revues plus orientées « de fond ».

Les revues d'actualité juridique qui se sont multipliées ces dernières décennies. Ces titres, à la périodicité hebdomadaire ou mensuelle, visent à suivre les dernières évolution du droit dans un domaine. Ce sont par exemple chez Dalloz les différentes *Actualités juridiques* abrégées en « AJ » (*AJ Contrat*, *AJ Famille*, *AJ Pénal*, etc.) ; chez Lextenso les déclinaisons de *L'Essentiel* (*L'Essentiel Droit des contrats*, *L'Essentiel Droit de la propriété intellectuelle*, *L'Essentiel Droit des familles et des personnes*, etc.) et les *Bulletins Joly* (*Bulletin Joly Travail*, *Bulletin Joly Bourse*, etc.), ainsi que la revue *Defrénois* (qui revendique être « la revue du notariat ») et même une revue *Defrénois Flash* (qui présenterait « l'actualité essentielle des notaires ») ; citons encore les *Bulletins* et autres titres d'actualité chez Lamy, les *Feuillets rapides* aux Éditions Francis Lefebvre, etc.

On trouve dans ces revues parfois des articles un peu long (des chroniques), mais surtout des petits textes donnant le point d'un vue d'un juriste, ainsi que des commentaires de jurisprudence.

On retrouve donc la même chose chez les différents grands éditeurs privés, et il faut souligner que ce type de revue est essentiellement l'apanage de ces derniers : il faut en effet des moyens considérables pour faire et le travail de veille et le travail de synthèse des informations captées. Rappelons, pour donner une idée de la difficulté du travail de veille, qu'entre 2000 et 2023, selon le site *Vie publique*<sup>26</sup>,

---

<sup>25</sup>DEUMIER Pascale. Le Recueil Dalloz aujourd'hui. *Recueil Dalloz*, 2024, 32, p. 1590.

<sup>26</sup>VIE PUBLIQUE. Lois, décrets ... 20 ans de statistiques de l'activité normative. *Vie publique* [en ligne], 22 mai 2024. [Consulté le 28 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/294183-lois-et-reglements-les-statistiques-de-lactivite-normative-2024>

« plus de 1 000 lois ont été promulguées », avec en moyenne 50 lois par an et 52 ordonnances. En 2023, on a pu compter 56 lois, 23 ordonnances et 767 décrets.

On notera cependant des exceptions : de petites maisons d'édition privées sont orientées autour d'une problématique professionnelle précise, et l'on peut alors là aussi trouver des titres qui peuvent avoir une dimension « suivi de l'actualité » même s'ils ne s'y réduisent pas. On citera par exemple la *Revue des commissaires de justice : pratique & perspectives* des Éditions juridiques et techniques, même s'il s'agit d'un bimestriel et qui est plus conséquent qu'une simple revue d'actualité. En revanche, contrairement à son titre qui ressemble à ceux des périodiques de Dalloz, la revue *Actualité juridique du dommage corporel* (AJDC) publiée par la pépinière Prairial est un titre semestriel « de fond », même si un travail de veille est effectué.

Quelques mots sur le lectorat de ces revues. Elles sont lues bien sûr par les professionnels, mais aussi par les chercheurs, et rappelons qu'un chercheur peut aussi être un professionnel à ses heures, avoir développé une carrière de praticien : cela peut d'ailleurs être un enjeu pour certains chercheurs, les consultations qu'ils peuvent délivrer en dehors de leur activité académique pouvant être l'occasion d'une notoriété importante et de revenus complémentaires conséquents. Le public des professionnels reste certes celui qui est prioritairement visé par les éditeurs, en raison des recettes considérables qu'ils peuvent tirer de la bonne diffusion d'un titre auprès de ce type de lectorat. Il ne faut cependant pas non plus croire que le public de chercheurs n'a pas d'importance : ils constituent aussi une bonne part des lecteurs des revues d'actualité.

Pour illustrer néanmoins la manière dont les grands éditeurs cherchent à cibler les professionnels, Dalloz regroupe sur son site ses revues d'actualité dans une catégorie « Revues professionnelles<sup>27</sup> ». Autre exemple, Lextenso, qui présente ses revues (d'actualité ou non) d'une manière qui axe le propos surtout à destination des praticiens :

Pour permettre aux praticiens du droit de suivre les évolutions législatives, jurisprudentielles ainsi que les différentes pratiques professionnelles, nous publions 25 revues, sous nos différentes marques (Defrénois, Gazette du Palais, Joly, LGDJ).

---

<sup>27</sup>Dalloz Revues [en ligne], s. d. [Consulté le 10 septembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.dalloz-revues.fr/>

Plusieurs de ces revues concernent directement certains métiers (avocat, notaire), d'autres s'adressent à des spécialistes d'une matière (droit des assurances, droit du travail, droit boursier, droit public, etc.). [...]

La qualité reconnue de nos revues tient au soin que nous accordons à la sélection des meilleurs auteurs, universitaires renommés ou praticiens experts identifiés, pour partager leur savoir.

En complément nos équipes internes se chargent de rédiger les actualités professionnelles. Vous disposez ainsi à tout moment des revues juridiques les plus pertinentes pour vous accompagner dans votre pratique professionnelle<sup>28</sup>.

Signalons enfin que les abonnements à ces titres sont généralement onéreux : les propositions d'abonnement annuel pour particuliers s'élèvent à plusieurs centaines d'euros, voire dépassent le millier d'euros. Il y a donc un enjeu d'accès à ces publications pour les professionnels sans trop dépenser, sur lequel on reviendra.

A la différence des revues « de fond » que l'on va aborder, les modalités de publication des revues d'actualité sont globalement toutes les mêmes : il s'agit de titres possédés par un grand éditeur privé, disponible ou en papier ou en ligne sur abonnement, hebdomadaires ou mensuelles, avec une finalité « affichée » par l'éditeur d'être une revue de suivi d'actualité.

Les revues que l'on pourrait qualifier « de fond » sont des titres qui comportent des articles plus longs que les périodiques plus d'actualité, livrant une réflexion plus en profondeur sur les évolutions du droit, pouvant aller jusqu'à des prises de position. Ces revues, lues par des chercheurs, le sont aussi par des praticiens, et peuvent même avoir une présentation par leurs éditeurs qui ressemblent à celle des revues d'actualité. Ainsi, Lexbase présente sa *Revue trimestrielle de droit financier* de la manière suivante :

Revue référente de la majorité du top 150 des cabinets d'affaires en France, mais aussi des institutions bancaires et financières de la place internationale comme des plus prestigieuses universités françaises et étrangères<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup>LEXTENSO. Revue. Dans : *Lextenso* [en ligne], s. d. [Consulté le 4 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.lextenso.com/revue/>

<sup>29</sup>LEXBASE. Actualité et revues juridiques. Dans : *Lexbase* [en ligne], s. d. [Consulté le 4 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.lexbase.fr/actualites-et-revues-juridiques>

On peut d'abord évoquer les « grandes » revues des principaux éditeurs privés, celles citées notamment dans le classement de 2016 présenté plus haut, avec un rythme de parution classiquement trimestriel. On peut aussi ajouter l'essentiel des revues animées par des laboratoires de recherche, publiées ou par des presses universitaires ou par des éditeurs privés qui ne possèdent cependant pas le titre. Ces revues semblent être souvent moins reconnues que les principales revues privées, même si cela varie en fonction des branches du droit. Ainsi, en droit du travail, au dire de Barbara Palli<sup>30</sup>, maître de conférences en droit privé à l'université de Lorraine, les deux revues principales, à savoir les revues *Droit du travail* et *Droit social*, sont toutes deux chez Dalloz. En revanche, au niveau du droit constitutionnel, au dire d'Audrey de Montis<sup>31</sup>, maître de conférences en droit public à l'université de Rennes, trois des titres principaux ne sont pas chez les grands éditeurs privés juridiques évoqués : la *Revue française de droit constitutionnel* est aux PUF (maison privée mais non spécialisée en droit) ; la *Revue française de science politique* aux Presses de Sciences Po et la revue *Pouvoirs*, anciennement aux PUF et maintenant au Seuil (et qui est à l'exception des articles les plus récents entièrement accessible gratuitement en ligne). En histoire du droit, d'après Xavier Prévost<sup>32</sup>, professeur à l'université de Bordeaux, le principal titre a longtemps été la *Revue historique de droit français et étranger* chez Dalloz : c'est toujours le cas, mais on constate une montée de quelques publications animées par des universitaires et hors grands éditeurs privés, comme *Clio@Themis*<sup>33</sup> et les *Cahiers Jean Moulin*<sup>34</sup> (deux revues en accès ouvert en ligne sur OpenEdition Journals).

Il ne faut pas oublier cependant une donnée importante concernant les revues des grands éditeurs privés : elles sont en réalité animées par des chercheurs, ceux qui se retrouvent dans les comités de rédaction. *In fine*, s'il existe une distinction au niveau du mode d'édition entre revues « de fond » privées et revues publiées par des structures publiques, cette distinction ne va pas plus loin. Dans les deux cas, au niveau de la ligne éditoriale, ce sont des chercheurs qui animent les revues.

---

<sup>30</sup>Entretien avec Barbara PALLI, 18 décembre 2024.

<sup>31</sup>Entretien avec Audrey DE MONTIS, 18 décembre 2024.

<sup>32</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

<sup>33</sup>OPENEDITION JOURNALS. Clio@Themis. Dans : *OpenEdition Journals* [en ligne], s. d. [Consulté le 12 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/cliiothemis/>

<sup>34</sup>OPENEDITION JOURNALS. Cahiers Jean Moulin. Dans : *OpenEdition Journals* [en ligne], s. d. [Consulté le 12 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/cjm/>

On peut finir avec le cas particulier des revues possédées par des associations de chercheurs mais avec une diffusion-distribution assurée par un grand éditeur privé. Dans ces cas de figure, les grands éditeurs privés interviennent finalement très peu dans le processus éditorial. Lison Burlat, éditrice à la MSH Paris-Saclay et s'occupant de la revue *Droit et Société*<sup>35</sup>, explique<sup>36</sup> s'occuper de tout le travail sur les textes de cette revue possédée par l'association éponyme et sous contrat de diffusion-distribution avec Lextenso, revue disponible en format papier et électronique (sur Cairn). Elle transmet ensuite les documents en PDF à Lextenso, qui s'assure de la conformité du numéro assemblé avant envoi à l'impression et diffusion auprès des abonnés.

### Typologie des revues « universitaires »

On peut néanmoins conclure cette typologie par un *zoom* sur les revues qui ne relèvent pas de grands éditeurs. On peut les qualifier au sens large de « revues universitaires », au sens où les chercheurs animent et portent ces revues qui ne sont pas possédées par des acteurs privés à but lucratif. Dans cette catégorie, on peut faire un distinguo entre des « revues de laboratoires » et des revues animées par des chercheurs mais qui ne sont pas portées par un laboratoire universitaire.

Attention cependant à l'expression « revues universitaires » (après tout, les revues des grands éditeurs sont aussi tenues par des universitaires), et surtout à l'expression « revues de laboratoires ». Un laboratoire ne dispose pas d'une personnalité juridique, il n'y a donc pas à proprement parler de « revue de laboratoire » car l'éditeur d'une telle revue (éditeur au sens de personne responsable juridiquement du contenu) n'est autre que l'université. L'expression renvoie cependant à une réalité : des laboratoires portent des revues, en définissent la ligne éditoriale ; leurs chercheurs forment la majorité des contributeurs ; le laboratoire revendique (de manière juridiquement abusive donc) une forme de propriété de la revue.

On doit également faire ici une précision importante : certaines « revues de laboratoire » sont en fait des périodiques pouvant publier des articles « de fond » mais qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences scientifiques / éthiques

---

<sup>35</sup>CAIRN. Revue Droit et Société. Dans : *Cairn* [en ligne], s. d. [Consulté le 12 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://shs.cairn.info/revue-droit-et-societe?lang=fr>

<sup>36</sup>Entretien avec Lison BURLAT, 2 décembre 2024.

attendues d'une revue académique. Ainsi, le cas classique est un autorat réduit (ou presque) aux membres du laboratoire, situation qui peut être due aussi au manque de visibilité, de notoriété de la revue.

Un cas de figure permet à des chercheurs de réellement prendre possession d'une revue : le regroupement dans une société savante / association, qui dispose de la personnalité juridique et qui peut donc être réellement l'éditeur au sens de responsabilité du contenu. On peut citer par exemple le cas de la revue *Clio@Themis* : selon Xavier Prévost<sup>37</sup>, son rédacteur en chef, il s'agit d'une revue indépendante de toute institution. Elle a d'abord été hébergée sur un site privé, puis s'est développée au sein de la pépinière Prairial avant de migrer sur OpenEdition. Le comité de rédaction avait fondé une association qui est l'éditeur légal, association représentée par son président.

On a réalisé un dépouillement des différentes revues animées par des laboratoires de droit dans les universités françaises, en s'appuyant sur les pages Internet des unités de recherche. Celle-ci a été complétée par la mention de quelques revues animées par des universitaires mais qui ne sont pas rattachables à un laboratoire en particulier. La liste des périodiques identifiées est disponible en annexe. Il est apparu au fil de ce dépouillement que ces revues sont très variées, qu'il s'agisse de leur structuration éditoriale, du degré de finition de leur maquette, de leur mode de publication, de leur notoriété, etc. Certaines sont des revues tout à fait reconnues au niveau national, quand d'autres sont plus ou moins confinées dans une notoriété très locale. Certaines revues disposent et d'un format papier et d'un format électronique, avec classiquement un contrat de diffusion-distribution avec un grand éditeur privé pour le format papier par exemple (*Droit & Philosophie* avec Dalloz, ou la *Revue de droit d'Assas* avec Lextenso). Concernant le format numérique, certaines de ces revues ne sont que de simples PDF. D'autres sont beaucoup plus structurées :

- certaines sont hébergées sur le site du laboratoire qui les porte (ainsi le CRDH Paris Human Rights Center pour sa revue *Droits fondamentaux*<sup>38</sup>) ;

---

<sup>37</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

<sup>38</sup>CRDH PARIS HUMAN RIGHTS CENTER. *Droits fondamentaux*. Revue électronique du CRDH. Dans : *CRDH Paris Human Rights Center* [en ligne], s. d. [Consulté le 2 mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.crdh.fr/revue->

- certaines sont hébergées par des plateformes d'accompagnement à l'édition / pépinières de revues (voir le chapitre 3) ;
- certaines sont hébergées par de grandes plateformes de diffusion (OpenEdition Journals et Cairn, voir le chapitre 3) ;
- certaines enfin disposent de leur propre site Internet : *Droit & Philosophie*<sup>39</sup> de l'Institut Michel Villey (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), déjà citée, ou *L'Europe des droits & libertés*<sup>40</sup>, revue issue d'un partenariat entre plusieurs acteurs dont un laboratoire de l'université de Strasbourg.

Si chaque université est différente et si aucune situation locale ne peut se prévaloir d'être représentative de ce qui se fait ailleurs, on peut néanmoins présenter ici à titre d'exemple les périodiques animés par les chercheurs de l'université Aix-Marseille. Pourquoi ce choix ? En raison du nombre important de revues animées par des chercheurs (le plus grand hors universités parisiennes) et en raison de la grande diversité de celles-ci.

Les revues animées par des chercheurs sont actuellement toutes issues de l'UMR Droits international, comparé et européen (DICE), qui regroupe plusieurs composantes<sup>41</sup>.

On comptait pour l'université d'Aix-Marseille deux maisons d'éditions, les Presses universitaires d'Aix-Marseille (PUAM) et les Presses universitaires de Provence (PUP), qui ont fusionné pour donner naissance aux Presses universitaires d'Aix-Marseille Université (PUAMU). Les informations qui suivent avaient été recueillies avant la fusion : en raison de l'absence d'un catalogue propre aux nouvelles presses (seuls restent les catalogues des anciennes entités), il est possible que le paysage des titres édités par les Presses universitaires soit en train d'évoluer. Les voici cependant :

---

[droits-fondamentaux/](#)

<sup>39</sup>*Droit & Philosophie* [en ligne], s. d. [Consulté le 2 mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.droitphilosophie.com/>

<sup>40</sup>*Europe des droits & libertés* [en ligne], s. d. [Consulté le 2 mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.europedeslibertes.eu/>

<sup>41</sup>UMR DICE. Bienvenue sur le site de l'UMR DICE. Dans : *Université d'Aix-Marseille* [en ligne], s. d. [Consulté le 2 mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://dice.univ-amu.fr/fr>

- Les *Cahiers de l'Institut Louis Favoreu* : il s'agit d'une publication très irrégulière, le dernier numéro date de 2023, le précédent de 2021 et ceux d'avant de 2017. Il s'agit d'un titre animé par l' Institut Louis Favoreu – Groupe d'études et de recherche sur la justice constitutionnelle (ILF-GERJC), composante de l'UMR DICE.
- Les *Cahiers Portalis* : le dernier numéro remonte à 2024, il s'agit d'une publication régulière. S'ils sont édités par les PUAMU, l'éditeur légal est l'Institut Portalis, une association de chercheurs.
- Les *Cahiers Droit, Sciences et Technologies* : le dernier numéro date de 2024, c'est une publication régulière.
- La *Revue de la Recherche juridique*, parution régulière, dernier numéro en 2024.
- Enfin, un mot sur les revues anciennement édités par les maisons d'édition qui ont précédé les PUAMU : l'*Annuaire Droit et Religions* (dernier numéro en 2017-2018, par le LID2MS), la *Revue africaine de droit public* (un numéro seulement en 2015), les *Cahiers de Droit de la Santé* (dernier numéro en 2008), les *Nouveaux Problèmes Actuels de Sciences Criminelles* (dernier numéro en 2014, eux-mêmes la suite des *Problèmes Actuels de Sciences Criminelles*, dernier numéro en 2002), probablement enfin les *Cahiers des rencontres Droit & Arts*, en collaboration avec le musée Granet, et possiblement l'*Annuaire européen d'administration publique*.

Voici les revues animées par des composantes de l'UMR DICE mais non publiées aux PUAMU :

- *Confluence des droits\_La revue*, portée par l'UMR DICE dans son ensemble semble-t-il.
- *La Lettre d'Italie* (publication irrégulière, une en 2023, avant 2019, 2018, semestrielle en 2017 et en 2016, etc.), portée par le CDPC Jean-Claude Escarras).
- *L'Observateur des Nations Unies* auquel participe le CERIC, l'éditeur légal étant l'Association française des Nations Unies.

- *La Lettre ibérique et ibéro-américaine*, portée par l'IE2IA.
- *L'Annuaire international de justice constitutionnelle* (dernier numéro paru en 2023 sur l'année 2022), édité avec un partenariat entre la maison d'éditions Economica et les Presses universitaires d'Aix-Marseille (mais n'apparaît pas sur le site de ces dernières), avec participation de l'ILF-GERJC.
- *La Revue française de droit constitutionnel* aux PUF, le comité de rédaction et de coordination est abrité par l'ILF-GERJC. La revue, au rayonnement très important, excède le périmètre d'Aix-Marseille mais on choisit de l'inclure dans ce descriptif en raison de son lien avec l'ILF-GERJC.
- *La Lettre de l'Est*, édité par l'Association francophone des chercheurs sur les pays de l'Est, sous forme PDF. Si les chercheurs du laboratoire ILF-GERJC sont très présents dans la publication, on compte également des intervenants des pays d'Europe de l'Est. La publication régulière, dernier numéro en 2024.
- *La Lettre CIVIS* (ou *CIVIS Letter*), portée par l'UMR DICE (ILF-GERJC), est un *flipbook* qui s'appuie sur une université d'été. Un seul numéro paru en 2022, mais une université d'été en 2023 doit amener la parution d'un second *flipbook*, et une autre université d'été devait avoir lieu en 2024.

Concernant les modes d'édition, on peut d'abord évoquer les revues auto-éditées en PDF par les membres des laboratoires (*La Lettre ibérique et ibéro-américaine*, qui n'a pas d'ISSN, et la *Lettre d'Italie*, avec un ISSN). La *Lettre de l'Est* (avec un ISSN) est elle détenue par une association de chercheurs qui a recours à un personnel éditeur professionnel : Charlotte LARGERON, à la date du 21 février 2025, qui semble être indépendante d'Aix-Marseille Université (cela est à noter). Si la *Lettre d'Italie* semble n'avoir pas recours à un personnel d'édition, on notera pour la *Lettre ibérique et ibéro-américaine* le rôle d'une personne indiquée comme responsable de la « mise en page », Claude FOURNIER (à la date de 2024), qui est également la gestionnaire administrative et financière de l'IE2IA.

On trouve également des revues numériques en accès ouvert qui disposent d'un affichage sur des pages Internet, avec un site propre qui peut ou non être hébergé sur une plateforme. On a ainsi un cas d'une revue hors plateforme, *Confluence des droits* *La revue*, théoriquement portée par le laboratoire DICE,

mentionné comme éditeur sur Mirabel. Celle-ci relève cependant probablement d'Aix-Marseille Université. Elle est éditée via ce qui est qualifié de « pôle éditorial » au sein de cette UMR, qui propose également une collection d'ouvrages sur OpenEdition Books. On notera la présence dans ce « pôle éditorial » de deux personnels d'édition de l'université, Cédric Hamel et Donia Landoulsi (à la date du 21 février 2025), qui sont mentionnés sur une page<sup>42</sup> OpenEdition Books de la collection comme rattachés à Aix-Marseille Université.

On a quatre revues éditées par les Presses universitaires d'Aix-Marseille Université sur des plateformes de diffusion en accès ouvert : sur OpenEdition Journals, les *Cahiers Droit, Sciences et Technologies* ; sur Persée, d'anciens numéros de l'*Annuaire international de justice constitutionnelle* (le dernier disponible à la date du 21 février 2025 remontant en 2023), avec un format papier lui édité et par les PUAM et par la maison d'édition Economica ; sur Cairn, avec l'existence aussi d'un format papier, sont hébergés les *Cahiers Portalis* et la *Revue de la Recherche juridique*, avec barrière mobile de gratuité qui semble être de trois ans pour les *Cahiers Portalis* et une absence de barrière mobile semble-t-il pour la *Revue de la recherche juridique*. Dans ce dernier cas, cette absence est compensée par l'absence des derniers numéros, avec à la date du 21 février 2025 un numéro de 2023 comme dernier numéro disponible sur Cairn, alors que la revue annonce trois numéros par an. Notons que les *Cahiers de méthodologie juridique* sont quant à eux disponibles sur Cairn comme numéros de la *Revue de la recherche juridique* ou téléchargeables en PDF sur le site des *Cahiers*, sauf les deux derniers numéros de 2022 et 2023 – ce qui est étrange puisque le numéro de 2023 est accessible librement sur Cairn).

Deux revues existent seulement au format papier : pour les PUAMU, les *Cahiers de l'Institut Louis Favoreu* ; pour l'Association française des Nations Unies (*L'Observateur des Nations Unies*).

Notons enfin que la *Revue française de droit constitutionnel*, éditée par les PUF en format papier et électronique, est disponible en accès ouvert sur Cairn avec une barrière mobile de cinq ans semble-t-il.

---

<sup>42</sup>DICE ÉDITIONS. Organisation éditoriale et scientifique. Dans : *OpenEdition Books* [en ligne], s. d. [Consulté le 21 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://books.openedition.org/dice/2582>

Pour les revues prises en charge par les PUAMU, on peut imaginer le recours au personnel éditorial de ces éditions que pour ce qui est du travail de correction éditorial et de maquette.

Si l'on passe maintenant aux « porteurs » de ces revues, on note également une grande diversité :

- les « revues de laboratoires », animées par les laboratoires regroupés au sein de l'UMR DICE ;
- les « revues universitaires » non « revues de laboratoires » se divisent entre revues portées par des associations : la *Lettre de l'Est*, par l'Association francophone des chercheurs sur les pays de l'Est ; l'*Observateur des Nations Unies*, par la section d'Aix de l'Association française des Nations Unies ; les *Cahiers Portalis*, par l'Institut Portalis ;
- la *Revue française de droit constitutionnel* dont on a déjà parlé est une revue à rayonnement important, dont le comité de rédaction et de coordination est logé dans un laboratoire mais la revue elle-même excède ce laboratoire.

On voit donc que, dans l'écosystème des revues universitaires de l'université d'Aix-Marseille, l'on a une bonne illustration de la diversité des titres animés par des chercheurs, de la plus ou moins grande structuration de ces titres et du rayonnement plus ou moins grand de ceux-ci, à travers la notoriété des acteurs qui les portent. Il est évident que la *Revue française de droit constitutionnel*, portée par les PUF, a une visibilité beaucoup plus grande que la *Lettre de l'Est*. En revanche, de par le domaine spécialisé couvert par la *Lettre de l'Est*, celle-ci dispose quand même d'une certaine visibilité.

### III / LES ÉVOLUTIONS DES REVUES DE DROIT CES DERNIÈRES DÉCENNIES

## Une forte augmentation du nombre de revues ces dernières décennies

Emmanuel Barthe, sur son blog *Precisement.org*, évoquait au début des années 2000 une forte croissance, couplée ces dernières années à un certain ralentissement. « C'est ainsi qu'en 2004-2005, plus de trente nouvelles revues juridiques auraient été lancées et que deux revues de droit français de la concurrence sont nées quasiment en même temps »<sup>43</sup>, d'après Emmanuel Barthe s'appuyant sur Jean Gasnault. Selon Emmanuel Barthe, ce mouvement aurait été lancé au début des années 1990, et aurait fini par donner lieu à une véritable « guerre des revues juridiques » ayant amené des changements de maquette chez LexisNexis (d'abord les revues mensuelles en 2004, puis la *Semaine juridique* l'année suivante), afin de présenter un objet plus attrayant. Autre signe de cette guerre des revues, la multiplication au début des années 2000 des sondages réalisés par les éditeurs privés auprès de leurs lecteurs.

Cette idée d'une croissance du nombre de revues s'inscrit dans ce que Dominique Bureau et Nicolas Molfessis ont qualifié en 2011 d'« asphyxie doctrinale », soit une formidable extension quantitative des réflexions sur le droit, visible dans l'augmentation du nombre d'ouvrages d'enseignement, de thèses, de mélanges, de colloques, de blogs juridiques (forme alors récente mais en plein développement), de documents de toute sorte ... dont les revues. Leur propos est un propos considérant le temps long.

Le déferlement provient aussi, et sans doute davantage encore, des revues. Leur multiplication est l'un des faits les plus marquants de ces dernières années. Au XIX<sup>e</sup> siècle, on dénombrait environ trente-cinq périodiques juridiques ; le chiffre monte à près de trois cents dans les années 1980. A présent, l'exercice même de comptage semble impossible, ou du moins extrêmement aléatoire, tant les revues se sont multipliées : pour seul exemple, le catalogue de revues en ligne accessible à partir du site Internet de l'université Panthéon-Assas renvoie à plus de 2 400 titres dont le sujet est « Droit »<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup>BARTHE Emmanuel. Créer de nouvelles revues juridiques : un outil pour fidéliser clients ... et auteurs. *Precisement.org* [billet de blog], juin 2005. [Consulté le 10 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.precisement.org/blog/Creer-de-nouvelles-revues-juridiques-un-outil-pour-fideliser-clients-et-auteurs.html>

<sup>44</sup>BUREAU Dominique, MOLFESSIS Nicolas. L'asphyxie doctrinale. Dans : *Études à la mémoire du professeur Oppetit*. Paris : LexisNexis, 2009, p. 45-72.

Les auteurs ne le disent pas, mais ce catalogue doit probablement inclure un grand nombre de périodiques étrangers, francophones ou non : on l'avait indiqué en introduction, la recension de l'AERES de la même année évoque « seulement » plus de 700 titres. Au passage, la différence entre la recension de l'AERES et ce qu'on peut trouver aujourd'hui sur Mirabel comme chiffres montre que cette augmentation a du s'arrêter au fil de la décennie 2010.

Il est possible de montrer que cette amplification du nombre de revue a concerné peut-être les titres d'actualité, en s'appuyant sur Mirabel : on peut évoquer depuis les années 1990 la création des différentes revues *L'Essentiel* chez LexisNexis (sept titres créés entre 2008 et 2010) ; de nouvelles versions de *L'Actualité juridique* chez Dalloz (*AJ Fonctions publiques* en 1996, *AJ Famille* en 2001, *AJ Pénal* en 2003, *AJ Collectivités territoriales* en 2010) ; chez LexisNexis, le *DO Actualité* (1998, 2004 pour la forme actuelle) ; chez Lamy la *Lettre Lamy de l'environnement* en 1994 et le *Bulletin du droit de l'environnement industriel* en 1995 ; chez Francis Lefebvre le *Bulletin des associations, fondations, congrégations, fonds de dotation* en 1995, le *Bulletin pratique immobilier : urbanisme, construction, gestion* en 1996, le *Bulletin du patrimoine* en 1999, le *Feuille rapide comptable* en 2008, *Solution notaire hebdo* en 2011 ; notons enfin que le *Defrénois Flash* prend sa forme actuelle en 2010.

Ce mouvement s'est stabilisé au cours des années 2010 comme on l'a dit, et aujourd'hui quelques signaux (arrêt de certains titres) ont pu soulever certaines questions sur l'avenir des revues de droit. Emmanuel Barthe s'interrogeait ainsi en février 2021 : « « Le futur proche inquiète, entre exigences de rentabilité et peut-être plus fondamental, le développement des newsletters et services de veille juridique<sup>45</sup> » ».

Dominique Bureau et Nicolas Molfessis mentionnent<sup>46</sup> aussi la croissance du nombre de pages des certaines revues en prenant comme exemple le Recueil Dalloz, avec 50 % d'augmentation du nombre de pages entre 1990 et 2003, que ce soit pour l'ensemble du titre ou pour sa partie « doctrine ». Ils mentionnent<sup>47</sup> d'ailleurs la

---

<sup>45</sup>BARTHE Emmanuel. Revues juridiques : le début d'un retrait ? *Precisement.org* [billet de blog], février 2021. [Consulté le 10 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.precisement.org/blog/Revue-juridiques-le-debut-d-un-retrait.html>

<sup>46</sup>BUREAU Dominique, MOLFESSIS Nicolas. Ibid.

<sup>47</sup>BUREAU Dominique, MOLFESSIS Nicolas. Ibid.

création, alors récente, des revues *L'Essentiel* par Lextenso, création que l'éditeur a justifié au nom de la forte croissance d'alors de l'information juridique.

## Une croissance du « rapide » au détriment du « fond » ?

On reprends ici l'expression de Jérôme Chacornac<sup>48</sup>, maître de conférences en droit privé à Paris Panthéon Assas, qualifiant la production scientifique paraissant notamment (mais pas uniquement) dans les revues d'actualité, en contraste avec les articles plus longs, « de fond ». On constate ces trois dernières décennies une forte augmentation de ces périodiques de veille, à tel point que pour Jérôme Chacornac, le « rapide » constitue aujourd'hui la « part du lion » du monde des revues de droit.

Cette croissance du « rapide » serait possiblement un élément important de l'évolution des revues de droit ces dernières décennies. Pour Dominique Bureau et Nicolas Molfessis, « de façon caractéristique, l'exercice du commentaire d'arrêt contribue ainsi tout particulièrement au processus d'asphyxie<sup>49</sup> ». Selon les auteurs, alors que l'on a deux commentaires en moyenne pour les décisions figurant dans les Grands arrêts de la jurisprudence civile jusqu'au début des années 1970, on passe ensuite jusqu'à maximum six commentaires ; à partir des années 1990, la situation change encore :

Le chiffre explose à partir des années 1990 : certains arrêts font l'objet de plus de dix commentaires doctrinaux, dans des revues différentes mais aussi parfois dans la même revue. Si l'on en croit le Code civil annoté dans son édition Dalloz, ce chiffre est souvent dépassé : le contrôle de la rétroactivité des lois interprétatives par l'assemblée plénière de la Cour de cassation donnera lieu à quinze notes ; l'affirmation de la licéité de la cession de clientèle médicale, quatorze, toute comme celle par différents arrêts du 17 février 2004 selon laquelle la répudiation heurte le principe d'égalité des droits et responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage. De cette inflation-là, les panoramas annuels de certaines revues attestent avec la force de l'évidence ; c'est ainsi que dans une livraison récente, consacrée au droit des sociétés et des groupements pour la période septembre 2007-août 2008, la première décision commentée l'avait déjà été à vingt reprises par autant d'auteurs différents !<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup>Entretien avec Jérôme CHACORNAC, 2 décembre 2024.

<sup>49</sup>BUREAU Dominique, MOLFESSIS Nicolas. Ibid.

<sup>50</sup>BUREAU Dominique, MOLFESSIS Nicolas. Ibid.

## Un secteur d'édition qui s'appuie essentiellement sur le numérique

Une première tradition encore très présente en droit, davantage que dans les autres SHS, est le maintien du format papier, même dans le cas où les revues sont également accessibles en ligne. L'accès numérique est alors payant, parfois aussi cher que pour le format papier. Ainsi, un volume de la Revue française de droit constitutionnelle (un trimestriel) vaut 30 euros sur la boutique en ligne des PUF<sup>51</sup> (on ajoute trois euros pour l'expédition) ; on peut y accéder pour 29 euros sur Cairn<sup>52</sup>, et si l'on veut un exemplaire physique, on ajoute quatre euros, soit 33 euros au total, comme pour une commande sur le site des PUF.

Les grands éditeurs privés reconnaissent cette évolution, alors que le numérique est aujourd'hui au cœur de leur modèle économique. Ainsi ces propos de Philippe Déroche, président des éditions Dalloz, lors des *États généraux de la recherche sur le droit et la justice* en 2017 :

Le numérique a, bien entendu, représenté une évolution majeure pour une activité qui, jusqu'aux années 1990, était strictement dédiée au papier : livres, revues, ouvrages à feuillets mobiles. [...] C'est une transformation radicale, qui s'étend sur vingt années. Les effectifs dédiés à l'informatique éditoriale, inexistant dans les années 1980, sont maintenant, dans un groupe comme le nôtre, six fois plus élevés que ceux de la fabrication, c'est-à-dire du service qui est en relation avec les imprimeurs. Le métier de nos rédacteurs salariés a également considérablement évolué puisqu'en plus de la rédaction d'un texte, le rédacteur est conduit à le structurer et à l'enrichir de métadonnées. Ces efforts ont d'ailleurs été couronnés de succès puisque la part du numérique représente de 30 % à 80 % du chiffre d'affaires des entreprises du groupe Editions Lefebvre Sarrut (ELS) en Europe et s'accroît, chez Dalloz, de 14 % par an au cours des cinq dernières années. La croissance et la valeur reposent sur le numérique. [...]

Faut-il en conclure que les éditeurs juridiques vont se transformer en une catégorie de sociétés de services informatiques dont le métier n'aurait plus qu'un lointain rapport avec ce qu'il était du temps de la suprématie du support imprimé ? Je ne le crois pas et ce n'est pas une réponse

---

<sup>51</sup>Pour les PUF, voir : PUF. RFDC 2024 n°140. Dans : *PUF* [en ligne], s. d. [Consulté le 7 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.puf.com/rfdc-2024-n140>. Pour le tarif de frais de livraison, j'ai créé un compte et simulé l'achat pour pouvoir voir à combien il s'élevait.

<sup>52</sup>Pour Cairn, voir : CAIRN. Revue française de droit constitutionnel, 2024, 4. Dans : *Cairn* [en ligne], s. d. [Consulté le 7 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2024-4?lang=fr>

convenue. [...] Les machines vont certainement continuer à extraire des données, à les qualifier, à les classer ; elles vont faciliter l'accès au droit au plus grand nombre. Mais les auteurs resteront, à l'horizon prévisible, indispensables, pour expliquer (aux étudiants notamment) et pour analyser (y compris en s'appuyant sur les progrès de la technologie)<sup>53</sup> ...

Ces propos datent d'il y a huit ans ; le phénomène n'a fait que s'accroître depuis.

Le numérique n'est cependant pas un tournant facile à prendre pour tous les éditeurs. Hélène Besnier et Alix Mérat évoquaient dans un article<sup>54</sup> de 2018 une potentielle fracture entre les grands éditeurs capables de proposer des offres numériques et des éditeurs de moindre taille qui resteraient eux dans le format papier : en ce qui concerne Pedone, par exemple, seuls des extraits d'articles sont accessibles en ligne.

## Et les revues en accès ouvert ?

On parlera bien sûr, et de manière détaillée, de cette question plus loin dans cette étude, aux chapitres 2 et 3. On peut néanmoins noter l'émergence des revues numériques en accès ouvert, pour finir cette partie sur les grands phénomènes qui ont modifié l'écosystème des revues de droit ces dernières années. Le portail UnivDroit recense<sup>55</sup> 42 revues de ce type, ce qui montre qu'il s'agit d'un phénomène notable.

On a par ailleurs eu l'impression en dépouillant les revues « universitaires » qu'aujourd'hui l'accès ouvert s'impose pour ces revues, qui peuvent toujours avoir un format papier mais sont généralement désormais aussi accessibles sur des plateformes numériques, avec parfois une barrière mobile mais pas toujours.

---

<sup>53</sup>DÉROCHE Philippe. Édition juridique et numérique. Dans : CLAY Thomas, FAUVARQUE-COSSON Bénédicte, RENUCCI Florence, ZIENTERA-LOGEAY Sandrine, *États généraux de la recherche sur le droit et la justice*, Paris : LexisNexis, 2018.

<sup>54</sup>BESNIER Hélène, MERAT Alix. Les périodiques juridiques : le regard de la bibliothèque Cujas. *Ar(abes)ques* [en ligne], 2018, 88. [Consulté le 13 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=1196>

<sup>55</sup>UNIV-DROIT. Revues juridiques en accès ouvert. Dans : *Univ-Droit* [en ligne], s. d. [Consulté le 21 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://univ-droit.fr/revues-juridiques-en-acces-ouvert>

## CHAPITRE 2 : LES RELATIONS DES CHERCHEURS AUX REVUES DE DROIT

---

Ce chapitre, largement nourri par les entretiens, vise à expliciter les différentes relations que les chercheurs en droit ont tissé avec les revues. On présentera successivement les pratiques de consultation des revues ; les pratiques de publication dans des revues (perçues du côté des auteurs) ; le rapport que les chercheurs ont avec l'accès ouvert et notamment les revues en accès ouvert.

Un mot sur les entretiens. Quinze entretiens, d'une durée allant de trente minutes à une heure, ont été réalisés entre novembre 2024 et février 2025, tous avec une seule personne à la fois (à l'exception d'un des entretiens, avec deux personnes). La grande majorité était des chercheurs, maîtres de conférences et professeurs d'université : a été recherché une forme de diversité, tant dans les spécialités (droit du travail, droit social, histoire du droit, droit constitutionnel, etc.) que dans les localisations géographiques (Paris, mais aussi l'université de Lorraine, l'université de Rennes, l'université de Bordeaux, l'université d'Aix-Marseille, etc.). Si les questions ont évolué au fil des semaines, à mesure que les besoins d'information du mémoire variaient, trois grandes questions (parfois décomposées en plusieurs questions) ont néanmoins dominé ces quinze entretiens : quelle cartographie du monde des revues de droit feriez-vous (cette question a surtout nourri la première partie) ? Quelles pratiques (de consultation, de publication) vous et vos collègues avez-vous autour des revues de droit ? Enfin, quelle place de l'accès ouvert aujourd'hui en droit ? La troisième question a été modulée dans les derniers entretiens : les chercheurs étaient interrogés sur d'éventuels souhaits d'actions que pourraient réaliser des agents publics (notamment des bibliothèques) autour de l'accès ouvert ; les personnels des bibliothèques et d'édition, sur ce qui était actuellement fait et ce qu'il était envisageable de faire.

### I / LES PRATIQUES DE CONSULTATION DES CHERCHEURS EN DROIT

## Pourquoi lire des revues de droit ?

La consultation de revues est encore aujourd'hui une activité importante pour le métier d'enseignant-chercheur en droit. Cela peut paraître assez évident : que ce soit pour un travail sur une question de fond ou pour préparer un cours, la lecture d'articles est un indispensable. Elle l'est également pour le suivi de l'actualité, comme le rappelait Jérôme Chacornac lors de notre entretien – il ne s'agit d'ailleurs pas du même type de lecture : Jérôme Chacornac rappelait également qu'un chercheur en droit ne lit pas de la même manière pour être informé de l'évolution du droit positif ou pour réfléchir et nourrir ses réflexions critiques<sup>56</sup>. Concernant les chercheurs belges en droit, Julie Colemans décrit dans son étude<sup>57</sup> un même impératif de se tenir informé :

Les chercheurs consacrent une partie – de quelques heures à un jour par semaine – de leur temps de travail à mettre à jour leurs sources ainsi qu'à organiser une veille. Les auteurs sont très attentifs à exposer et à commenter le dernier état du droit. Les sources législatives ne doivent pas avoir été modifiées par le législateur et les dernières décisions de jurisprudence doivent avoir été intégrées au corpus analysé. Certains chercheurs ont d'ailleurs mis en place des stratégies de veille collectives et individuelles. [...] Les chercheurs fondent la validité de leurs écrits sur l'actualité des sources qu'ils utilisent.

Sans une connaissance de l'état du droit, les chercheurs risquent des erreurs dans leurs activités et d'enseignement et de recherche. Rappelons d'ailleurs que la veille juridique est un grand enjeu non seulement pour les chercheurs mais aussi pour les praticiens (qui peuvent aussi être des chercheurs, rappelons-le). Il existe ainsi tout un marché de la veille juridique : le site *Village de la Justice*, à destination de « la communauté des métiers du droit », évoquait ainsi un « top 5 des sites de veille juridique quotidienne au service des professionnels du droit », rappelant néanmoins que « les outils de veille juridique sont très nombreux » et que cet article n'avait pas de prétention à l'exhaustivité. Dans ce « top 5 », on retrouvait d'ailleurs les grands éditeurs privés : *Lexisveille* (LexisNexis), *La Quotidienne* (Éditions

---

<sup>56</sup>Entretien avec Jérôme CHACORNAC, 2 décembre 2024.

<sup>57</sup>COLEMANS Julie. La fabrique de la doctrine juridique. Quelques réflexions programmatiques. *Amplitude du droit* [En ligne], 4, 2025. [Consulté le 15 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=705#quotation>

Francis Lefebvre), *Dalloz Actualité* (Dalloz), *Actualités du droit* (Lamyline) et enfin *Actu-Juridique.fr* (Lextenso). Cela montre à la fois le poids des grands éditeurs sur ce marché et le fait qu'ils sont les premiers vers lesquels se tournent les praticiens, et très probablement les universitaires aussi, en ce qui concerne la veille juridique. Notons au passage le rôle dans la veille du Club des juristes<sup>58</sup>, qui se qualifie de « premier think tank juridique français » dans sa charte éditoriale, et proposant « des réflexions et des travaux [...] sur des thèmes d'actualité<sup>59</sup> ».

On peut conclure par un détour par les cabinets de praticiens. Pascal Laffitte, aujourd'hui bibliothécaire référent en droit à Sciences Po et auparavant documentaliste dans un centre de documentation pour un cabinet d'avocats, a évoqué des consultations essentiellement « pratiques » des revues par les avocats. Ceux-ci, par contrainte de temps, se dirigent surtout vers les revues et les articles qui peuvent leur apporter des éléments dans les affaires où ils sont engagés, et il s'agit essentiellement de titres de grands éditeurs.

## La place du numérique dans les pratiques de consultation

Il est difficile, au regard des différents entretiens menés, de déterminer la place exacte du numérique dans les pratiques de consultation des chercheurs en droit. Il semble que l'accès aux revues se fasse essentiellement aujourd'hui par voie électronique, *via* notamment la consultation de bases de données des grands éditeurs auxquelles sont abonnés les bibliothèques universitaires. Le papier semble cependant garder une sorte de prestige peut-être plus grand qu'ailleurs : Anaïs Paly<sup>60</sup>, éditrice à la Maison des sciences de l'homme de Bretagne, évoquait un « attachement au papier » en droit, chose qui est revenue à plusieurs reprises au cours des entretiens ; Basile Bayoux<sup>61</sup>, éditeur à la pépinière Prairial, rappelait quand à lui que les étudiants en droit de l'université Lyon 3 demandent encore beaucoup de ressources papier.

---

<sup>58</sup>*Le club des juristes* [en ligne] s. d. [Consulté le 1<sup>er</sup> mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.leclubdesjuristes.com/>

<sup>59</sup>LE CLUB DES JURISTES. Qui sommes-nous. Dans : *Le club des juristes* [en ligne], s. d. [Consulté le 1<sup>er</sup> mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://think-tank.leclubdesjuristes.com/qui-sommes-nous/>

<sup>60</sup>Entretien avec Anaïs PALY et Margaux JACQUES, 31 janvier 2025.

<sup>61</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

Il n'en reste pas moins que le numérique est massivement pratiqué aujourd'hui par les chercheurs pour la consultation d'articles, au point qu'Hugues Bouthinon-Dumas parle d'une « vague numérique » qui est « général », évoquant le fait que la plupart de ses collègues impriment des articles qu'ils trouvent en ligne. Priscilla Monge<sup>62</sup>, maître de conférences en droit public à l'université d'Aix-Marseille, disait ne consulter que très rarement des articles sur papier : une grande part de ses lectures se fait sur ordinateur, à travers les bases de données, principalement le Doctrinal et Cairn (Cairn notamment en raison du fait qu'on n'y trouve pas que des articles juridiques). Les bases de données en droit sont d'ailleurs souvent parmi les plus utilisées parmi les ressources documentaires : Géraldine Huyghe<sup>63</sup>, bibliothécaire à l'université de Lille, expliquait ainsi que la base de données Dalloz faisait partie des cinq bases les plus pratiquées dans son établissement. Selon Basile Bayoux<sup>64</sup>, les revues de droit – dont des revues de jurisprudence – sont les revues les plus consultées de la pépinière de titres en accès ouvert dont il s'occupe. Cela peut d'ailleurs renvoyer à une pluralité de publics consultants : le public de chercheurs et d'étudiants en droit de Lyon 3, mais aussi des cabinets de professionnels – Géraldine Huyghe<sup>65</sup> a pu d'ailleurs voir à l'université de Lille des notaires s'inscrire pour consulter des ressources devenues trop chères pour leurs cabinets. Basile Bayoux<sup>66</sup> allait même jusqu'à faire l'hypothèse d'un public de citoyens ayant envie de se documenter sur des affaires similaires aux leurs, public qui pourrait aussi contribuer aux chiffres importants des consultations de ces revues.

Sur la croissance du numérique, c'est le cas aussi pour les cabinets de praticien. Pascal Laffitte a été témoin de cette évolution au fil des ans, et a décrit au cours de notre entretien<sup>67</sup> le recul progressif du papier dans les centres de documentation des cabinets.

Si l'on s'écarte un instant des revues pour voir la situation dans les autres canaux de diffusion de la recherche en droit, on trouve d'autres exemples de ce poids du numérique dans les pratiques de consultation des chercheurs. Selon Emmanuel

---

<sup>62</sup>Entretien avec Priscilla MONGE, 12 décembre 2024.

<sup>63</sup>Entretien avec Géraldine HUYGHE, 29 janvier 2025.

<sup>64</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

<sup>65</sup>Entretien avec Géraldine HUYGHE, 29 janvier 2025.

<sup>66</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

<sup>67</sup>Entretien avec Pascal LAFFITTE, 17 février 2025.

Barthe<sup>68</sup>, qui rappelait que son estimation devait être consolidée par une vraie étude, les thèses en droit en accès ouvert (donc consultées numériquement) seraient dix fois plus lues que les thèses papier. La consultation de blogs, en croissance en droit, est également un signe de cette importance du numérique : Audrey de Montis<sup>69</sup>, maître de conférences en droit public à l'université de Rennes, a ainsi cité le blog *Jus Politicum* (blog couplé avec la revue du même nom), qu'elle peut utiliser pour obtenir une information précise, par exemple en lien avec l'actualité, avant même parfois de se diriger vers les bases de données des grands éditeurs.

## Un phénomène de « silo » ?

Les chercheurs en droit consultent surtout certaines revues, celles de leur champ de recherche, et souvent certaines revues seulement au sein de ce champ. Deux grands critères de sélection ont émergé des entretiens : sont sélectionnés des titres en fonction de leur visibilité, mais aussi en fonction du crédit accordé à tel ou tel auteur. Jérôme Chacornac a ainsi évoqué<sup>70</sup> le fait que, s'il consulte une pluralité de revues, il a tendance à privilégier certains auteurs, dont il connaît la qualité du travail, rappelant au passage que le droit est « une matière qui s'est forgée historiquement à base d'autorité » - l'autorité étant entendu comme le crédit donné à l'opinion de tel ou tel juriste particulièrement convaincant<sup>71</sup>. Il distinguait ainsi entre sa lecture d'auteurs faisant autorité et d'autres lectures qui visent seulement à obtenir une « donnée brute ». Il arrive même, d'après Michael Tota<sup>72</sup>, chargé d'enseignement en droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, que certains de leurs collègues ne consultent que certaines grandes revues et pas d'autres, en raison de leurs préférences.

---

<sup>68</sup>BARTHE Emmanuel. Les thèses de droit en open access sont dix fois plus lues (que celles imprimées). *Precisement.org* [billet de blog], juin 2023. [Consulté le 10 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.precisement.org/blog/Les-theses-de-droit-en-open-access-sont-dix-fois-plus-lues-que-celles-imprimees.html>

<sup>69</sup>Entretien avec Audrey DE MONTIS, 18 décembre 2024.

<sup>70</sup>Entretien avec Jérôme CHACORNAC, 2 décembre 2024.

<sup>71</sup>Pour compléter sur la notion d'autorité, voici par exemple la définition donnée par Laurent Pfister dans les actes du colloque Jacques Cujas, la fabrique d'un « grand juriste » : « L'autorité peut être entendue comme la qualité que des juristes confèrent à un auteur de confirmer, garantir et prouver ce qu'eux-mêmes affirment. Les opinions qu'ils citent de l'auteur à cette fin constituent dès lors des arguments d'autorité à l'appui de leurs propositions. L'autorité et l'argument qui en est tiré forment l'une des pièces majeures de la dialectique juridique, précisément de la théorie de l'argumentation, développée, à partir de la topique d'Aristote, de Cicéron et de Boèce, par les théologiens, canonistes et civilistes médiévaux, et reprise, avec de rares transformations, au début de l'époque moderne. » (*Jacques Cujas, 1522-2022. La fabrique d'un grand juriste*. 28 et 29 mars 2022. Paris : Collège de France).

<sup>72</sup>Entretien avec Michael TOTA, 4 décembre 2024.

Les critères de consultation, couplés à la spécialisation parfois poussée du droit, peuvent potentiellement amener un phénomène de « silo », où les chercheurs ne consultent finalement qu'une part assez restreinte des différentes revues de droit. Le « silo » peut être disciplinaire : Priscilla Monge expliquait<sup>73</sup> que les constitutionnalistes se concentrent finalement surtout sur « cinq, six revues ». Le « silo » peut aussi être du à la renommée de certaines revues, ce qui peut être préjudiciable pour des revues récentes qui manquent encore de visibilité, de notoriété. La connaissance de l'existence d'un titre peut parfois représenter un grand enjeu pour la croissance de ce dernier (bien sûr, ce problème ne concerne pas que les revues de droit). Selon Gilles Dumont<sup>74</sup>, la notoriété de certaines revues reste confinée à leurs établissements ou à la limite à leur environnement régional. Cela a un effet pour les pratiques de publication (on ne publie pas dans des revues que l'on ne connaît pas, c'est évident), mais aussi sur les pratiques de consultation : sans publicité particulière d'une revue, elle ne sera pas forcément utilisée par des chercheurs qui ont déjà d'autres titres à regarder. Le danger, à terme, est une difficulté pour alimenter la revue et donc un lent dépérissement.

## II / LES PRATIQUES DE PUBLICATION DES CHERCHEURS EN DROIT

On se concentrera ici sur les pratiques des chercheurs en droit, mais il faut noter qu'il n'y a pas que des juristes académiques qui publient dans les revues de droit. Pascale Deumier, dans son article<sup>75</sup> sur le *Recueil Dalloz*, rappelait qu'on compte aussi 20 % de praticiens dans les auteurs de cette revue.

### Trois grands enjeux autour de la publication

On peut globalement distinguer trois grands enjeux autour de la publication pour un chercheur en droit.

---

<sup>73</sup>Entretien avec Priscilla MONGE, 12 décembre 2024.

<sup>74</sup>Entretien avec Gilles DUMONT, 10 janvier 2025.

<sup>75</sup>DEUMIER Pascale. Le Recueil Dalloz aujourd'hui. *Recueil Dalloz*, 2024, 32, p. 1590.

Il y a tout d'abord un enjeu de carrière académique : pour la qualification au CNU, il faut avoir publié dans des revues reconnues, les travaux émanant du « rapide » (pour reprendre l'expression de Jérôme Chacornac<sup>76</sup>) ne sont pas les plus utiles selon Barbara Palli<sup>77</sup>. On rappelle d'ailleurs que seuls trois travaux sont à déposer pour la qualification comme maître de conférences, et la section indique bien qu' « aucun travail scientifique supplémentaire ne sera examiné ». En sachant que la thèse est un de ces trois documents, il vaut mieux proposer des articles publiés dans une revue qui dispose d'une certaine notoriété. La section 01 (Droit privé et sciences criminelles) indique<sup>78</sup> d'ailleurs qu'il peut s'agir de la thèse accompagnée de deux notes de jurisprudence. Quoiqu'il en soit, il doit s'agir de « travaux complémentaires de qualité », qui « doivent constituer de réels travaux de recherche et présenter une véritable portée scientifique ou doctrinale. » Priscilla Monge rappelait<sup>79</sup> que lorsqu'elle était au CNU, il était important pour un jeune chercheur désireux d'obtenir une qualification, d'avoir publié au moins deux articles dans des revues « majeures », à comité de lecture, référencées au niveau national voire international. Pour finir sur le CNU, que les travaux en langue étrangère doivent être traduits, ou à défaut il faut fournir une synthèse suffisamment détaillée en français. Barbara Palli est ainsi concernée par cette contrainte, car elle publie aussi en espagnol et en grec : selon elle<sup>80</sup>, c'est un phénomène global au droit, au-delà du CNU, les chercheurs sont fortement incités à publier en français.

Il y a ensuite un enjeu de reconnaissance académique, au-delà des étapes de la qualification et du recrutement : un chercheur est reconnu aussi par le prestige des revues dans lesquelles il a publié, une réputation d'expertise peut lui être associée et ses collègues iront consulter ce qu'il écrit sur tel ou tel sujet. Cela ouvre la voie à un partenariat avec de grands éditeurs privés, qui peut se matérialiser par exemple par la tenue d'une chronique dans un de leurs titres, chronique qui amène également un complément de revenu stable et récurrent, au-delà d'une rémunération ponctuelle pour un article de temps en temps.

---

<sup>76</sup>Entretien avec Jérôme CHACORNAC, 2 décembre 2024.

<sup>77</sup>Entretien avec Barbara PALLI, 18 décembre 2024.

<sup>78</sup>CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS. Droit, économie, gestion. Dans : Conseil national des universités [en ligne], s. d. [Consulté le 16 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/0>

<sup>79</sup>Entretien avec Priscilla MONGE, 12 décembre 2024.

<sup>80</sup>Entretien avec Barbara PALLI, 18 décembre 2024.

Il y a enfin un enjeu d'une reconnaissance extra-académique : être publié permet d'être connu et à travers cette visibilité, de potentiellement lancer une carrière de praticien à côté. Cette carrière de praticien amène des possibilités de rémunération substantielle, de l'ordre de plusieurs milliers d'euros, ce qui est incomparable avec le traitement financier reçu suite à la publication d'un article dans une revue.

Sur la question de la rémunération pour publication d'article, qui est une spécificité du droit, Emmanuelle Filiberti déclarait :

Il est considéré que l'auteur-chercheur est rémunéré pour son activité académique dont la publication est une partie intégrante. Spécificité de la discipline juridique, car les auteurs sont rémunérés, ce qui n'est pas le cas en STM et très rarement en Sciences humaines et sociales (SHS). (Etats généraux ...)

Les rémunérations seraient souvent de l'ordre de cent cinquante à trois cent euros, ce qui peut sembler considérable par rapport au salaire d'un enseignant-chercheur mais qui ne représente pas dans bien des cas une activité réellement lucrative : un chercheur ne publiant que quelques articles par an ne peut pas y trouver un véritable complément de revenus, même s'il arrive que les montants soient beaucoup plus élevés et se chiffrent en milliers d'euros. Cette question de la rémunération explique l'attachement de chercheurs en droit au modèle économique actuellement dominant dans l'édition juridique, et ne doit pas forcément être perçue de manière négative : cela permet pour certains chercheurs une amélioration de leurs revenus, notamment en début de carrière. Selon Basile Bayoux<sup>81</sup>, seuls quelques chercheurs y puiseraient des ressources financières intéressantes, à travers notamment cette pratique de chroniques dans certaines revues que l'on a évoquée. Les rémunérations n'existent pas en histoire du droit, même chez de grands éditeurs comme Dalloz, d'après Xavier Prévost<sup>82</sup>, sauf si l'article est publié dans certaines revues de droit positif.

Il n'existe pas de « liste » bien déterminée de revues prestigieuses, mais le grand poids d'un « déjà-là » : certaines revues sont plus prestigieuses que d'autres

---

<sup>81</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

<sup>82</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

dans telle ou telle sous-discipline juridique. Y accéder comme auteur donne une grande visibilité, très utile, comme on l'a dit, pour construire une carrière de praticien en parallèle de sa carrière d'enseignant-chercheur.

On note également l'existence d'un phénomène de réseau : tel chercheur publie dans telle revue parce qu'il connaît untel, ou même par habitude s'il est reconnu. Inversement, les revues contactent aussi des chercheurs pour leur demander des articles autour d'un thème : la visibilité du chercheur, sa reconnaissance par ses pairs et son inscription dans un réseau sont alors des éléments importants. Dans le fonctionnement des revues « de fond » détenues par des éditeurs privés, il ne faut pas non plus pas oublier, comme on l'avait expliqué plus haut, qu'elles sont gérées pour l'aspect scientifique par des chercheurs, qui sont très présents dans leurs comités de rédaction. Pour certains titres d'ailleurs, où les éditeurs privés sont seulement présents dans le cadre d'un contrat de diffusion-distribution, les chercheurs n'ont que peu de contact avec eux : Lison Burlat<sup>83</sup> rappelait ainsi qu'au final, pour ce qui concerne la revue *Droit et Société* diffusée par Lextenso mais éditée au sein d'une unité d'appui et de recherche (UAR, ici la MSH Paris-Saclay), les chercheurs impliqués dans le processus de publication, qu'ils soient auteurs, évaluateurs ou membres du comité éditorial n'interagissent pas avec Lextenso. C'est elle, éditrice à la MSH Paris-Saclay, qui, de concert avec la rédaction en chef, assure la coordination de la revue et joue ainsi un rôle d'intermédiaire entre la revue et Lextenso.

Il peut aussi y avoir, notamment en début de carrière, des « candidatures spontanées » de la part de chercheurs sans encore de réseau.

Selon Michael Tota<sup>84</sup>, la rémunération pour un article dans une revue prestigieuse est parfois un peu moindre que celle pour un article dans une revue un peu moins connue, mais le gain potentiel de notoriété compense cette petite perte financière.

## Les divers types de publication

---

<sup>83</sup>Entretien avec Lison BURLAT, 2 décembre 2024.

<sup>84</sup>Entretien avec Michael TOTA, 4 décembre 2024.

Un chercheur peut publier un article plus « de fond » ou plus « d'actualité », dans des revues plus « de fond » ou « d'actualité », ou mêlant plus ou moins les deux. Les contraintes imposées par les éditeurs privés sont souvent similaires. On retrouve à chaque fois une demande d'informations personnelles (nom, prénom, qualités, adresse, etc.) et généralement une demande de non soumission à une autre revue le temps que le périodique examine le texte. Concernant le nombre de signes, cela dépend de la revue et du travail soumis. Ainsi, dans le *Recueil Dalloz*, titre hebdomadaire et donc plutôt orienté « actualité », on trouve les consignes suivantes :

Les contraintes éditoriales (maxima) sont les suivantes :

- pour une chronique, 40 000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un « Point de vue » ou un « Point sur ... », 9 500 signes (espaces compris, sans notes de bas de page) ;
- pour une note de jurisprudence, 20 000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un commentaire d'actualité (publication immédiate), 5 500 signes (références entre parenthèses)<sup>85</sup>.

Pour la *Gazette du Palais* (Lextenso), également un hebdomadaire, les consignes sont plus homogènes :

Les manuscrits doivent être adressés par courriel [...] et comporter 15 000 caractères maximum (notes de bas de pages et espaces compris)<sup>86</sup>.

Abordons maintenant les revues orientées « de fond ». Pour la *Revue française de droit administratif* (Lefebvre Dalloz), le nombre de signes est beaucoup plus grand, et les consignes paraissent un peu moins strictes :

Les textes doivent être envoyés exclusivement par courrier électronique [...] et cela non au format pdf mais dans un format (word par exemple) qui permette d'en mesurer la longueur. **Il est**

---

<sup>85</sup>*Recueil Dalloz*, 1<sup>er</sup> août 2024, 29, p. 1419.

<sup>86</sup>*Gazette du Palais*, 4 février 2025, 4, p. 2.

souhaitable qu'elle ne dépasse pas 70 000 caractères (espaces et notes compris). Ils doivent être accompagnés d'un résumé de six lignes au maximum<sup>87</sup>.

Les consignes se poursuivent par le fait que les auteurs doivent communiquer des informations sur eux et s'assurer « qu'ils ne sont pas dans une situation de **conflit d'intérêts** » (surlignement par la revue). On notera l'explicitation du pourquoi du format word, déjà mentionné par le *Recueil Dalloz* et la *Gazette du Palais*.

La *Revue trimestrielle de droit civil* (Dalloz), elle, offre plus d'espace aux auteurs et demande également un résumé du travail :

[Les articles] [avec les notes] ne doivent pas dépasser 90 000 signes, espaces compris, sous peine d'être immédiatement retournés à leurs auteurs. Ils doivent être en outre accompagnés d'un résumé de dix lignes au maximum<sup>88</sup>.

Terminons avec la revue mensuelle *Droit administratif* de LexisNexis :

Le volume des études proposées ne doit pas excéder 50 000 signes, espaces compris : à défaut, elles seront automatiquement refusées<sup>89</sup>.

Au final, et en croisant avec nos entretiens, on peut considérer que les chercheurs doivent généralement envoyer par courriel leurs articles au format Word (permettant la détection du nombre de signes), et que ceux-ci sont de l'ordre de quelques milliers de signes pour de tous petits articles, de 15 000 à 20 000 signes pour un commentaire de jurisprudence et de quelques dizaines de milliers de signes maximum pour des articles plus « de fond ». Ces contraintes de signes sont généralement très strictes.

---

<sup>87</sup>*Revue française de droit administratif*, septembre-octobre 2024, 5, page suivant la page 1014 mais non comprise dans la numérotation.

<sup>88</sup>*Revue trimestrielle de droit civil*, juillet-septembre 2024, 3, page avant la page 553 mais non comprise dans la numérotation.

<sup>89</sup>*Droit administratif*, janvier 2025, 1, page avant la page 1 mais non comprise dans la numérotation.

Le rythme de publication est plus ou moins rapide après réception de l'article, en fonction de sa nature. Les auteurs sont informés par la revue que leurs textes sont acceptés. La *Revue trimestrielle de droit civil* donne aussi à l'auteur une estimation du temps nécessaire pour la publication, dès lors que son travail est validé par le comité de lecture.

Barbara Palli, en ce qui concerne les revues de son domaine de recherche (le droit du travail), a évoqué<sup>90</sup> le fait que souvent le retour n'est fait que par le responsable de la rubrique (au sein du titre) dans laquelle on veut être publié, sans intervention d'un autre expert. Ces retours peuvent être assez rapides, et au final un travail peut paraître trois mois seulement après sa soumission.

### Focus sur les « petits » articles

Il arrive que les « petits » articles soient des commandes de la part d'éditeurs. Julie Colemans l'évoquait à propos de la situation belge, et cela vaut aussi pour le cas français :

La logique qui préside à l'analyse et à la publication d'une décision de jurisprudence reste obscure et appelle une recherche empiriquement fondée. Les décisions circulent pour des motifs divers. Il n'est pas rare que des éditeurs contactent les chercheurs afin qu'ils rédigent une note ou un article à propos de la décision. Celle-ci leur sera transmise, éventuellement accompagnée des conclusions générales de l'avocat général ou des conclusions d'une ou plusieurs parties<sup>91</sup>.

Barbara Palli avait entendu certains enseignants-chercheurs en droit évoquer un aspect « alimentaire »<sup>92</sup> de leurs publications dans ces revues d'actualité, même si le montant de la rémunération, on l'a vu, n'est pas si élevé que ça. Jérôme Chacornac pointe<sup>93</sup> cependant un potentiel lien de dépendance de certains jeunes chercheurs à l'égard de ces revues.

---

<sup>90</sup>Entretien avec Barbara PALLI, 18 décembre 2024.

<sup>91</sup>COLEMANS Julie. Ibid.

<sup>92</sup>Entretien avec Barbara PALLI, 18 décembre 2024.

<sup>93</sup>Entretien avec Jérôme CHACORNAC, 2 décembre 2024.

Le rythme de publication de ces petits articles implique un rythme d'écriture et de sélection par les instances de la revue assez rapide. Se pose dès lors la question de l'évaluation de ces travaux, qui semble-t-il finissent par se ressembler tous : en effet, le nombre de signes est limité, et la technique du commentaire impliquant des étapes similaires, on finit par avoir des textes assez similaires. Selon Nicolas Molfessis et Dominique Bureau, ce développement de ces commentaires contribuerait même à une forme d'affaiblissement de la recherche en droit :

Au demeurant, la surproduction doctrinale contribue aussi à l'affadissement des écrits, incitant à la ressemblance quand elle ne conduit pas sinon au plagiat du moins à la répétition. La découverte en droit n'est pas infinie. Quelle que soit l'importance d'une décision, on ne saurait croire qu'elle nécessite que plus de dix auteurs se penchent à son chevet pour l'ausculter et en faire l'analyse [...] Pour une lecture digne d'intérêt, combien désormais d'inutiles ? La doctrine en sera la victime, qui perd de son éclat et sa raison d'être en même temps qu'elle s'épuise<sup>94</sup> [...]

Si certains chercheurs n'hésitent ainsi donc pas à considérer ces petits articles comme ayant une faible valeur académique, voire comme étant dépourvus d'intérêt, ce n'est pas le cas de tous. Ainsi, pour Michael Tota<sup>95</sup>, il est faux de dire que la publication de ces petits articles est aisée : la limite du nombre de signes impose de travailler la pensée, de sélectionner les informations les plus pertinentes.

D'après Xavier Prévost<sup>96</sup>, les historiens du droit ne publient généralement pas d'articles dans ce genre de revues (cela peut néanmoins arriver), sauf dans le cadre d'une carrière parallèle de praticien et en tant que praticien. Le rythme de publication des historiens du droit est également sensiblement plus lent que celui de leurs collègues publicistes ou privatistes : en effet, les historiens du droit ne sont pas tenus de coller à l'actualité juridique, d'où cette différence.

## Une question épineuse : la sélection des articles dans les revues de droit

---

<sup>94</sup>BUREAU Dominique, MOLFESSIS Nicolas. Ibid.

<sup>95</sup>Entretien avec Michael TOTA, 4 décembre 2024.

<sup>96</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

Y a-t-il ou non des pratiques de sélection efficaces des articles dans les revues des grands éditeurs privés, passant notamment *via* une l'évaluation par les pairs ? Rappelons-on en la définition, à travers celle proposée par la Direction de l'Information scientifique et technique du CNRS (visible sur le site du centre Mersenne) :

L'évaluation par les pairs désigne la validation d'un article par un comité de lecture composé de scientifiques, experts dans le même champ disciplinaire que le contenu de l'article. Ce processus est destiné à lui assurer une qualité scientifique<sup>97</sup>.

Différents types d'évaluation par les pairs existent : la relecture en simple aveugle (l'auteur ne connaît pas l'identité de l'évaluateur, qui connaît cependant celle de l'auteur) ; la relecture en double aveugle (l'auteur ne connaît pas l'identité de l'évaluateur, qui ne connaît pas non plus celle de l'auteur) ; la relecture en triple aveugle (ni l'auteur, ni l'évaluateur ni même l'éditeur ne connaissent les identités de chacun) ; enfin la relecture en identités ouvertes, où l'auteur connaît l'identité de l'évaluateur et réciproquement. La relecture en double aveugle est aujourd'hui le mode d'évaluation par les pairs qui semble le plus usité dans les revues en SHS en accès ouvert.

L'impression générale qui est ressortie des différents entretiens est celle d'un processus de sélection assez particuliers dans les revues des grands éditeurs juridiques, qui ne passerait pas réellement par l'évaluation par les pairs. Quand on interroge les informations présentes dans les revues, on ne trouve pas forcément grand-chose.

Si l'on reprend l'exemple du *Recueil Dalloz*, voici les consignes pour la publication d'un travail :

---

<sup>97</sup>CENTRE MERSENNE. Le processus de révision par les pairs. Dans : *Centre Mersenne* [en ligne], 12 décembre 2022. [Consulté le 13 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.centre-mersenne.org/le-processus-de-revision-par-les-pairs/>

Les manuscrits envoyés pour publication au *Recueil Dalloz* donnent lieu à lecture et expertise systématiques soit par la rédaction de la revue, soit par des personnes qualifiées au choix de la rédaction<sup>98</sup>.

On n'a pas d'indications précises sur qui et comment procède à la sélection, et ce n'est même pas forcément des membres de la rédaction. La *Revue française de droit administratif* ne précise pas non plus la façon dont la sélection s'opère. En revanche, le titre s'est pourvu d'un comité de lecture ces dernières années et continuait en janvier 2025 d'annoncer avec une fierté non dissimulée cette « nouveauté » à la suite de son sommaire :

Soucieuse de mieux garantir la qualité de ce qu'elle publie, et suivant l'exemple donné par de nombreuses revues internationalement reconnues, *Droit administratif* est dorénavant dotée d'un comité de lecture, à qui les études qui nous sont proposées sont soumises<sup>99</sup>.

La *Revue trimestrielle de droit civil*, revue qui a aussi un comité de lecture, indique par contre ce qui apparaît être une relecture en simple aveugle, et précise le temps que prend l'évaluation du travail reçu :

Dès réception du manuscrit, celui-ci est transmis sans nom d'auteur au Comité de lecture qui procède à son expertise dans un délai de quatre semaines. Chaque auteur est avisé de la date à laquelle il recevra une réponse en vue d'une éventuelle publication<sup>100</sup>.

Certains chercheurs considèrent que les critiques à l'égard de l'évaluation des travaux n'est pas bonne : pour Michael Tota<sup>101</sup>, il y a forcément une sélection puisqu'en raison du nombre important de propositions, il faut bien que ces revues déterminent des critères de choix. Au cours de notre entretien, il a également évoqué le fait que les revues les plus prestigieuses se sont construites sur l'idée que tout le monde ne pouvait pas y accéder. La sélection y est quand même assez rude, en raison

---

<sup>98</sup>*Recueil Dalloz*, 1<sup>er</sup> août 2024, 29, p. 1419.

<sup>99</sup>*Droit administratif*, janvier 2025, 1, page avant la page 1 mais non comprise dans la numérotation.

<sup>100</sup>*Revue trimestrielle de droit civil*, juillet-septembre 2024, 3, page avant la page 553 mais non comprise dans la numérotation

<sup>101</sup>Entretien avec Michael TOTA, 4 décembre 2024.

du nombre d'articles soumis. De plus, Gilles Dumont rappelait<sup>102</sup> que le « modèle éditorial » où un auteur est contacté par la revue (et donc par d'autres universitaires, avec qui un dialogue scientifique s'entame autour du travail soumis) est le modèle historique et prédominant du droit, et que vouloir obliger les juristes à passer par la relecture en double aveugle est quelque chose qui rebuterait nombre d'entre eux. Il est cependant possible que cette sélection soit peut-être moindre dans les revues moins prestigieuses des grands éditeurs.

Concernant les revues autres que les grandes revues privées, on trouverait apparemment de tout dans les pratiques de sélection, ce qui a pu motiver parfois une certaine méfiance, voire un regard critique. Hugues Bouthinon-Dumas rappelait<sup>103</sup> ainsi que parfois certaines revues indépendantes des grandes maisons privées ont pu fonctionner sur des logiques d'auto-publication, où la revue d'un laboratoire publie les travaux du laboratoire. On peut faire l'hypothèse que cela n'a pas aidé les chercheurs en droit à se tourner vers des revues non distribuées par Dalloz, Lexis Nexis et les autres grands éditeurs. Le mouvement actuel de création de revues avec une relecture en double aveugle pourrait permettre potentiellement de changer ce regard, même si Hugues Bouthinon-Dumas restait dubitatif<sup>104</sup> sur la nécessité de la relecture en double aveugle pour le droit, au regard notamment de la célérité requise pour la publication d'articles qui sont directement en prise avec l'actualité législative et jurisprudentielle.

On notera le cas particulier de l'histoire du droit : selon Xavier Prévost<sup>105</sup>, la plus grande proximité de cette discipline avec les SHS a pu amener plus tôt l'adoption de pratiques de relecture similaires à celles des SHS, comparativement avec le droit public ou le droit privé.

### III / LES CHERCHEURS EN DROIT ET L'ACCÈS OUVERT

---

<sup>102</sup>Entretien avec Gilles DUMONT, 10 janvier 2025.

<sup>103</sup>Entretien avec Hugues BOUTHINON-DUMAS, 7 janvier 2025.

<sup>104</sup>Entretien avec Hugues BOUTHINON-DUMAS, 7 janvier 2025.

<sup>105</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

## L'accès ouvert : une notion désormais bien connue des chercheurs en droit

Le site *Blogdroiteuropéen* a ouvert un « E-debat sur l'Open Access » qui s'est clos le 30 janvier 2017 et dont les résultats d'enquête<sup>106</sup> offraient un certain nombre d'éléments sur la perception de l'accès ouvert parmi les chercheurs en droit. Il semble tout d'abord qu'une grande partie des juristes connaissaient dès 2017 la notion d'accès ouvert, sans toutefois que cette connaissance soit synonyme d'une pratique ; on peut estimer qu'entre 2017 et aujourd'hui, en raison notamment des formations dispensées par les bibliothèques, cette connaissance s'est généralisée et que tous les chercheurs en droit ont au moins déjà entendu parler de l'accès ouvert.

### De grandes craintes liées à l'accès ouvert

Dans un article<sup>107</sup> de 2016, également publié sur le blog *Blogdroiteuropéen*, Thomas Pérennou, alors doctorant en droit, rappelait différentes craintes des juristes quant à l'accès ouvert :

Égrenons quelques unes de ces craintes :

- La publication en Open Access serait synonyme d'une recherche de piètre qualité, insuffisamment aboutie pour figurer dans les meilleures revues.
- Les publications seraient peu visibles.
- Les éditeurs cessionnaires des droits patrimoniaux seraient contre l'Open Access ;
- L'Open Access serait donc incompatible avec une publication concomitante dans une revue « traditionnelle ».
- L'Open Access favoriserait également le plagiat et les utilisations abusives.
- L'Open Access, c'est compliqué et ça prend du temps ...

---

<sup>106</sup>PÉRENNOU Thomas. Retour sur notre questionnaire portant sur la pratique de l'Open Access par les enseignants-chercheurs. *Blogdroiteuropéen* [billet de blog], 3 mai 2017. [Consulté le 12 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://blogdroiteuropeen.com/2017/05/03/retour-sur-le-questionnaire-portant-sur-la-pratique-de-lopen-access-par-les-enseignants-chercheurs/>

<sup>107</sup>PÉRENNOU Thomas. Pour mettre fin aux idées reçues sur l'Open Access. *Blogdroiteuropéen* [billet de blog], 24 octobre 2016. [Consulté le 13 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://blogdroiteuropeen.com/2016/10/24/pour-mettre-fin-aux-idees-recues-sur-lopen-access/>

Ces craintes recoupent en partie celles évoquées par Basile Bayoux<sup>108</sup> : « quatre gros freins : la rémunération, et plus généralement le modèle économique, avec le poids des gros éditeurs ; les droits d'auteur ; le prestige ; les pratiques de lecture ». Une autre crainte aussi, en ce qui concerne cette fois les thèses, est celle, d'après Emmanuel Barthe<sup>109</sup>, de l'exploitation possible par des IA génératives des travaux en accès ouvert.

Ces différentes craintes se nourrissent les unes les autres. Selon Michael Tota<sup>110</sup>, les publications en accès ouvert n'intéressent pas forcément les professionnels, qui pourraient considérer ces revues comme d'une qualité moindre. Cela peut amener un désintérêt de chercheurs en droit pour ces canaux de diffusion de la recherche : publier dans une telle revue n'aide pas à se faire connaître des professionnels, et donc handicape le chercheur lorsque celui-ci est désireux de construire une activité de praticien à côté de sa carrière universitaire. Au final, se mêlent à la crainte d'une qualité moindre des revues en accès ouvert un sentiment de manque de bénéfices concrets en termes de visibilité et donc d'avancement de carrière. L'absence de publications dans des revues de grands éditeurs privés pourrait potentiellement aussi amener des difficultés pour l'obtention d'une qualification au CNU : selon Gilles Dumont<sup>111</sup>, les évaluateurs peuvent avoir l'impression que le candidat a une certaine mécompréhension des pratiques académiques en droit. Enfin, selon Xavier Prévost<sup>112</sup>, les universitaires peuvent être acculturés par leurs études et leur carrière professionnelle au système actuel dominé par les grands éditeurs, tout en étant pris dans ce système économique : ils sont rémunérés, ils ont le prestige de publier dans ces revues, etc.

## **Des chercheurs qui peuvent être aussi engagés dans l'accès ouvert**

---

<sup>108</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

<sup>109</sup>BARTHE Emmanuel. Les thèses de droit en open access sont dix fois plus lues (que celles imprimées). *Precision.org* [billet de blog], juin 2023. [Consulté le 10 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.precision.org/blog/Les-theses-de-droit-en-open-access-sont-dix-fois-plus-lues-que-elles-imprimees.html>

<sup>110</sup>Entretien avec Michael TOTA, 4 décembre 2024.

<sup>111</sup>Entretien avec Gilles DUMONT, 10 janvier 2025.

<sup>112</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

Tous les chercheurs ne partagent cependant pas ces craintes. Certains s'engagent même dans le développement de revues numériques en accès ouvert. Les nouvelles revues en accès ouvert sont portées par des universitaires qui sont en lien avec des agents publics de l'édition. Parmi les personnes avec lesquelles je me suis entretenus, Xavier Prévost a porté la revue *Clio@Themis* chez Prairial (avant qu'elle migre sur OpenEdition) et a été membre des instances de la pépinière ; Marion Del Sol la revue *Amplitude du droit* ; Barbara Palli la revue *Plateformes numériques* ; Priscilla Monge participe à la revue *Confluence des droits* *La revue*, comme Audrey de Montis, et les deux chercheuses portent avec d'autres la *Revue d'étude et de culture parlementaires*, etc. Gilles Dumont a porté le projet Droit2HAL, qui n'est pas une revue mais qui est un des jalons du développement de l'accès ouvert en droit (on présentera cette initiative au chapitre suivant). Selon Audrey de Montis<sup>113</sup>, un avantage du format numérique, au cœur des revues en accès ouvert, réside dans le fait que les chercheurs peuvent être moins contraints au niveau des signes que des revues au format papier.

### Un exemple concret d'investissement différencié : HAL

L'archive ouverte HAL permet aux chercheurs (qui l'utilisent plus ou moins selon les universités, les unités de recherche) de signaler leurs travaux en remplissant des notices et même, s'ils le veulent, de déposer ces travaux en accès ouvert. Bien sûr, HAL n'est pas une plateforme d'édition de travaux, et en tant que tel ne rentre pas dans le périmètre de notre étude. Cependant, comme c'est un canal de diffusion gratuit d'articles se retrouvant dans des revues privées et payantes, et que le fait qu'un chercheur s'empare de HAL montre a minima une absence d'hostilité à l'égard de l'accès ouvert, il me semble pertinent d'en parler quelque peu. Le premier niveau (le remplissage de métadonnées de notices) est le plus basique, et les chiffres doivent être interprétés en tenant compte de Droit2HAL ; il ne s'agit pas non plus vraiment d'accès ouvert en raison de l'absence de consultation possible de la publication. Le second niveau offre par contre un accès gratuit et permanent aux travaux de recherche, y compris à des articles *in fine* publiés dans des revues de droit.

---

<sup>113</sup>Entretien avec Audrey DE MONTIS, 18 décembre 2024.

Le simple signalement des travaux en droit dans HAL a connu des développements ces dernières années, avec le projet Droit2HAL issu d'une collaboration entre UnivDroit et Dalloz, visant à mettre en place un outil permettant l'automatisation du dépôt des métadonnées des publications dans les revues. Le caractère automatique doit amener de la prudence dans l'étude du nombre de notices, c'est pourquoi on en parlera pas ici, à la différence du nombre de travaux déposés. En revanche, comme l'écrivait Gilles Dumont dans son bilan<sup>114</sup> de Droit2HAL, la hausse du signalement n'a pas entraîné la hausse du dépôt des textes intégraux :

L'un des paris du projet était que l'obstacle au dépôt des recherches en archives ouvertes tenant à la (relative) difficulté de déposer les notices dans HAL, les universitaires juristes déposeraient plus facilement leurs textes une fois les notices déposées. Force est de constater que tel n'est pas (encore ?) le cas : le dépôt du texte reste ultra-marginal chez les juristes, et les notices déposées dans le cadre de Droit2HAL n'ont donné lieu qu'à moins d'une centaine de dépôt de textes.

Une centaine de dépôts de textes intégraux pour plus de 56 000 notices déposées (soit au moment de la rédaction du bilan, plus de la moitié des 98 000 notices de travaux droit dans HAL), soit moins de 0,2 % de dépôts de notices qui ont été accompagnées de textes intégraux.

A la date du 16 janvier 2025, on compte plus de 206 000 références pour le domaine « shs.droit » sur HAL (il n'y a pas de portail dédié au droit, les sciences juridiques sont incluses dans les SHS, dont plus de 186 000 notices et près de 20 000 documents en accès ouvert. Rappelons qu'une grande partie de ces références vient de la routine Droit2HAL. La pratique de dépôt du texte intégral reste donc périphérique, autour de 10 % du total des résultats. On peut aussi mesurer le poids des différents types de publications en droit : plus de 137 000 références concernent des articles de revue, soit la grande majorité, mais on constate plus de 27 000 références de chapitre d'ouvrage et 20 000 références de communication dans des congrès.

De manière plus détaillée pour les articles de revue, on compte plus de 127 000 notices et seulement 10 000 dépôts de texte intégral, soit à peu près la même proportion (1/10ème des références) que pour l'ensemble des travaux en droit.

---

<sup>114</sup>DUMONT Gilles. Rapport d'exécution. Dans : CollEx-Persée [en ligne], avril 2019. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : [https://www.collexpersee.eu/wp-content/uploads/2019/04/Rapport\\_Scientifique\\_Droit2Hal.pdf](https://www.collexpersee.eu/wp-content/uploads/2019/04/Rapport_Scientifique_Droit2Hal.pdf)

L'on peut aussi constater que quelques unités de recherche et chercheurs sont très investis dans le signalement sur HAL. En prenant comme domaine « shs.droit », et en sélectionnant comme type de document « Article dans une revue », puis comme mot-clef « CONTRAT ET OBLIGATIONS » (l'un des mots-clefs proposés pour « Article dans une revue »), on a 2 105 références (2095 notices et 10 documents), dont 896 pour le « Centre de Droit Economique » et 723 pour « l'Institut de Recherche juridique de la Sorbonne André Tunc », soit la quasi-totalité des dépôts. Quatre chercheurs ont plus de 100 références : Jacques Mestre (555 références), Bertrand Fages (391 références), Hugo Barbier (338 références) et Patrice Jourdain (références dépôts), soit ... 1 440 références sur les 2 105.

Si l'on garde le même domaine et le même type de document et que l'on prend comme mot-clef « DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX » (toujours l'un des mots-clefs proposés pour une recherche avec « shs.droit » et « Article dans une revue », on a 2 075 résultats (2 063 notices et 12 documents), avec une moindre prédominance de quelques unités de recherche et de chercheurs. Cependant, on retrouve quand même cinq laboratoires ayant plus de 100 références. Sur les dizaines de chercheurs mentionnés, trois ont plus de 100 références et représentent autour d'un tiers des résultats : Florence Benoit-Rohmer (258 références), Jean-Pierre Marguénaud (221 références), Jean-François Renucci (123 références).

Au final, on peut dire que HAL a commencé à être investi par les chercheurs en droit pour le signalement, notamment suite au projet Droit2HAL (qui importe encore la grande majorité des références), mais que le dépôt du texte intégral reste encore marginal et finalement surtout pratiqué par quelques unités de recherche et quelques chercheurs. Les changements de pratiques du Hcéres, comptabilisant les notices de HAL dans les indicateurs des laboratoires, pourraient cependant constituer un moteur important pour un plus grand investissement de HAL par les chercheurs.

## Quels types de chercheurs investissent l'accès ouvert ?

L'investissement de l'accès ouvert est probablement différencié selon les chercheurs, et on vient d'en avoir un exemple avec HAL. Il est difficile d'établir une sociologie, mais l'on peut déjà remarquer que les disciplines juridiques se sont

emparées différemment de cette question, en lien peut-être avec des « cultures » disciplinaires propres. Basile Bayoux évoque<sup>115</sup> aussi le fait que le taux de publications en accès ouvert du laboratoire de droit privé de l'université Lyon 3 était autour de 3 %, contre un taux autour de 22 % pour le laboratoire d'histoire du droit.

On peut se poser aussi la question des générations. Un cliché facile serait de considérer que les nouvelles générations de chercheurs, plus habituées au numérique, seraient plus disposées à investir l'accès ouvert que les chercheurs avec plus d'ancienneté. Si cette étude n'a pas de prétention sociologique, on peut cependant déjà se prévenir d'un tel cliché, et pour deux raisons : des chercheurs plus avancés dans la carrière, et désireux de transformer un peu la recherche, peuvent être très investis dans le renouveau des pratiques de publication ; les jeunes chercheurs, pris par le désir compréhensible de construire une carrière académique, peuvent adopter les pratiques déjà existantes et simplement se conformer à un « déjà-là ».

Margaux Jacques, éditrice à la Maison des sciences de l'homme de Bretagne, s'interrogeait<sup>116</sup> sur qui donne l'impulsion du mouvement pour la science ouverte : des chercheurs ? Des pépinières ? Des institutions ? Elle identifiait un « premier pan » du droit, souvent interdisciplinaire et le plus proche des autres SHS, plus favorable à l'accès ouvert. Ce « premier pan » pourrait être une tête de pont dans la diffusion de pratiques de publication nouvelles dans les disciplines juridiques.

### **Un dernier mot quant aux obligations de recours à l'accès ouvert pour les chercheurs en droit**

Dans notre entretien, Géraldine Huyghe, bibliothécaire à l'université de Lille, rappelait<sup>117</sup> que certains appels à projet – ceux de l'Agence nationale de la recherche (ANR), ceux de l'Institut d'étude et de recherche sur le droit et la justice (IERDJ) obligent sous peine de ne pas obtenir de financement à publier en accès ouvert – même si cela ne concerne que les conclusions et le rapport final : on peut ainsi par

---

<sup>115</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

<sup>116</sup>Entretien avec Anaïs PALY et Margaux JACQUES, 31 janvier 2025.

<sup>117</sup>Entretien avec Géraldine HUYGHE, 29 janvier 2025.

exemple retrouver ces différents travaux sur le site de l'IERDJ<sup>118</sup>. C'est le cas aussi pour des recherches entreprises dans le cadre d'un appel à projet européen.

Une co-tutelle avec le CNRS – ce qui est le cas pour un laboratoire en droit à l'université de Lille – oblige également à publier en accès ouvert, dans le cadre de la « Feuille de route du CNRS pour la science ouverte » du 18 novembre 2019. En effet, le premier objectif présenté dans ce document, concernant les publications, est formulé de la manière suivante :

Les publications scientifiques, produites par le travail des chercheurs et des chercheuses du CNRS, et financées en majorité sur des fonds publics, doivent être à 100 % accessibles [...] et ré-utilisables à l'échelle de temps de la feuille de route. Les droits d'auteur ne doivent pas être cédés<sup>119</sup>.

En raison du nombre de laboratoires de droit sous co-tutelle du CNRS à travers la France, c'est un levier majeur pour orienter les chercheurs vers de nouvelles pratiques.

## POST-SCRIPTUM : POURQUOI N'Y A-T-IL PAS DE REVUES PRÉDATRICES EN DROIT ?

Pour finir sur les relations des chercheurs avec les revues de droit, on peut s'interroger sur l'apparente absence d'une problématique qui amène beaucoup de soucis dans d'autres disciplines : les revues prédatrices, que l'on peut définir comme des revues qui visent à faire des bénéfices ou à diffuser certaines idées en imitant le sérieux de revues académiques. Ces revues vont donc chercher à attirer des chercheurs et à leur faire payer la publication de leurs travaux (notamment *via* les APC dans le cas d'un « accès ouvert »), et parfois mélanger ces derniers avec des articles de mauvaise qualité ou orientés idéologiquement.

---

<sup>118</sup>Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice [en ligne], s. d. [Consulté le 16 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://gip-ierdj.fr/fr/explorer/>

<sup>119</sup>CNRS. Feuille de route du CNRS pour la science ouverte. Dans : CNRS [en ligne], 18 novembre 2019. [Consulté le 16 février 2025]. Disponible à l'adresse : [https://www.science-ouverte.cnrs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Plaqueette\\_Science-Ouverte\\_18112019.pdf](https://www.science-ouverte.cnrs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Plaqueette_Science-Ouverte_18112019.pdf)

En droit, il semble qu'il n'y a globalement pas de revues prédatrices. Cette question a été abordé au cours de l'échange avec Xavier Prévost<sup>120</sup>, et il a avancé deux grandes hypothèses pour expliquer cette apparente résistance de l'écosystème des revues de droit :

- Cet écosystème étant structuré par des logiques de prestige et de réseaux, il est plus difficile pour un nouvel acteur de se faire une place qui lui permettrait de faire des bénéfices ;
- Les chercheurs étant rémunéré par certaines revues, à l'inverse des autres disciplines, le modèle économique de la revue prédatrice ne peut pas fonctionner en droit.

---

<sup>120</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

## CHAPITRE 3 : L'ACCÈS OUVERT EN DROIT, PLACE ACTUELLE ET ÉVOLUTIONS POSSIBLES

---

Dans son mémoire<sup>121</sup> d'étude de 2019, Anne Paris décrivait la situation de l'accès ouvert dans les différentes disciplines universitaires. Pour le droit, le constat était peu encourageant :

Le droit est une discipline très peu sensible aux questions d'open access. Les chercheurs n'y ont *a priori* pas d'intérêt immédiat : ils sont les seuls à être rémunérés par les éditeurs quand ils publient. Les raisons sont historiques : les maisons d'édition en droit, ont été fondées au 19<sup>e</sup> par des universitaires et des professionnels pour les professionnels ; les revues forment un marché professionnel à la frontière entre recherche fondamentale et praticiens. Les trois sections juridiques du CNU se montrent indifférentes à l'OA, ne le mentionnant à aucun moment.

Le propos se poursuivait en évoquant l'initiative tout juste naissante alors de Droit2HAL, portée par Gilles Dumont.

On compte plusieurs enjeux autour de l'accès ouvert en droit. L'accès au droit peut être vue comme un enjeu majeur pour les personnes, pour des raisons évidentes (on rappellera que « nul n'est censé ignorer la loi », selon l'expression bien connue).

On notera que les chercheurs en droit se trouvent finalement dans une situation particulière alors que l'objet de leurs recherches (les normes juridiques) se retrouvent finalement de plus en plus accessibles. Dès 2017, alors que ce mouvement s'amorçait seulement, Lionel Maurel<sup>122</sup>, alors chargé de valorisation de l'IST à Paris Lumières, déclarait ainsi :

On aboutit à une situation où l'objet d'étude des Sciences juridiques – la législation, la réglementation, la jurisprudence – est lui-même sur le point de basculer quasi-intégralement en mode "Open", c'est-à-dire de devenir librement accessible et réutilisable. Aucune autre discipline, même en sciences exactes, ne se trouve dans une telle situation.

---

<sup>121</sup>PARIS Anne. Les bibliothèques universitaires et les enjeux de l'open access. Mémoire d'étude DCB. Paris : Enssib, mars 2019. [Consulté le 12 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/69560-les-bibliotheques-universitaires-et-les-enjeux-de-l-open-access.pdf>

<sup>122</sup>MAUREL Lionel. Quelles perspectives pour l'Open Access en sciences juridiques après la loi "République numérique" ? *Journal of Open Access to Law*, 2017, 5, 1.

Si le constat est intéressant, l'auteur poursuivait en faisant part d'espérances qui paraissaient justifiées mais qui ne se sont pas vraiment concrétisées :

Or il est impossible que ce "paradigme d'ouverture" ne finisse pas à terme par rétroagir sur la manière même dont les études juridiques sont conduites, ainsi que sur la façon dont leurs résultats sont diffusés. On peut donc estimer que, paradoxalement, les sciences juridiques, qui n'étaient pas les plus favorisées pour le développement de l'Open Access sont au contraire bien placées du point de vue de l'Open Science<sup>123</sup>.

## I / QUEL PLACE DE L'ACCÈS OUVERT DANS LE MONDE DU DROIT EN GÉNÉRAL ?

### La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la législation et de la réglementation

Pour la législation et la réglementation, elles sont trouvables aujourd'hui en quelques clics sur la base Légifrance, portail Internet officiel présentant les textes législatifs, les textes réglementaires ainsi que les décisions des plus hautes juridictions et des cours d'appel. Cette dernière avait cependant soulevée une certaine hostilité lors de son lancement de la part de grands éditeurs, décrits dans un article de 2017 par Fabien Girard de Barros, directeur de la publication de Lexbase, comme ayant été « arcbutés, vent debout, contre la mise en place de Légifrance<sup>124</sup> ». Si les choses sont aujourd'hui relativement simples pour la législation et la réglementation, il n'en est pas de même pour la jurisprudence et encore moins pour la doctrine, et les revues de droit sont un des canaux de ces dernières.

---

<sup>123</sup>MAUREL Lionel. Ibid.

<sup>124</sup>GIRARD DE BARROS Fabien. Open access, Open law : la guerre de Troie aura-t-elle lieu ? *La Lettre juridique* [en ligne], 23 février 2017, 688. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/38024637--i-open-access-open-law-la-guerre-de-troie-auratelle-lieu-i->

## La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la jurisprudence

On ne reviendra pas ici sur les périodiques de jurisprudence présentés dans le premier chapitre, on se concentre ici plutôt sur les bases de données, dans le but d'avoir la présentation la plus large de l'accès ouvert du droit, qui nourrit la recherche et *in fine* les travaux académiques dans les revues.

L'heure est au développement de l'*open data* des données publiques, et les données de jurisprudence en font partie : depuis le début des années 2020, les différentes cours (surtout celles de la justice administrative) passent progressivement à la diffusion de leurs décisions en libre accès, avec anonymisation des personnes physiques. Ainsi, pour la justice administrative<sup>125</sup>, le Conseil d'État a ouvert ses décisions en septembre 2021, les cours administratives d'appel en mars 2022, les tribunaux administratifs en juin 2022. Pour la justice judiciaire<sup>126</sup>, les choses sont plus lentes : la Cour de cassation a ouvert ses décisions en septembre 2021, les cours d'appel hors matière pénale en avril 2022, et la fin de la première étape de l'*open data* pour les décisions des tribunaux judiciaires hors matière pénale a eu lieu fin 2023.

On compte actuellement trois grandes bases en libre accès<sup>127</sup>, Légifrance, Judilibre, Arianeweb : Judilibre couvre bien la Cour de cassation et les cours d'appel judiciaires ; Arianeweb, plateforme du Conseil d'État, couvre bien également les cours administratives d'appel. Il n'en reste pas moins qu'une part de la jurisprudence échappe à ces bases en libre accès, notamment pour les juridictions de première instance. D'où l'importance des bases de données privées, Dalloz, Lamyline, La Base Lextenso, Lexbase, Lexis360 Intelligence, qui proposent un panel de décisions de jurisprudence inaccessible sur les bases en libre accès. On peut aussi évoquer le Doctrinal, mais qu'on présente plus bas.

Rappelons de manière incidente ici que le développement de l'accès ouvert des décisions de justice nourrit celui des *legaltechs*, ces « start-up privées qui

---

<sup>125</sup>Open data justice administrative [en ligne]. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://opendata.justice-administrative.fr/> (consulté le 15 janvier 2025)

<sup>126</sup>COUR DE CASSATION. L'open data des décisions judiciaires. Dans : *Cour de cassation* [en ligne], s. d. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/demain/lopendata-des-decisions-judiciaires>

<sup>127</sup>JURISGUIDE. Jurisprudence en ligne : panorama. Dans : *Jurisguide* [en ligne], 11 septembre 2024. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://jurisguide.fr/fiches-pedagogiques/jurisprudence-en-ligne-panorama/>

proposent des services juridiques dont la caractéristique est d'être totalement dématérialisées par l'intermédiaire des "plateformes" et de recourir, pour un certain nombre d'entre elles, à l'intelligence artificielle<sup>128</sup> ». Ces *legaltechs* qui enrichissent leurs bases de cette jurisprudence désormais accessible gratuitement, au risque de faire concurrence avec les bases des grands éditeurs<sup>129</sup>.

## La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la doctrine

Pour la doctrine enfin, si on met de côté les revues en accès ouvert, cette place est très restreinte : on a vu au début de notre étude le poids des grands éditeurs privés dans l'édition juridique, qu'il s'agisse des monographies, revues, des mélanges ou encore des actes de colloque. Il faut donc généralement passer par les bases des grands éditeurs pour obtenir la doctrine qui paraît dans leurs revues (à l'exception de numéros datant d'il y a quelques années pour certaines revues disponibles sur Cairn, voir plus bas). On n'évoquera pas ici la question des thèses.

Notre étude portant finalement sur la doctrine (et un peu la jurisprudence, à travers la diffusion de décisions dans des revues), on précise que l'on entend par « accès ouvert en droit » dans la suite de cette étude la diffusion en libre accès de la jurisprudence et de la doctrine *via* les travaux universitaires. Cet accès ouvert des travaux de recherche en droit est globalement moins développé que dans les autres SHS, en raison d'une certaine hostilité de la part des grands éditeurs juridiques (plus que dans d'autres disciplines) et du poids finalement encore limité des revues en accès ouvert. Il connaît cependant une croissance ces dernières années, croissance qui n'est pas interrompue, comme le montre la parution en 2025 du premier numéro de la revue *Plateformes numériques*.

---

<sup>128</sup>GABUTHY Yannick (dir.). Une analyse économique du marché des plateformes juridiques en ligne. *Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice*, [en ligne], décembre 2023. [Consulté le 12 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/analyse-economique-marche-plateformes-juridiques/>

<sup>129</sup>Comme exemple de cet affrontement, le procès qui a rassemblé Dalloz, Lexbase, LexisNexis, Lextenso et Wolters Kluwer France contre la legaltech Doctrine. Cette dernière avait réussi par son développement technologique à avoir une base rassemblant 7 millions de décisions, contre 2 millions pour Dalloz et 2,9 pour LexisNexis, et les grands éditeurs avaient avancé de multiples critiques sur cette entreprise. Le contentieux s'est terminé en 2023, avec une victoire de Doctrine. Voir IWEINS Delphine. Après 6 ans de conflit, la justice condamne cinq éditeurs pour procédure abusive contre Doctrine. *Maddyness* [en ligne], 28 février 2023. [Consulté le 12 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2023/02/28/doctrine-justice-procedure-abusive/>

Il faut aussi noter que certaines des disciplines du droit sont selon Gilles Dumont moins porteuses en terme de rendement économique que d'autres, et donc moins investies par les grands éditeurs privés : sauf erreur de ma part, aucune revue de droit comparé n'est publiée par ces maisons d'édition, et Gilles Dumont considérait que cette faible place du droit comparé, vu comme « ultra-marginal », était « un vrai problème pour le droit français »<sup>130</sup>, avec une absence de visibilité de notre système juridique hors de nos frontières. On peut donc faire l'hypothèse que l'écosystème des revues en accès ouvert pourrait se développer et prendre une place importante dans les branches du droit où les grands éditeurs sont les moins présentes.

### **Les grands éditeurs privés hostiles à l'accès ouvert, encore peu ouverts à l'accès gratuit**

Il est attendu et même logique que les grands éditeurs privés ne se tournent pas vers l'accès ouvert. La gratuité permanente d'accès et de réutilisation est totalement incompatible avec un modèle économique visant une rémunération dans le but d'obtenir un bénéfice et de faire croître une entreprise. On note même quelques tensions autour de l'accès ouvert manifesté à travers HAL.

Concernant l'accès gratuit, qui se différencie de l'accès ouvert par le fait que l'éditeur accepte la gratuité de consultation (qui peut cependant être révoquée) mais n'accorde pas la libre réutilisation, on voit peu d'investissement des grands éditeurs privés juridiques. Une exception cependant est à noter : Open Lefebvre Dalloz, qui permet sur inscription d'avoir accès gratuitement à du contenu publié chez Dalloz concernant le droit social et le droit des affaires. On peut aussi mentionner le libre accès de fiches synthétiques sur le droit, par exemple celles publiées par Lexbase, mais qui ne sont pas des contenus académiques et ne concernent donc pas cette étude.

Abordons à présent l'argumentaire qui a pu être avancé par les grands éditeurs privés pour justifier leurs réticences à l'accès ouvert et même à l'accès gratuit. Dans son intervention aux États généraux de la recherche sur le droit et la justice de 2017,

---

<sup>130</sup>Entretien avec Gilles DUMONT, 10 janvier 2025.

Emmanuelle Filiberti, présidente-directrice générale de Lextenso, avançait plusieurs arguments à propos du développement de l'édition publique en droit, orientée vers l'accès ouvert, et plus généralement de l'accès ouvert en lui-même :

- L'argument des tarifs finalement pas si élevés que cela : « L'ensemble de nos revues étant accessibles dans les universités et bibliothèques pour des prix modestes »<sup>131</sup>
- L'argument de la nécessité de ces tarifs pour garantir l'existence de ces entreprises : « Si nous sommes bien sûr favorables aux mesures prises pour favoriser l'accès à la recherche, la question de la pérennité de notre modèle économique ne doit pas être occultée<sup>132</sup> » (p. 217).
- L'argument de l'indépendance critique : « S'agissant d'une discipline dans laquelle l'État crée la norme et organise sa mise en œuvre, l'édition publique ne peut être le seul acteur de l'édition qui analyse, critique et porte la prospective sur la législation civile, pénale, sociale, fiscale et administrative<sup>133</sup> »
- L'argument de la nécessité d'une information plurielle : « La coexistence d'une édition publique et privée est la garantie de la variété du paysage éditorial scientifique et un impératif démocratique pour une information plurielle ; il existe en effet un risque indéniable d'uniformisation en cas d'asphyxie de l'édition privée<sup>134</sup> »

Les grands éditeurs privés recourent aussi à d'autres arguments, celui des dangers liés à jurisprudence, par exemple. Le libre accès à cette dernière comprendrait quelques risques, notamment celui de la reconnaissance des personnes qui ont été devant les cours qui ont rendu une décision. Voilà ce qu'en écrit Fabien Girard de Barros, qui est rappelons-le directeur général de la publication chez Lexbase, en 2017 :

---

<sup>131</sup>FILIBERTI Emmanuelle. Quelles avancées, quels enjeux ? Dans : *États généraux de la recherche sur le droit et la justice*. Paris : LexisNexis, 2018, p. 217

<sup>132</sup>FILIBERTI Emmanuelle. Ibid., p. 217

<sup>133</sup>FILIBERTI Emmanuelle. Ibid., p. 219

<sup>134</sup>FILIBERTI Emmanuelle. Ibid., p. 219

Contrairement à la législation et à la réglementation, la jurisprudence n'est pas une donnée neutre ; c'est même une donnée sensible, voire ultra-sensible. Une dangerosité intrinsèque dont on pensait se dédouaner avec l'anonymisation, jusqu'à ce que l'on s'aperçoive que la pseudo-anonymisation si répandue était insuffisante voire infectieuse, quand la loi commande désormais le respect de la vie privée, quand les risques de reconnaissance personnelle ne peuvent être annihilés<sup>135</sup>.

Enfin, terminons avec deux derniers arguments utilisés par les grands éditeurs, que l'on évoque ici, à travers un article<sup>136</sup> de Carine Bernault sur l'accès ouvert, qui les décrypte et y répond. Le premier argument illustre, de manière particulière certes, la problématique générale de cette étude, qui visait à voir en quoi le monde du droit est régi par des enjeux extra-académiques. Carine Bernault, après avoir présenté les normes légales de l'accès ouvert concernant les « écrits scientifiques » paraissant dans des périodiques ayant au moins un numéro par an, écrit :

Certains éditeurs défendent l'idée que nos articles de doctrine ne sont pas « écrits scientifiques ». Ainsi, bien qu'étant enseignants-chercheurs nous ne serions pas vraiment des chercheurs [...] Pourquoi ne s'agirait-il pas d'écrits scientifiques? Tout simplement parce que nos articles sont aussi lus par des professionnels, avocats, magistrats par exemple. Ils ne s'adressent pas uniquement aux chercheurs et cela les « disqualifierait » en quelque sorte. Argumentation très déplaisante pour nous autres, juristes, voire vexatoire, mais aussi (me semble-t-il) incohérente.

Elle rejette facilement ce premier argument en rappelant que les articles de médecine, de pharmacie sont lus par des praticiens, et que les articles de sociologie et de psychologie ne sont pas lus que par des chercheurs universitaires. Le second argument est le suivant : la recherche en droit serait financée par les grands éditeurs privés à travers la rémunération des auteurs et que donc cette recherche ne serait pas financée au moins pour moitié par l'État.

Des éditeurs scientifiques prétendent réserver un sort particulier aux juristes. Les juristes font partie des rares chercheurs qui sont rémunérés par leurs éditeurs lorsqu'ils publient un article. Sauf exception, les éditeurs nous font en effet signer des contrats de cession de droit et nous rémunèrent en contrepartie. Ils prétendent alors contribuer ainsi au financement de notre recherche. Nos articles

---

<sup>135</sup>GIRARD DE BARROS Fabien. Ibid.

<sup>136</sup>BERNAULT Carine. Open access et recherche en droit . Dans : *Colloque e-Omed « Numérique et droit »*, Kaslik (Liban) novembre 2017. [Consulté le 13 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://shs.hal.science/halshs-01638089/document>

ne seraient donc plus issus d'une recherche financée au moins pour moitié par l'argent public. On peut se contenter ici d'une seule remarque. Ces sommes versées par les éditeurs, qui le sont d'ailleurs une fois que la recherche est terminée, ne participent pas au financement de la recherche. Ces sommes sont la contrepartie de la cession de nos droits d'auteur aux éditeurs. Ce sont des redevances, comme on dit en droit d'auteur. Là aussi, les juristes auront sans doute à clarifier la situation.

On voit donc toute une série d'arguments, économiques, légaux, politiques et moraux qui expliquent la position des grands éditeurs privés. On voit également que les juristes commencent à développer des contre-arguments.

## **II / LA PLACE DES REVUES DE DROIT DANS LE MONDE DE L'ACCÈS OUVERT EN GÉNÉRAL**

### **En préambule : les revues de droit dans le DOAJ**

Si l'on s'intéresse à l'indexation des revues dans le DOAJ, à la date du 11 février 2025, seules 4 revues en droit sont indexées sur le DOAJ, sur les 334 revues avec la France comme pays d'éditeur : le *Journal de la Cybercriminalité & des Investigations numériques* ; *Criminocorpus* ; la *Revue du centre Michel de l'Hospital* ; *Droit et cultures*. On compte donc deux revues de criminologie, une revue entre droit et sciences politiques et *Droit et cultures* qui est, d'après Anaïs Paly et Margaux Jacques<sup>137</sup>, la seule publication dans sa sous-discipline. Certes, l'indexation de revues françaises dans le DOAJ reste assez limitée, mais on compte quand même 29 revues pour l'histoire. Le droit français est donc sous-représenté dans cette indexation internationale.

### **Les revues de droit dans les plateformes / pépinières de revues**

---

<sup>137</sup>Entretien avec Anaïs PALY et Margaux JACQUES, 31 janvier 2025.

Les plateformes de diffusion sont des structures animées par des agents publics, en lien avec des universités *via* souvent un pôle éditorial, les maisons des sciences de l'homme et les bibliothèques universitaires. Jean-Luc de Ochandiano a rappelé<sup>138</sup> que si les premières naissent dans les années 2000 (Revel à Nice en 2004), c'est la décennie 2010 qui voit leur développement et la constitution d'un « maillage du territoire », dans le contexte particulier de cette époque (voir plus bas). Ces plateformes sont pour la majorité d'entre elles des « pépinières » : elles ont pour but l'accompagnement de revues souvent récentes en accès ouvert (voie dite « diamant ») vers une meilleure visibilité et à terme vers la conformité avec les critères d'OpenEdition. Certaines plateformes, qui ne sont dès lors pas de vraies « pépinières », proposent un accompagnement aux revues sans l'idée d'une transition technique à terme vers OpenEdition.

Deux grands types de services sont proposés : des services techniques (hébergement, diffusion) et des services de conseil. L'essentiel des revues sur les pépinières sont des revues en SHS (sauf pour le centre Mersenne, où il n'y a que des revues de STM). Les pépinières sont souvent rattachées avec des Maisons des sciences de l'homme, *via* leur pôle éditorial, par exemple pour la pépinière Paris Nord rattachée à la MSH Paris Nord, ou pour la pépinière Paréo en lien avec l'Ouvroir, le pôle de soutien aux revues de la Maison interuniversitaire des sciences de l'homme – Alsace (MISHA).

Se pose une double question : celle de la place du droit aujourd'hui dans ces pépinières / plateformes (combien de revues ?), et celle des pépinières / plateformes dans le monde du droit (quelle importance de ces revues ?).

Pour répondre à la première question, on dépouille ici les catalogues (à la date du 13 janvier 2025) de 15 des 16 pépinières identifiées sur la page du réseau Repères (membres et non membres du réseau). On a exclu la pépinière de Liège, non française, donc hors de notre périmètre d'étude).

- Lille, pépinière Peren : 19 revues, pas de revues de droit.
- Strasbourg, pépinière Pareo : 7 revues, pas de revues de droit

---

<sup>138</sup>DE OCHANDIANO Jean-Luc. Les pépinières de revues scientifiques : des lieux d'expérimentation éditoriale au service de la science ouverte. *Ar(abes)ques* [en ligne], 2023, 108. [Consulté le 15 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=3134>

- Nice, pépinière Epi Revel : 12 revues au catalogue, 2 revues de droit ou en lien avec le droit : la revue *LexSociété*, par l'Ecole universitaire de recherche LexSociété de l'université de Nice Côte d'Azur ; la revue *Paix et sécurité européenne et internationale* (PSEI), revue interdisciplinaire en lien avec l'Institut du droit de la paix et du développement et le Laboratoire de droit international et européen (les deux laboratoires étant rattachés à l'université Côte d'Azur).
- Paris Pépinord : 4 revues, pas de revues de droit.
- Paris De Visu, une pépinière tournée vers l'histoire de l'art : 1 revue au catalogue, pas de revue de droit.
- Paris OPUS (de l'université Paris Cité) : 1 revue, pas de revues de droit
- Rennes, pépinière Pergola : 5 revues, une revue de droit : *Amplitude du droit*, animée par des chercheurs de l'université de Rennes.
- Bordeaux, pépinière Open U Journals : 10 revues, deux revues de droit animée par des chercheurs bordelais, *Open Wine Law* (en lien avec l'Association internationale des juristes en droit de la vigne et du vin) et le *Journal d'actualité du Droit international et Européen*.
- Limoges, les Presses universitaires de Limoges (PULIM) font office de plateforme pour des revues : 9 revues, dont la revue *Conflictualité* (sous-titre : *Droit / Histoire / Mémoire / Patrimoine*), revue interdisciplinaire avec une part de droit.
- Clermont-Ferrand, le POLEN (Pôle éditorial numérique) : 7 revues, dont une revue de droit, la *Revue du Centre Michel de L'Hospital*, animée par des chercheurs clermontois.
- Toulouse, pépinière Interfas : 7 revues, pas de revues de droit.
- Montpellier, pépinière Numerev (le site parle d'un « incubateur ») : 17 revues, pas de revues de droit.
- Grenoble, centre Mersenne : 24 revues, tournées vers les sciences, pas de revues de droit.
- Lyon et Saint-Etienne, pépinière Prairial : 23 revues, 6 revues de droit (sans compter l'ancienne revue *Bacaly*, disparue en 2021, et le passage sur OpenEdition de *Clio@Themis*) : *Actualité juridique du dommage corporel* ;

*Amarsada ; BACAGe ; Cahiers Jean Moulin ; Droit public comparé ; Revue Alyoda.*

- Dijon et Besançon, Preo : 7 revues, pas de revues de droit

Au total, 153 revues dans ces catalogues, en très grande majorité des revues SHS (en excluant le centre Mersenne – 24 revues – et quelques revues de STM, on doit être à au moins 120 revues de SHS). Seulement 12 revues de droit, dont autour de 10 % des revues de SHS, et la moitié relevant de la pépinière Prairial.

Concernant la seconde question, Basile Bayoux rappelait<sup>139</sup> dans notre entretien que Prairial est aujourd'hui encore très peu visible pour la communauté académique des juristes. Pour Gilles Dumont<sup>140</sup>, Prairial est surtout reconnu au niveau régional. Il n'en reste pas moins que, comme on l'a dit au début de ce chapitre, Basile Bayoux a aussi évoqué<sup>141</sup> le fait que les revues de droit sont les revues les plus consultées sur Prairial, signe d'un intérêt quand même présent, d'autant que parmi les titres proposés on a des périodiques diffusant (de manière gratuite) la jurisprudence de cours de justice, ce qui peut attirer des professionnels.

## Les revues de droit dans OpenEdition Journals

Si l'on cherche les plateformes de diffusion en ligne pour des revues de droit, et si l'on exclut les bases de données des grands éditeurs (qui représentent pour le coup la très grande majorité des consultations, en raison de leur riche catalogue) et que l'on a en tête l'accès ouvert, un nom vient à l'esprit : OpenEdition. Il s'agit d'une « infrastructure complète d'édition numérique au service de la communication scientifique en sciences humaines et sociales<sup>142</sup> » portée par OpenEdition Center, une UAR du CNRS, d'Aix-Marseille Université, de l'EHESS et d'Avignon Université. Cette infrastructure rassemble quatre plateformes, dont une plateforme

---

<sup>139</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

<sup>140</sup>Entretien avec Gilles DUMONT, 10 janvier 2025.

<sup>141</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

<sup>142</sup>OPENEDITION. Présentation. Dans : *OpenEdition* [en ligne], s. d. [Consulté le 12 septembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.openedition.org/6438>

pour les revues, OpenEdition Journals, dont 80 % du contenu est en accès ouvert<sup>143</sup>. Si OpenEdition est très célèbre dans les disciplines de SHS, la présence du droit sur sa plateforme de revues est assez faible.

Ainsi, pour OpenEdition Journals, on a 652 revues (à la date du 13 janvier 2025), dont 23 revues dans la catégorie « Droit », dont 3,5 % du total. Cela se retrouve aussi pour les livres : OpenEditions Book abrite 14 998 ouvrages (à la date du 13 janvier 2025), mais si l'on croise les différents résultats pour une recherche par sujets avec « Law », on obtient à la date du 13 janvier 2025 443 livres, soit autour de 3 % du total. Attention cependant aux chiffres : le droit n'est pas la seule discipline dans ce cas-là sur OpenEdition Journals : on ne compte que 17 revues de psychologie, 24 revues d'économie ou 19 revues en information-communication et bibliothéconomie. Il n'en reste pas moins que cette place est assez faible, et qu'une bonne part des revues mentionnées comme de « droit » sont en fait pluridisciplinaires : ainsi *Enfances, Familles, Générations ; In Situ*, sous-titrée « au regard des sciences sociales » ; *Images du travail. Travail des images* ; etc. La pluridisciplinarité peut faire passer au deuxième, voire au troisième plan la place du droit : le *Bulletin critique des annales islamologiques* est mentionné dans la liste des revues de droit (probablement parce que la revue peut aborder des questions de droit islamique), mais doit plus être consulté par des arabisants que par des juristes. On compte cependant quelques revues assez reconnues dans leurs domaines : pour OpenEdition Journals, *Clio@Themis*, la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, la *Revue du droit des religions*, etc.

### Les revues de droit dans d'autres plateformes de diffusion liées à l'accès ouvert

Commençons par la plateforme Cairn. On compte à la date du 6 février 2025 pour le portail « Droit & Administration », lancé en 2024, 70 revues. Quelques titres appartiennent à des grands éditeurs : ainsi, la *Revue française de finances publiques* ou la *Revue du droit public*, chez Lextenso ; la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* ou la *Revue critique de droit international privé*, chez Dalloz. On compte aussi des revues relevant d'éditeurs privés « secondaires » par rapport

---

<sup>143</sup>OPENEDITION. Expertise scientifique. Dans : *OpenEdition* [en ligne], s. d. [Consulté le 14 septembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.openedition.org/37523?lang=fr>

aux grandes maisons d'édition, tels qu'Anthemis, ou Legitech (éditeur luxembourgeois). On compte aussi des revues relevant d'éditeurs universitaires (les *Cahiers Portalis*, *Nomopolis*, etc.), ce qui peut permettre potentiellement d'accroître leur visibilité, le portail Cairn pouvant attirer des chercheurs en raison de la notoriété de certains titres (les revues de grands éditeurs privés, la revue *Pouvoirs*, etc.). On notera que Dalloz et Lextenso permettent une consultation en accès ouvert des numéros de leurs revues sur Cairn, à condition bien sûr que quelques années se soient écoulées.

On peut aussi évoquer Persée, une plateforme universitaire animée par une unité d'appui à la recherche homonyme, rattachée à l'ENS de Lyon et au CNRS. Le principe de Persée est la mise à disposition en accès ouvert de ressources éteintes ou bien toujours actives, mais dans ce cas-là il arrive que les numéros les plus récents ne sont pas accessibles. Persée joue ainsi un rôle d'« archive », permettant la consultation des anciens numéros de revues, mais peut aussi apparaître comme un canal de diffusion en accès ouvert de la recherche juridique, même s'il existe un délai entre la parution d'un numéro et son dépôt sur Persée (avec le risque de la péremption potentielle des analyses). On compte 14 « collections » (revues) pour la discipline « Droit »<sup>144</sup> à la date du 6 février 2025, parmi lesquelles beaucoup de revues qui ont un certain prestige : ainsi, l'*Annuaire français de droit international*, dont les numéros papier sont déposés sous forme numérique sur Persée trois ans après leur sortie<sup>145</sup> – le dernier numéro accessible datant de 2023 –, ce qui correspond à peu près à la barrière mobile de Cairn. On peut aussi évoquer la revue *Droit et Ville* (aussi disponible sur Cairn), mais dont les numéros sur Persée s'arrêtent à 2009, la *Revue française d'administration publique* (numéros disponibles jusqu'à 2001), l'*Annuaire français de justice constitutionnelle* (numéros disponibles jusqu'à 2023), etc.

---

<sup>144</sup>PERSÉE. Parcourir les collections. Dans : Persée [en ligne], s. d. [Consulté le 12 octobre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.persee.fr/collections?d=105>

<sup>145</sup>PANTHÉON-ASSAS UNIVERSITÉ. Annuaire français de droit international. Dans : *Panthéon-Assas Université* [en ligne], s. d. [Consulté le 12 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.assas-universite.fr/fr/recherche/centres-recherche/annuaire-francais-droit-international-afdi>

### III / QUELLES PISTES D'ACTION POUR LES BIBLIOTHÈQUES ?

La question du soutien des bibliothèques à l'accès ouvert en droit nécessite d'abord d'avoir à l'esprit les recommandations générales adressées aux bibliothèques quant au soutien à l'accès ouvert. Il faut ensuite s'interroger pour voir si les particularités du droit nécessiterait des actions plus spécifiques de soutien, et si ces actions sont réalisables.

#### Un bref rappel des activités éditoriales dans les bibliothèques universitaires

On commencera par rappeler que l'idée de bibliothèques jouant un rôle dans l'accompagnement de revues et dans l'édition n'est pas si ancienne que cela et ne fait pas encore consensus. En 2019, Marie Herbet décrivait ainsi l'émergence de ce nouveau rôle des bibliothèques :

Entre 2005 et 2018, une douzaine de projets a ainsi vu le jour, dans les bibliothèques universitaires ou les Maisons des Sciences de l'Homme, rassemblées depuis fin 2018 au sein du réseau REPERES. Cet essor répond à des besoins concrets exprimés par les porteurs de revues en quête de visibilité et d'accompagnement technique. [...] Tous les cas de figure peuvent être envisagés : refonte d'une revue en ligne, migration sur le web d'une revue papier, basculement du modèle sur abonnement au modèle en *open access*. Le bibliothécaire ne se substitue pas à l'éditeur ; il comble une défaillance de marché. L'approche est donc sensiblement différente de celle observée aux États-Unis, où certaines bibliothèques assument une dynamique concurrentielle avec les éditeurs traditionnels.<sup>146</sup>

Dans un article d'un numéro d'Ar(abes)ques consacré aux « pépinières de revues en bibliothèques », Jean-Luc de Ochandiano, à l'origine de la pépinière Prairial, revenait également sur les besoins des revues dans le contexte des années 2010, mais qui est toujours globalement le même aujourd'hui :

---

<sup>146</sup>HERBET Marie. Revues en open access : les bibliothécaires plus concernés que jamais ? » *Dlis* [billet de blog], 20 mai 2019. [Consulté le 24 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://dlis.hypotheses.org/4508>

Au cours de cette même décennie 2010, une série d'enquêtes nationales et les travaux menés au sein de la BSN (Bibliothèque scientifique numérique) permettent d'objectiver en partie la réalité des revues savantes : une part notable d'entre elles, notamment en sciences humaines et sociales, connaît une précarité économique accentuée par le passage rapide à l'électronique, maîtrise mal les exigences de l'édition scientifique numérique et manque de professionnels de l'édition sur lesquels s'appuyer pour répondre aux exigences de qualité éditoriale. Le phénomène est accentué par le fait que peu de revues sont prises en charge par des éditeurs scientifiques publics (279 sur plus de 2 000 revues produites en France en 2021). Cet éclairage cru projeté sur les revues a participé d'une prise de conscience générale qui a aidé les bibliothécaires à élaborer localement des dispositifs de soutien<sup>147</sup>.

Toutes les bibliothèques universitaires n'ont cependant pas investies cet enjeu. La présence même de personnels de l'édition dans les structures documentaires de l'Enseignement supérieur peut encore interroger, comme le rappelait dans les colonnes du même numéro d'Ar(abes)ques Alexandra Dugué, Laurent Gallet et Laëtitia Le Couédic, qui y présentaient Prairial :

Depuis la création de Prairial, des éditeur.rice.s de métier ont progressivement rejoint l'équipe. Cette configuration d'éditeur.rice.s travaillant au sein d'une BU est récente et peu commune : elle peut susciter des interrogations, émanant tant des bibliothécaires que de collègues, d'autant plus que ce métier est méconnu et de professionnalisation récente. D'où l'importance de communiquer sur les activités menées<sup>148</sup>.

On complétera cette présentation avec quelques données issues d'une enquête<sup>149</sup> de l'Association française des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU), à savoir l'enquête portant sur l'organisation des services à la recherche en bibliothèque. Sur 67 établissements interrogés, seuls 7 indiquaient un accompagnement de l'édition de revues porté « par la structure documentaire », et 13 établissements mentionnaient un accompagnement porté « de concert avec la structure documentaire ». 13 autres

---

<sup>147</sup>DE OCHANDIANO Jean-Luc. Les pépinières de revues scientifiques : des lieux d'expérimentation éditoriale au service de la science ouverte. Ar(abes)ques [en ligne], 2023, 108. [Consulté le 24 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=3134>

<sup>148</sup>DUGUÉ Alexandra, GALLET Laurent, LE COUÉDIC Laëtitia. Prairial : bibliothécaires, éditeurs et éditrices au service des revues. Ar(abes)ques [en ligne], 2023, 108. [Consulté le 24 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=3140>

<sup>149</sup>BACHER-EYROI Karine, DE LAVENNE Vincent, DELEMONTÉZ-SAGE Renaud, GÉROUDET Madeleine, MOALIC Anthony. Enquête sur l'organisation des services à la recherche en bibliothèque. ADBU, mars 2024. [Consulté le 1<sup>er</sup> mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://hal.science/hal-04493313>

établissements mentionnaient un accompagnement porté « par un autre service de l'université ». Les auteurs de l'enquête concluaient ainsi :

L'accompagnement de l'édition de revues reste un service difficile à mettre en place dans les structures documentaires et, au-delà, de l'ESR. Un tiers des établissements répondants ont déclaré que cette mission n'était pas prise en charge par leur établissement (le taux le plus élevé, et de loin, parmi les sept missions examinées de ce point de vue).

Si les missions d'édition ne sont pas encore forcément connues et intégrées par tous dans les bibliothèques universitaires, cela est vrai aussi parmi la population des chercheurs, qui n'ont dès lors pas forcément l'idée de venir demander une assistance pour leur revue.

Une première proposition d'amélioration de l'accompagnement des périodiques en droit pourrait être d'établir un catalogue général des revues animées par des laboratoires ou même des revues hors des grandes maisons d'édition juridiques (sans forcément de lien affiché avec un laboratoire en particulier). Ce catalogue couvrirait les différents établissements universitaires, afin que les bibliothécaires puissent cerner les besoins et être potentiellement proactifs. Un tel catalogue comprendrait des informations sur les différentes revues : quel est l'établissement du laboratoire qui l'anime ou qui l'héberge, quel est son mode d'édition (papier, numérique ou les deux), quelle est sa structuration éditoriale, dispose-t-elle d'un ISSN, quelles modalités de sélection des travaux sont choisies par les animateurs du titre, etc. L'avantage d'un tel recensement serait aussi de pouvoir communiquer sur les revues qui existent déjà, notamment celles qui manquent de visibilité.

Une ébauche de catalogue à l'échelle de la France est fournie en annexe : elle a été construite par le dépouillement des sites Internet des laboratoires, complété par l'analyse des catalogues des plateformes comme OpenEdition Journals ou Cairn et par les échanges avec les chercheurs. Présentant les revues par universités selon les différentes régions, cette ébauche est très probablement incomplète, peut comporter des erreurs et ne recense pas les modalités de sélection des travaux.

## Un bref rappel des recommandations générales autour de l'accès ouvert

En 2022, la Ligue des bibliothèques européennes de recherche (LIBER) définissait quatre recommandations à destination des bibliothèques pour favoriser l'accès ouvert (au sens en fait d' « accès gratuit », au sens où étaient abordés des questions de tarification), notamment dans les négociations avec les éditeurs. Les voici, transcrites par le site *Ouvrir la science*<sup>150</sup> :

- « Un accès ouvert à 100 % dans des conditions équitables, ou ne pas passer d'accord »
- « La tarification des services de publication en accès ouvert doit être équitable et transparente »
- « Définir des stratégies pour soutenir un écosystème diversifié d'édition ouverte »
- « Engager les parties prenantes dans le processus de transition permettant des pratiques de science ouverte »

En raison de l'absence de publication en accès ouvert dans les revues des grands éditeurs privés (et du fait que cette situation ne changera probablement pas), on peut raisonnablement exclure les deux premières pistes et concentrer la réflexion sur les actions de soutien que pourraient développer les bibliothèques au nouvel écosystème des revues en accès ouvert, ainsi que sur la manière de diffuser les pratiques de science ouverte auprès des chercheurs en droit.

On peut également rappeler ici plusieurs grands critères permettant de définir un modèle de revue en accès ouvert. Si l'on suit par exemple les critères du DOAJ : le titre doit disposer d'un site propre, maniable, présentant des informations sur les acteurs de la revue (notamment sur l'éditeur en chef et le comité éditorial) et l'ISSN (ou l'e-ISSN). La ligne éditoriale et les modalités de sélection et de publication des articles doivent être clairement affichée, de même que la politique sur le plagiat et

---

<sup>150</sup>OUVRIR LA SCIENCE. Recommandations de LIBER aux bibliothèques pour plus de science ouverte. Dans *Ouvrir la science* [en ligne], 28 avril 2022. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.ouvrirlascience.fr/recommandations-de-liber-aux-bibliotheques-pour-plus-de-science-ouverte/>

les conditions de licence. On trouve donc des critères de production (ancienneté d'une production, autorat diversifié, politique éditoriale claire, périodicité de la production respectée), des critères d'évaluation du contenu et de diffusion (site Internet de qualité, accès ouvert, recours à une licence Creative Commons). Ces critères sont globalement les mêmes que ceux d'OpenEdition, et représentent l'idéal vers lequel un jeune titre juridique en accès ouvert doit tendre.

Avant d'arriver à une conformité avec ces critères, tout un chemin est à parcourir pour une jeune revue en accès ouvert. Il faut pouvoir disposer d'instances stables, bien identifiées : un comité de rédaction, un secrétaire de rédaction et, dans l'idéal, un secrétaire d'édition, qui peut être un professionnel lorsque la revue est soutenue et peut financer un personnel permanent. Il faut trouver un autorat et un lectorat, le plus large possible.

### Des actions déjà mises en place par des bibliothèques

On peut noter, autour et au-delà de la question de l'accompagnement des revues, la multiplication des initiatives pour la science ouverte en droit en France ces dernières années.

En 2019<sup>151</sup>, l'association Open Law lançait le prix Open Thèse pour récompenser des thèses déposées en accès ouvert (le prix semble n'avoir été décerné que quelques années et ne plus exister aujourd'hui). Plusieurs rencontres ont eu lieu aussi depuis quelques années. Ainsi, le 24 mars 2020<sup>152</sup>, une « journée d'étude droit et open access » organisée par le SCD de l'université de Nantes avec participation de chercheurs nantais (dont Gilles Dumont), avec évocation parmi plusieurs choses du prix Open Thèse. Également, une table ronde « Open science en droit et carrière scientifique et universitaire » a été organisée le 19 novembre 2021<sup>153</sup> lors des rendez-vous des Transformations du droit (organisation :

---

<sup>151</sup>OPEN LAW. Remise des prix Open Thèse : déroulé et résultats. Dans : *Open Law* [en ligne], s. d. [Consulté le 10 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/evenements/remise-des-prix-open-these-deroule-et-resultats/>

<sup>152</sup>UNIV-DROIT. Droit et Open Access. Dans : *Univ-Droit* [en ligne], s. d. [Consulté le 18 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/34495-droit-et-open-access>

<sup>153</sup>UNIV-DROIT. Open science en droit et carrière scientifique et universitaire. Dans : *Univ-Droit* [en ligne], s. d. [Consulté le 18 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/39341-open-science-en-droit-et-carriere-scientifique-et-universitaire>

association Open Law et le média le Village de la Justice) et disponible sur YouTube<sup>154</sup>. Enfin, on peut encore citer, organisée le 2 décembre 2022<sup>155</sup>, la « Rencontre Droit & Science Ouverte » organisée à Paris Saclay par la Graduate School Droit pour encourager ses chercheurs à adopter les pratiques de la science ouverte (avec des interventions notamment de Gilles Dumont et de Xavier Prévost).

Les initiatives se déploient aussi localement, dans le cadre de formations dispensées aux doctorants autour de la science ouverte.

Des personnels des bibliothèques ont également mis au point des listes de revues en accès ouvert, listes qui sont par exemple relatées par Stéphane Cottin dans son manuel de recherche juridique à destination des étudiants. Sont citées pour la cinquième édition<sup>156</sup>, de 2023, les listes du blog [Precisement.org](https://www.precisement.org), de la bibliothèque Cujas (l'annuaire de sites) et de Jurisguide (les fiches pédagogiques). L'intérêt de ces listes est de constituer une référence utile pour la visibilité des ressources en accès ouvert.

Enfin, on rappellera qu'il existe déjà tout un ensemble de formations dispensées autour de la science ouverte par les personnels des bibliothèques auprès des chercheurs, et les chercheurs en droit sont également concernés.

## Recommandations sur l'accompagnement des chercheurs

Une première possibilité pour renforcer l'accompagnement des chercheurs serait de construire un argumentaire sur l'intérêt de l'accès ouvert pour eux. Géraldine Huyghe, bibliothécaire en droit à l'université de Lille, rappelait<sup>157</sup> ainsi que la communication autour de l'accès ouvert est un grand enjeu. Elle compte refaire avec ses collègues une présentation de la science ouverte et de l'accès ouvert, « pourquoi il faut le faire, quels sont les avantages ». Elle aimerait également leur expliquer l'intérêt financier de l'accès ouvert, qui si elle se généralisait, permettrait de garder une possibilité de consultation de travaux de doctrine si jamais l'évolution

---

<sup>154</sup>OPEN LAW. Table ronde « Open science et carrière scientifique et universitaire » [vidéo en ligne]. *YouTube*, 16 décembre 2021. [Consulté le 10 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=IKXShoDogg4>

<sup>155</sup>UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY. Rencontre Droit & Science ouverte. Dans : *Université Paris-Saclay* [en ligne], s. d. [Consulté le 19 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.universite-paris-saclay.fr/en/events/rencontre-droit-science-ouverte>

<sup>156</sup>COTTIN Stéphane (dir.). *Recherche documentaire juridique : méthodologie*. Bruxelles : Bruylant, 2023, p. 216.

<sup>157</sup>Entretien avec Géraldine HUYGHE, 29 janvier 2025.

budgétaire des universités obligeait à faire des choix sur les abonnements aux bases de données (notamment avec le risque à terme de l'obligation de l'augmentation du prix avec l'insertion de l'IA, pour le moment en option). Et en plus, la publication en accès ouvert permet également de diffuser à l'étranger les travaux académiques, par exemple auprès d'établissements africains francophones. Enfin, toujours d'après Géraldine Huyghe<sup>158</sup>, le droit français est finalement peu présent dans les IA génératives, en raison de la forte présence de la *common law*. La diffusion de l'accès ouvert permettrait de renforcer le place des normes françaises dans les résultats de ces IA.

On peut également espérer qu'une plus grande sensibilisation des chercheurs aux enjeux de l'accès ouvert leur donne l'envie de publier dans des revues qui suivent ce modèle de fonctionnement, et pourquoi pas aussi l'envie de jouer le rôle d'experts pour faciliter l'évaluation des travaux (voir plus bas).

Comme l'a évoqué Pascal Laffitte<sup>159</sup>, une attention est aussi à porter sur les guides thématiques. Celui de Sciences Po sur le droit, auquel il a contribué en le mettant à jour à son arrivé en poste et y créant de nouvelles rubriques, offre un aperçu de différentes ressources en accès ouvert : cela peut permettre de donner une information utile à des étudiants, et pourquoi pas aux chercheurs. De même, on pourrait imaginer inclure des éléments sur la publication en accès ouvert dans des guides thématiques réalisés par les bibliothèques autour des pratiques de publication, guides qui s'adresseraient dès lors surtout aux jeunes chercheurs.

Enfin, on peut envisager des moyens pour mieux faire connaître auprès des chercheurs le nouveau rôle d'appui à l'édition que prennent certaines bibliothèques universitaires.

## Recommandations sur l'accompagnement des revues

Concernant l'accompagnement des revues en accès ouvert, il faut identifier les principaux problèmes qu'elles rencontrent. Emmanuel Barthe résumait les choses en janvier 2024 :

---

<sup>158</sup>Entretien avec Géraldine HUYGHE, 29 janvier 2025.

<sup>159</sup>Entretien avec Pascal LAFFITTE, 17 février 2025.

Au final, il y a eu peu de réelles disparitions. Le vrai problème réside dans la difficulté de maintenir la richesse et la régularité des contributions, d'une part, et le financement (des permanents d'abord : rédacteurs-en-chef/secrétaires de rédaction) d'autre part<sup>160</sup>.

Concernant le financement, il semble que le recours aux plateformes d'accompagnement des revues est déjà une forme de solution, qui s'inscrit qui plus est dans le contexte porteur du soutien des grands acteurs nationaux (ministère de l'Enseignement supérieur, CNRS, etc.) à la science ouverte. Anaïs Paly rappelait<sup>161</sup> l'existence d'un soutien du CNRS à la revue *Droit et cultures* : la subvention a permis la création d'un demi-poste. Dans tous les cas, au vu des problématiques budgétaires actuelles dans les bibliothèques universitaires, il ne semble pas que la piste d'un plus grand financement soit forcément possible, et si elle l'était, qu'elle puisse être pérenne.

D'autres enjeux sont cependant d'une grande importance pour les revues en accès ouvert. On va essayer de présenter ici à la fois une synthèse de ce qui se fait déjà en terme d'accompagnement et esquisser quelques propositions d'amélioration.

On peut d'abord garder à l'esprit que, d'après Xavier Prévost<sup>162</sup>, l'accès ouvert se développe surtout par la création de nouvelles revues, assez peu par le basculement d'anciennes revues en accès ouvert. En effet, se trouve derrière ces revues un modèle économique extrêmement fort qui fait vivre ces éditeurs.

Un premier enjeu est donc celui de la structuration éditoriale, notamment des nouvelles revues qui se lancent. Leur intégration dans des pépinières de revues permet de leur donner une autre envergure, avec la constitution de véritables comités de rédaction et d'une politique de publication bien établie. On pourrait donc réfléchir à des formes de publicité autour du modèle des pépinières, de manière à ce que des chercheurs désireux de lancer un nouveau titre pensent assez facilement à contacter les instances d'édition universitaires.

---

<sup>160</sup>BARTHE Emmanuel. Revues juridiques en accès gratuit : une sélection. *Precisement.org* [billet de blog], . [Consulté le 10 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.precisement.org/blog/Revue-juridiques-en-acces-gratuit-une-selection.html>

<sup>161</sup>Entretien avec Anaïs PALY et Margaux JACQUES, 31 janvier 2025.

<sup>162</sup>Entretien avec Xavier PRÉVOST, 19 décembre 2024.

Un deuxième enjeu est celui de la notoriété des revues. Isabelle Grandrieux, éditrice pour la revue *Amplitude du droit* portée par Marion Del Sol, sa rédactrice en chef, et d'autres membres du laboratoire IODE de l'université de Rennes, rappelait<sup>163</sup> une difficulté autour de l'absence de publicité commerciale, et donc de possibilité de visibilité d'une revue numérique en accès ouvert non portée par des grands éditeurs privés. Une revue avec une faible notoriété rencontrera, on l'a déjà évoqué, des difficultés pour être alimentée en articles, ce qui est l'un des deux grands problèmes évoqués par Emmanuel Barthe. Le lien avec un laboratoire permet de conserver un flux d'articles, mais le danger est alors d'avoir un autorat trop restreint, et in fine de ne pas atteindre un des critères qu'on pourrait qualifier de « scientifique » pour OpenEdition : le fait d'avoir un autorat qui ne se limite pas à un seul laboratoire. Il peut être difficile de ne pas être dans une situation analogue quand la thématique scientifique est très précise : il arrive que les membres du comité publient dans la revue de manière importante car ce sont les seuls spécialistes du sujet. Si le créneau d'une revue est trop restreint, on peut essayer d'élargir, de créer des sections dans celle-ci.

Troisième enjeu, toujours selon Isabelle Grandrieux<sup>164</sup> : il peut être très compliqué de trouver des évaluateurs, et qui ne prennent pas trop de temps pour le faire, au risque sinon de ralentir le processus éditorial. Cependant, plus une revue est visible, plus c'est facile. Il faudrait pour cela là aussi pouvoir s'appuyer sur des communautés de chercheurs assez larges. On peut ici cependant réfléchir à la réflexion de Gilles Dumont<sup>165</sup> sur l'inadéquation entre les pratiques des juristes et les critères d'OpenEdition et donc des pépinières de revues. La relecture en double aveugle, encore minoritaire en droit, est, on l'a dit, quelque chose qui n'attire encore beaucoup de chercheurs. Peut-être un entre-deux dans l'accompagnement des revues pourrait-il être trouvé. Après tout, on pourrait considérer que le droit est une matière un peu particulière, qui se distingue dans ses méthodes des autres SHS et que donc on ne doit pas vouloir forcément imposer un modèle aux auteurs qui soit trop éloigné de leurs habitudes. On pourrait imaginer la constitution d'une offre parallèle à celle qui imposerait les critères classiques de la revue en accès ouvert : desserrer un peu ces critères, de manière affichée, accepter un mode de sélection qui reprenne ce qui

---

<sup>163</sup>Entretien avec Isabelle GRANDRIEUX, 22 novembre 2024.

<sup>164</sup>Entretien avec Isabelle GRANDRIEUX, 22 novembre 2024.

<sup>165</sup>Entretien avec Gilles DUMONT, 10 janvier 2025.

se fait en droit (classiquement, le rédacteur en chef échange avec l'auteur), permettrait d'attirer davantage de chercheurs vers l'accès ouvert, quitte à essayer de les convaincre après de passer sur un autre mode d'évaluation. Cela aurait aussi l'avantage de ne pas trop ralentir le développement de la revue, qui serait moins dépendante du repérage d'évaluateurs. Bien sûr, il faudrait par contre que le rédacteur en chef et les membres du comité scientifique de la revue soient suffisamment connus et fassent suffisamment « autorité » pour attirer à eux des travaux de leurs collègues, qui auraient alors confiance en leur évaluation.

Quatrième enjeu de l'accompagnement des revues, les aspects techniques. Une réflexion est à mener autour des métadonnées juridiques et des renvois vers des bases extérieures. Anaïs Paly pointait<sup>166</sup> l'existence d'une « compétence technique » des grandes bases de données des éditeurs privés, avec « un balisage de tous les textes juridiques » (arrêts, règlements, etc.) et une très bonne indexation avec un lien vers les grandes bases nationales comme Légifrance. Il faudrait que les acteurs publics parviennent à faire cela. Prairial a réussi à implanter des choses similaires : la revue *Alyoda* offre des renvois vers Légifrance. Margaux Jacques est évoquée<sup>167</sup> les réflexions au sein de Prairial sur la coloration disciplinaire des pépinières. Une pépinière portée sur les revues de droit pourrait peut-être renforcer cette implantation.

Cinquième enjeu, enfin, la question de l'accompagnement des revues déjà existantes. Plusieurs revues sont aujourd'hui de simples documents PDF, parfois très développées au niveau de la maquette et avec des rubriques, parfois beaucoup moins. L'exemple le plus éloquent, évoqué par Basile Bayoux<sup>168</sup>, reste celui des « lettres » de jurisprudence qui pourraient être plus amplement structurées. Les personnels qui aideraient ces titres devraient favoriser plusieurs choses : la professionnalisation des animateurs de ces revues ; une réflexion autour de la maquette ; une réflexion autour de la diversification de l'autorat ; enfin plus spécifiquement pour les « lettres » de jurisprudence, l'ouverture à des commentaires des décisions par des chercheurs et

---

<sup>166</sup>Entretien avec Anaïs PALY et Margaux JACQUES, 31 janvier 2025.

<sup>167</sup>Entretien avec Anaïs PALY et Margaux JACQUES, 31 janvier 2025.

<sup>168</sup>Entretien avec Basile BAYOUX, 27 novembre 2024.

une structuration technique (les métadonnées juridiques, le recours à des thésaurus pour une indexation spécifique).

Les services d'appui pourraient peut-être aussi jouer un rôle d'accélérateur dans le lancement des revues. Créer un nouveau titre est un parcours long : Barbara Palli a vu deux ans<sup>169</sup> s'écouler entre la naissance du projet en 2023 et la sortie du premier numéro de la revue qu'elle a porté à l'université de Lorraine, *Plateformes numériques*, début 2025.

On peut également recommander aux revues juridiques en accès ouvert d'essayer de candidater au DOAJ, ce qui leur permettrait d'avoir potentiellement une plus grande visibilité et également d'acquérir une forme de pérennité via le projet JASPER<sup>170</sup> (pour « JournALS are Preserved forevER), évoqué par Emmanuel Barthe<sup>171</sup>, initiative de plusieurs acteurs dont le DOAJ pour archiver les périodiques en accès ouvert. Il faut cependant pour cela être indexé dans le DOAJ, ce qui est certes compliqué, en raison de critères encore plus stricts que ceux d'OpenEdition Journals.

Enfin, il serait intéressant, pour finir sur les recommandations dans l'accompagnement des revues, que les services des bibliothécaires, des presses universitaires, des plateformes de diffusion et des pépinières soient informés des revues qui naissent dans leurs établissements, afin de pouvoir accompagner le plus tôt possible ces nouveaux titres. On pourrait imaginer une plateforme de signalement au niveau d'un établissement (ou au niveau national) où les chercheurs seraient encouragés à prévenir dès le début d'un projet de revue les agents de leur établissement qui pourraient les aider. Cela permettrait aussi aux bibliothécaires de mieux suivre l'évolution du paysage des périodiques, avec pourquoi pas des échanges d'information entre établissements. Cela rejoint l'idée d'un catalogue des « revues animées par des laboratoires » ou plus généralement des « revues hors grands éditeurs privés » ; cela rejoint aussi l'enjeu de notoriété du rôle éditorial émergent des bibliothèques auprès des chercheurs.

---

<sup>169</sup>Entretien avec Barbara PALLI, 18 décembre 2024.

<sup>170</sup>DOAJ. JASPER preservation service. Dans : *DOAJ* [en ligne], s. d. [Consulté le 16 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://doaj.org/preservation/>

<sup>171</sup>BARTHE Emmanuel. Ibid.

## CONCLUSION

---

Arrivé au terme de cette étude, je vais essayer de présenter à la fois une synthèse de celle-ci et une réflexion critique sur différents points particuliers au droit qui ont suivi la rédaction de mon travail. Je les rappelle ici brièvement :

- Le droit est une matière aux forts enjeux professionnels et financiers (l'existence d'un lectorat professionnel très important, prêt à payer pour une documentation de qualité) ;
- l'écosystème des revues de droit est dominé par les grands éditeurs privés ;
- les relations des chercheurs aux revues de droit est marqué par un lien fort (avec rémunération) entre ceux-ci et les grands éditeurs privés – rappelons aussi l'existence d'enjeux professionnels pour les auteurs, qui peuvent construire une carrière de praticien à côté s'ils sont identifiés comme des experts *via* la publication dans les revues prestigieuses appartenant aux grands éditeurs privés ;
- le poids des grands éditeurs privés couplé à une certaine « culture disciplinaire » amène une réticence des chercheurs en droit à s'engager plus avant dans l'accès ouvert, que ce soit pour la consultation de revues en accès ouvert (vues comme potentiellement de moindre qualité que les revues payantes) ou pour la publication dans ces revues.

Ces différents points pouvaient être résumés à travers la problématique proposée en introduction : le monde des revues de droit est un espace dominé par des logiques extra-académiques. Toute la question était de savoir si finalement il s'agit d'une domination absolue ou relative, qui peut être interrogée.

- Concernant l'imbrication des enjeux académiques et professionnels, cela est constitutif du droit : rappelons que les grandes maisons d'édition qui naissent au XIXe siècle en France se destinaient déjà à répondre aux attentes des praticiens, et que près d'un siècle et demi plus tard, l'émergence de l'accès ouvert de la jurisprudence a pour effet de nourrir le développement

d'entreprises privées, les *legaltechs*, visant à apporter une information la plus pertinente possible à des clients souvent professionnels.

- Concernant la domination des grands éditeurs privés sur l'écosystème des revues, celle-ci est une réalité mais qui doit être nuancée sur plusieurs points. D'abord, elle dépend des disciplines : elle semble moins vraie par exemple pour le droit constitutionnel, pour l'histoire du droit, pour le droit comparé, etc. Ensuite, en raison du fait que ce sont des chercheurs qui animent les revues des grands éditeurs, c'est finalement la « marque » Dalloz, LexisNexis, etc. et le poids du titre de la publication qui joue. Les auteurs d'une revue privée pourraient tous se déplacer d'une revue d'un grand éditeur à une revue en accès ouvert, comme cela a pu arriver, le périodique nouvellement investi aurait quand même du mal à retrouver la notoriété du périodique que les auteurs auraient quitté, fut-il exactement de la même teneur et de la même qualité. On peut néanmoins imaginer que des « marques » similaires émergent hors des grands éditeurs privés, au fur et à mesure de l'adoption par les chercheurs des principes de l'accès ouvert.
- Concernant les réticences des chercheurs envers l'accès ouvert, celles-ci semblent n'être finalement que des réticences et rarement une hostilité de principe. Si les craintes concernant les droits d'auteur peuvent être apaisées par des formations dispensées par des agents des structures documentaires, il me semble que deux grandes méfiances sont plus compliquées à dissiper. D'abord, la méfiance quant à la qualité de la revue. Ensuite, la méfiance quant à l'équilibre entre le temps de travail autour d'une publication et le bénéfice potentiel que l'auteur peut espérer en tirer, en terme de notoriété, en terme de reconnaissance académique. Dans les deux cas, ni des bibliothécaires, ni des personnels de l'édition ne pourront dissiper les doutes : seule l'adoption plus large par la communauté des juristes des revues en accès ouvert pourra faire valoir la qualité d'un titre et l'intérêt de publier dedans.
- L'émergence de ressources solides en accès ouvert, couplé à l'inflation des coûts pour les lectorats professionnels, pourrait à terme pousser ces derniers à consulter de plus en plus les titres en accès ouvert. Il y a là un enjeu : si des avocats, notaires, magistrats, etc. s'emparent de ces derniers, alors il sera

possible pour un chercheur de se faire connaître hors de Dalloz, de LexisNexis, etc. Nous n’y sommes cependant pas encore.

Au final, la situation est donc contrastée : nous sommes actuellement dans un champ académique dominé par de grands éditeurs et par le rôle du lectorat professionnel, qui privilégie encore les publications de Dalloz, de LexisNexis, etc. Il y a néanmoins des évolutions, certes encore timides, mais qui se nourrissent d’elles-mêmes : plus l’accès ouvert se diffuse, plus il est possible que des chercheurs y aient recours. Si les logiques extra-académiques pèsent encore lourd dans les modalités de publication des juristes, il y a des alternatives aujourd’hui encore minoritaires mais qui vont sans doute prendre de plus en plus de place à l’avenir, poussées d’ailleurs par l’action des grandes instances de la recherche (le ministère de l’Enseignement supérieur, le CNRS, le Hcéres). Les bibliothécaires et le personnel d’édition, qui sont très liés, ont un rôle à jouer dans la consolidation de ces alternatives.

Ce rôle à jouer peut aller dans différentes directions, complémentaires les unes des autres. Il y a un travail à mener pour recenser (via la constitution d’un catalogue, qui pourrait être échangé entre bibliothèques et plateformes de diffusion / pépinières) et contacter les revues qui pourraient bénéficier d’un accompagnement, que ce soit sur la structuration éditoriale ou les aspects techniques (métadonnées, renvoi vers des bases de données, etc.). Il y a aussi des actions de visibilité de titres que les bibliothèques pourraient prendre en charge, visibilité auprès des chercheurs de l’établissement et de ceux d’autres universités. Enfin, les agents des bibliothèques et des structures liées (Maisons des Sciences de l’Homme, plateformes de diffusion et pépinières) pourraient essayer de mieux faire connaître leur rôle de soutien à l’édition auprès d’un public académique qui l’ignore peut-être encore trop.

## BIBLIOGRAPHIE

---

### ARTICLES DANS DES REVUES, SUR DES SITES INTERNETS ET BILLETS DE BLOG

ASSOCIATION DES DOCTORANTS EN DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ DE LYON. Retour sur les séminaires doctoraux 2021 - « Interdisciplinarité et droit ». *Asso-adpl.fr* [en ligne]. [Consulté le 18 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.asso-adpl.fr/articles/retour-sur-les-seminaires-doctoraux-interdisciplinarite-droit>

BACHER-EYROI Karine, DE LAVENNE Vincent, DELEMONTÉZ-SAGE Renaud, GÉROUDET Madeleine, MOALIC Anthony. Enquête sur l'organisation des services à la recherche en bibliothèque. ADBU, mars 2024. [Consulté le 1<sup>er</sup> mars 2025]. Disponible à l'adresse : <https://hal.science/hal-04493313>

BARENOT Pierre-Nicolas. 200 ans de recueil. *Recueil Dalloz*, 2024, 32, p. 1580-1585.

BARTHE Emmanuel. Créer de nouvelles revues juridiques : un outil pour fidéliser clients ... et auteurs. *Precisement.org* [billet de blog], juin 2005. [Consulté le 10 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.precisement.org/blog/Creer-de-nouvelles-revues-juridiques-un-outil-pour-fideliser-clients-et-auteurs.html>

BARTHE Emmanuel. Les thèses de droit en open access sont dix fois plus lues (que celles imprimées). *Precisement.org* [billet de blog], juin 2023. [Consulté le 10 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.precisement.org/blog/Les-theses-de-droit-en-open-access-sont-dix-fois-plus-lues-que-elles-imprimees.html>

BARTHE Emmanuel. Revues juridiques : le début d'un retrait ? *Precisement.org* [billet de blog], février 2021. [Consulté le 10 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.precisement.org/blog/Revue-juridiques-le-debut-d-un-retrait.html>

BESNIER Hélène, MERAT Alix. Les périodiques juridiques : le regard de la bibliothèque Cujas. *Ar(abes)ques* [en ligne], 2018, 88. [Consulté le 13 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=1196>

BOUTHINON-DUMAS Hugues, COURTIER Anne-Sophie, REBEYROL Vincent. Un classement des revues juridiques. *La Semaine juridique – Edition générale*, 2016, n°3, p. 113-121.

BOUTHINON-DUMAS Hugues, VOSS W. Gregory, REBEYROL Vincent. L'impact de la recherche en droit et sa mesure. *Actu-juridique.fr* [en ligne], 22 septembre 2017. [Consulté le 31 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.actu-juridique.fr/theorie-droit-sociologie/limpact-de-la-recherche-en-droit-et-sa-mesure/>

CENTRE MERSENNE. Le processus de révision par les pairs. Dans : *Centre Mersenne* [en ligne], 12 décembre 2022. [Consulté le 13 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.centre-mersenne.org/le-processus-de-revision-par-les-pairs/>

COLEMANS Julie. La fabrique de la doctrine juridique. Quelques réflexions programmatiques. *Amplitude du droit* [En ligne], 4, 2025. [Consulté le 15 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=705#quotation>

COUR DE CASSATION. L'open data des décisions judiciaires. Dans : *Cour de cassation* [en ligne], s. d. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/demain/lopen-data-des-decisions-judiciaires>

DE OCHANDIANO Jean-Luc. Les pépinières de revues scientifiques : des lieux d'expérimentation éditoriale au service de la science ouverte. *Ar(abes)ques* [en ligne], 2023, 108. [Consulté le 15 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=3134>

DEUMIER Pascale. Le Recueil Dalloz aujourd'hui. *Recueil Dalloz*, 2024, 32, p. 1590.

DUGUÉ Alexandra, GALLET Laurent, LE COUÉDIC Laëticia. Prairial : bibliothécaires, éditeurs et éditrices au service des revues. *Ar(abes)ques* [en ligne], 2023, 108. [Consulté le 24 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://publications-prairial.fr/arabesques/index.php?id=3140>

FROCHOT Didier. Les revues généralistes de droit. *Les Infostratégies* [en ligne], 16 novembre 2004. [Consulté le 12 novembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.les-infostrategies.com/article/les-revues-generalistes-de-droit>

GESLIN Albane. Dépasser les frontières disciplinaires dans la recherche en droit : une approche empirique. *Cahiers Jean Moulin* [en ligne], 2022, 8. [Consulté le 15 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/cjm/1671>

GIRARD DE BARROS Fabien. Open access, Open law : la guerre de Troie aura-t-elle lieu ? *La Lettre juridique* [en ligne], 23 février 2017, 688. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/38024637--i-open-access-open-law-la-guerre-de-troie-auratelle-lieu-i->

HERBET Marie. Revues en open access : les bibliothécaires plus concernés que jamais ? » *Dlis* [billet de blog], 20 mai 2019. [Consulté le 24 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://dlis.hypotheses.org/4508>

IWEINS Delphine. Après 6 ans de conflit, la justice condamne cinq éditeurs pour procédure abusive contre *Doctrine*. *Maddyness* [en ligne], 28 février 2023. [Consulté le 12 décembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2023/02/28/doctrine-justice-procedure-abusive/>

JURISGUIDE. Jurisprudence en ligne : panorama. Dans : *Jurisguide* [en ligne], 11 septembre 2024. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://jurisguide.fr/fiches-pedagogiques/jurisprudence-en-ligne-panorama/>

MAUREL Lionel. Quelles perspectives pour l'Open Access en sciences juridiques après la loi "République numérique" ? *Journal of Open Access to Law*, 2017, 5, 1.

OUVRIR LA SCIENCE. Recommandations de LIBER aux bibliothèques pour plus de science ouverte. Dans *Ouvrir la science* [en ligne], 28 avril 2022. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.ouvrirlascience.fr/recommandations-de-liber-aux-bibliotheques-pour-plus-de-science-ouverte/>

PÉRENNOU Thomas. Pour mettre fin aux idées reçues sur l'Open Access. *Blogdroiteuropéen* [billet de blog], 24 octobre 2016. [Consulté le 13 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://blogdroiteuropeen.com/2016/10/24/pour-mettre-fin-aux-idees-recues-sur-lopen-access/>

PÉRENNOU Thomas. Retour sur notre questionnaire portant sur la pratique de l'Open Access par les enseignants-chercheurs. *Blogdroiteuropéen* [billet de blog], 3 mai 2017. [Consulté le 12 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://blogdroiteuropeen.com/2017/05/03/retour-sur-le-questionnaire-portant-sur-la-pratique-de-lopen-access-par-les-enseignants-chercheurs/>

PIAULT Fabrice. Classement 2018 : les 200 premiers éditeurs français ». *Livres Hebdo* [en ligne], 22 juin 2018. [Consulté le 25 novembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.livreshebdo.fr/article/classement-2018-les-200-premiers-editeurs-francais>

VIE PUBLIQUE. Lois, décrets ... 20 ans de statistiques de l'activité normative. *Vie publique* [en ligne], 22 mai 2024. [Consulté le 28 février 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/294183-lois-et-reglements-les-statistiques-de-lactivite-normative-2024>

## OUVRAGES ET CHAPITRES D'OUVRAGE

BONNET David. *L'Essentiel de la méthodologie juridique*. Paris : Ellipses, 2024.

COTTIN Stéphane (dir.). *Recherche documentaire juridique. Méthodologie*. Bruxelles : Bruylant, 2022

DE THEUX Axel, KOVALOVSKY Imre, BERNARD Nicolas (dir.). *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*. Bruxelles : Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1995. [Consulté le 15 novembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://books.openedition.org/pusl/4121?lang=fr>

## MÉMOIRE

PARIS Anne. Les bibliothèques universitaires et les enjeux de l'open access. Mémoire d'étude DCB. Paris : Enssib, mars 2019. [Consulté le 12 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/69560-les-bibliotheques-universitaires-et-les-enjeux-de-l-open-access.pdf>

## RAPPORTS

CNRS. Feuille de route du CNRS pour la science ouverte. Dans : CNRS [en ligne], 18 novembre 2019. [Consulté le 16 février 2025]. Disponible à l'adresse : [https://www.science-ouverte.cnrs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Plaqueette\\_Science-Ouverte\\_18112019.pdf](https://www.science-ouverte.cnrs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Plaqueette_Science-Ouverte_18112019.pdf)

DUMONT Gilles. Rapport d'exécution. Dans : CollEx-Persée [en ligne], avril 2019. [Consulté le 15 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : [https://www.collexpersee.eu/wp-content/uploads/2019/04/Rapport\\_Scientifique\\_Droit2Hal.pdf](https://www.collexpersee.eu/wp-content/uploads/2019/04/Rapport_Scientifique_Droit2Hal.pdf)

GABUTHY Yannick (dir.). Une analyse économique du marché des plateformes juridiques en ligne. *Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice*, [en ligne], décembre 2023. [Consulté le 12 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/analyse-economique-marche-plateformes-juridiques/>

SERDALAB. Étude du marché de l'information juridique électronique. *Juriconnexion* [en ligne], janvier 2016. [Consulté le 25 septembre 2024]. Disponible à l'adresse : <https://www.juriconnexion.fr/etude-juriconnexion-sur-le-marche-de-linformation-juridique-electronique-edition-2016/>

## CONTRIBUTION À UN MÉLANGE

BUREAU Dominique, MOLFESSIS Nicolas. L'asphyxie doctrinale. Dans : *Études à la mémoire du professeur Oppetit*. Paris : LexisNexis, 2009, p. 45-72.

## INTERVENTIONS DANS DES COLLOQUES

BERNAULT Carine. Open access et recherche en droit. Dans : *Colloque e-Omed « Numérique et droit »*, Kaslik (Liban) novembre 2017. [Consulté le 13 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://shs.hal.science/halshs-01638089/document>

DÉROCHE Philippe. Édition juridique et numérique. Dans : CLAY Thomas, FAUVARQUE-COSSON Bénédicte, RENUCCI Florence, ZIENTERA-LOGEAY Sandrine, *États généraux de la recherche sur le droit et la justice*, Paris : LexisNexis, 2018, p. 349-356.

FILIBERTI Emmanuelle. Quelles avancées, quels enjeux ? Dans : *États généraux de la recherche sur le droit et la justice*. Paris : LexisNexis, 2018, p. 217-222.

## **VIDÉOS EN LIGNE**

OPEN LAW. Table ronde « Open science et carrière scientifique et universitaire » [vidéo en ligne]. *YouTube*, 16 décembre 2021. [Consulté le 10 janvier 2025]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=lKXShoDogg4>

# ANNEXES

---

## *Table des annexes*

|   |            |
|---|------------|
| <b>ANNEXE 1 : LISTE DES ENTRETIENS.....</b>   | <b>102</b> |
| <b>ANNEXE 2 : ÉBAUCHE DE CATALOGUE DES REVUES DE DROIT HORS<br/>GRANDS ÉDITEURS PRIVÉS.....</b> | <b>104</b> |

## ANNEXE 1 : LISTE DES ENTRETIENS

| Nom de la personne interrogée | Fonction de la personne interrogée  | Date et format de l'entretien         |
|-------------------------------|---|---------------------------------------|
| Isabelle Grandrieux           | Éditrice au laboratoire IODE de l'université de Rennes                        | 22 novembre 2024 (en présentiel)      |
| Basile Bayoux                 | Éditeur à la pépinière Prairial (Lyon-Saint-Étienne)                          | 27 novembre 2024 (en visioconférence) |
| Jérôme Chacornac              | Maître de conférences en droit privé, Panthéon-Assas Université, Paris        | 2 décembre 2024 (en visioconférence)  |
| Lison Burlat                  | Éditrice à la MSH Paris-Saclay  | 2 décembre 2024 (en visioconférence)  |
| Michael Tota                  | Chargé d'enseignement en droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne | 4 décembre 2024 (en visioconférence)  |
| Marion Del Sol                | Professeur de droit privé à l'université de Rennes                            | 6 décembre 2024 (en visioconférence)  |
| Priscilla Monge               | Maître de conférences en droit public à l'université d'Aix-Marseille          | 12 décembre 2024 (en visioconférence) |
| Audrey de Montis              | Maître de conférences en droit public à l'université de Rennes                | 18 décembre 2024 (en visioconférence) |
| Barbara Palli                 | Maître de conférences en droit privé à l'université de Lorraine               | 18 décembre 2024 (en visioconférence) |
| Xavier Prévost                | Professeur d'histoire du droit à l'université de Bordeaux                     | 19 décembre 2024 (en visioconférence) |
| Hugues Bouthinon-Dumas        | Professeur de droit à l'ESSEC   | 7 janvier 2025 (par téléphone)        |
| Gilles Dumont                 | Professeur de droit public à l'université Paris Cité                          | 10 janvier 2025 (en visioconférence)  |

|                               |   |                                      |
|-------------------------------|---|--------------------------------------|
| Géraldine Huyghe              | Bibliothécaire référente en droit à l'Université de Lille | 29 janvier 2025 (en visioconférence) |
| Anaïs Paly et Margaux Jacques | Éditrices à la Maison des sciences de l'homme de Bretagne | 31 janvier 2025 (en présentiel)      |
| Pascal Laffitte               | Bibliothécaire référent en droit à Sciences Po Paris      | 17 février 2025 (en distanciel)      |

## ANNEXE 2 : ÉBAUCHE DE CATALOGUE DES REVUES DE DROIT HORS GRANDS ÉDITEURS PRIVÉS

| Région    | Nom de la revue             | Établissement et laboratoire de rattachement   | Mode d'édition  | URL associée  |
|-----------|-----------------------------|--|---|---|
| Bretagne  | <i>Amplitude du droit</i>   | Université de Rennes, revue portée par le laboratoire IODE   | Revue électronique actuellement diffusée par la pépinière Pergola (ISSN électronique 2826-1305)   | <a href="https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/">https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/</a>               |
|           | <i>Quantum d'indemnités</i> | Université de Rennes, en lien avec les cours d'appel de Rennes et d'Angers   | Revue de jurisprudence sous format papier, en deux versions à chaque numéro, un pour la cour d'appel de Rennes, un pour celle d'Angers (ISSN 0987-6723) | <a href="https://iode.univ-rennes.fr/revue-quantum-dindemnités-0">https://iode.univ-rennes.fr/revue-quantum-dindemnités-0</a> |
| Normandie | <i>Les Annales de droit</i> | Université de Rouen Normandie, via les Presses universitaires de Rouen et du Havre, en lien avec le Centre universitaire rouennais d'études juridiques (CUREJ) | Revue papier et électronique sur OpenEdition Journals (ISSN 1955-0855 et ISSN électronique 2606-1988)   | <a href="https://journals.openedition.org/add/204">https://journals.openedition.org/add/204</a>                               |
|           | <i>Cahiers de la</i>        | Université de  | Revue papier et   | <a href="https://">https://</a>   |

|   |  |  |   |   |
|---|--|--|---|---|
|   | <i>recherche sur les droits fondamentaux</i>                       | Caen, via les Presses universitaires de Caen, en lien avec l'Institut caennais de recherche juridique                  | électronique (ISSN 1634-8842 et ISSN électronique 2264-1246)              | <a href="https://journals.openedition.org/crdf/">journals.openedition.org/crdf/</a>   |
| Hauts-de-France (pas de revues de droit portées par un laboratoire aujourd'hui semble-t-il) |  |  |   |   |
| Pays-de-la-Loire  | <i>Nomopolis</i>   | Université d'Angers, revue portée par le Centre Jean Bodin   | Revue électronique avec un numéro par an (ISSN électronique 2803-9076)    | <a href="https://nomopolis.org/">https://nomopolis.org/</a>   |
|   | <i>Annuaire de droit maritime et océanique</i>                     | Université de Nantes, revue portée par le Centre de droit maritime et océanique, et distribuée par les éditions Pedone | Revue papier (ISSN 1259-4962)   | <a href="https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/publications/admo">https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/publications/admo</a>                         |
|   | <i>Neptunus e-revue</i>  | Université de Nantes, revue portée par le Centre de droit maritime et océanique  | Revue électronique, en accès ouvert sur HAL (ISSN électronique 1266-6912) | <a href="https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/publications/neptunus-e-revue">https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/publications/neptunus-e-revue</a> |
| Nouvelle-Aquitaine  | <i>Revue de droit comparé du travail et de la Sécurité sociale</i> | Université de Bordeaux, revue portée par le Centre de droit comparé du   | Revue électronique sur OpenEdition Journals (ISSN électronique            | <a href="https://journals.openedition.org/rdctss/">https://journals.openedition.org/rdctss/</a>   |

|  |   |  |   |   |
|--|---|--|---|---|
|  |   | travail et de la Sécurité sociale  | 2262-9815)  |   |
|  | <i>Open Wine Law</i>  | Université de Bordeaux, revue portée par l'Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine            | Revue électronique hébergée par Open U (plateforme de l'université de Bordeaux) (ISSN électronique 2782-0181) | <a href="https://openwinelaw.fr/">https://openwinelaw.fr/</a>   |
|  | <i>Journal d'actualité du droit international et européen</i> | Université de Bordeaux, revue portée par le Centre de recherche et de documentation européennes et internationales | Revue électronique (ISSN électronique 3001-6401)  | <a href="https://revue-jadie.eu/">https://revue-jadie.eu/</a>   |
|  | <i>Cahiers poitevins d'histoire du droit</i>                  | Université de Poitiers, revue portée par l'Institut d'histoire du droit de l'université de Poitiers                | Revue papier (ISSN 2417-1603)   | <a href="https://cahiers-poitevins.edel.univ-poitiers.fr/">https://cahiers-poitevins.edel.univ-poitiers.fr/</a> |
|  | <i>Conflictualité</i>   | Université de Limoges  | Revue électronique portée par les Presses universitaires de Limoges (PULIM) (ISSN électronique 3038-4400)     | <a href="https://www.unilim.fr/conflictualite/">https://www.unilim.fr/conflictualite/</a>                       |
| Centre-Val-de-Loire (pas de revues de droit portées par un |   |  |   |   |

|                                      |   |   |  |   |
|--------------------------------------|---|---|--|---|
| laboratoire aujourd'hui semble-t-il) |   |   |  |   |
| Grand Est                            | <i>L'Europe des droits &amp; libertés</i> | Revue issue d'un partenariat entre l'Institut de recherches Carré de Malberg, le Centre d'études internationales et européennes de l'université de Strasbourg, et la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme | Revue électronique (ISSN électronique 2726-1263)   | <a href="https://www.europede.slibertes.eu/">https://www.europede.slibertes.eu/</a>                                   |
|                                      | <i>Revue du droit des religions</i>       | Université de Strasbourg  | Revue papier diffusée par les Presses universitaires de Strasbourg (ISSN 2493-8637) et électronique sur OpenEdition Journals (ISSN électronique 2534-7462) | <a href="https://journals.openedition.org/rdr/">https://journals.openedition.org/rdr/</a>                             |
|                                      | <i>Civitas Europa</i>                     | Université de Lorraine, revue portée par l'Institut de recherche sur l'évolution de la Nation et de l'État  | Revue électronique sur Cairn (ISSN électronique 2496-4514)   | <a href="https://shs.cairn.info/revue-civitas-europa?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-civitas-europa?lang=fr</a> |
|                                      | <i>Revue des</i>                          | Université de   | Revue  | <a href="https://revue-">https://revue-</a>   |

|   |  |  |   |  |
|---|--|--|---|--|
|   | <i>plateformes numériques</i>              | Lorraine, revue portée par l'Institut François GénY  | électronique hébergée par Open U (plateforme de l'université de Bordeaux) (ISSN électronique en cours d'attribution à la date du 2 mars 2025) | <a href="http://rpn.fr/">rpn.fr/</a>   |
| Bourgogne-Franche-Comté (pas de revues de droit portées par un laboratoire aujourd'hui semble-t-il) |  |  |   |  |
| Corse (pas de revues de droit portées par un laboratoire aujourd'hui semble-t-il)                   |  |  |   |  |
| Provence-Alpes-Côte-d'Azur  | <i>Cahiers de l'Institut Louis Favoreu</i> | Université d'Aix-Marseille, revue portée par l'UMR Droits international, comparé et européen (DICE | Revue papier publiée aux Presses universitaires d'Aix-Marseille (ISSN 2119-3096)  | <a href="https://www.lgdj.fr/editeurs/presses-universitaires-d-aix-marseille-p-u-a-m-110/les-cahiers-de-l-institut-louis-favoreu-11040.html">https://www.lgdj.fr/editeurs/presses-universitaires-d-aix-marseille-p-u-a-m-110/les-cahiers-de-l-institut-louis-favoreu-11040.html</a> (la page de l'Institut concernant la revue est indisponible) |

|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
|  | <i>Cahiers Portalis</i>   | Institut Portalis   | Revue électronique hébergée sur Cairn (ISSN électronique 2779-1556)         | <a href="https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-portalis?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-portalis?lang=fr</a>           |
|  | <i>Cahiers Droit, sciences et technologies</i>                                | Université d'Aix-Marseille  | Revue électronique (sur OpenEdition Journals) (ISSN électronique 2431-8663) | <a href="https://journals.openedition.org/cdst/index.html">https://journals.openedition.org/cdst/index.html</a>                             |
|  | <i>Revue de la recherche juridique (et Cahiers de méthodologie juridique)</i> | Université d'Aix-Marseille  | Revue électronique (sur OpenEdition Journals) (ISSN électronique 2968-1669) | <a href="https://shs.cairn.info/revue-de-la-recherche-juridique?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-de-la-recherche-juridique?lang=fr</a> |
|  | <i>Confluence des droits_La revue</i>   | Université d'Aix-Marseille, revue portée par l'UMR DICE                                   | Revue électronique (ISSN 2681-8302)   | <a href="https://confluencedesdroits-larevue.com/">https://confluencedesdroits-larevue.com/</a>   |
|  | <i>La Lettre d'Italie</i>   | Université d'Aix-Marseille, revue portée par l'UMR DICE                                   | Revue électronique au format PDF (ISSN 2264-1726)                           |   |
|  | <i>La Lettre de l'Est</i>   | Association francophone des chercheurs sur les pays de l'Est, revue portée par l'UMR DICE | Revue électronique au format PDF (ISSN 2428-4718)                           |   |
|  | <i>La Lettre ibérique et ibéro-américaine</i>                                 | Université d'Aix-Marseille,   | Revue électronique au format PDF  |   |

|                      |  |   |  |   |
|----------------------|--|---|--|---|
|                      |  | revue portée par l'UMR DICE   | (pas d'ISSN)   |   |
|                      | <i>L'Observateur des Nations Unies</i>               | Association française des Nations Unies (section d'Aix-en-Provence)   | Revue papier (ISSN 1281-3389)  |   |
|                      | <i>Civis Letter</i>                                  | Université d'Aix-Marseille, « revue » portée par l'UMR DICE   | Format particulier, celui du <i>flipbook</i> , disponible sur le site de l'UMR DICE (pas d'ISSN) | <a href="https://dice.univ-amu.fr/fr/node/234">https://dice.univ-amu.fr/fr/node/234</a>   |
|                      | <i>LexSociété</i>                                    | Université Côte d'Azur, revue portée par l'École universitaire de recherche LexSociété  | Revue électronique hébergée sur Épi-Revel (ISSN électronique 2823-8613)                          | <a href="https://epi-revel.univ-cotedazur.fr/collections/show/366">https://epi-revel.univ-cotedazur.fr/collections/show/366</a> |
|                      | <i>Paix et sécurité européenne et internationale</i> | Université Côte d'Azur, revue portée par l'Institut de la paix et du développement et par le Laboratoire de droit international et européen | Revue électronique hébergée sur Épi-Revel (ISSN électronique 2492-2080)                          | <a href="https://epi-revel.univ-cotedazur.fr/collections/show/221">https://epi-revel.univ-cotedazur.fr/collections/show/221</a> |
| Auvergne-Rhône-Alpes | <i>Cahiers Jean Moulin</i>                           | Université de Lyon 3, revue portée par le Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique                                     | Revue électronique sur OpenEdition Journals (ISSN électronique 2553-9221)                        | <a href="https://journals.openedition.org/cjm/">https://journals.openedition.org/cjm/</a>                                       |

|  |  |  |  |   |
|--|--|--|--|---|
|  | <i>Actualité juridique du dommage corporel</i>       | Université Lumière Lyon 2  | Revue électronique hébergée par Prairial (ISSN électronique 2497-2118)         | <a href="https://publications-prairial.fr/ajdc/">https://publications-prairial.fr/ajdc/</a>                                 |
|  | <i>Amarsada</i>                                      | Cour administrative d'appel de Marseille, en lien avec la faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille et des avocats du barreau marseillais                         | Revue électronique hébergée par Prairial (ISSN électronique 3037-5592)         | <a href="https://publications-prairial.fr/amarsada/">https://publications-prairial.fr/amarsada/</a>                         |
|  | <i>BACAGe</i>  | Université Grenoble Alpes, revue portée par le Centre de recherches juridiques de cette université et en lien avec la Cour d'appel de Grenoble et le barreau de Grenoble | Revue électronique hébergée par Prairial (ISSN électronique 3036-7824)         | <a href="https://publications-prairial.fr/bacage/">https://publications-prairial.fr/bacage/</a>                             |
|  | <i>Clio@Themis</i>                                   | Association Clio et Themis   | Revue électronique sur OpenEdition Journals (ISSN électronique 2105-0929)      | <a href="https://journals.openedition.org/cliothemis/">https://journals.openedition.org/cliothemis/</a>                     |
|  | <i>Droit public comparé – Comparative Public Law</i> | Université de Saint-Étienne, en lien avec plusieurs laboratoires   | Revue hébergée par Prairial, en lien avec les Presses universitaires de Saint- | <a href="https://publications-prairial.fr/droit-public-compare/">https://publications-prairial.fr/droit-public-compare/</a> |

|           |   |  |  |  |
|-----------|---|--|--|--|
|           |   |  | Étienne (ISSN électronique 3036-2490)  |  |
|           | <i>Alyoda</i>                                     | Association lyonnaise de droit administratif   | Revue électronique (ISSN électronique 2826-4835)   | <a href="https://alyoda.eu/">https://alyoda.eu/</a>  |
|           | <i>Revue d'étude et de culture parlementaires</i> | Information non trouvée  | A paraître courant 2025, sous format numérique, avec hébergement par la pépinière Prairial | <a href="https://calenda.org/1168112?file=1">https://calenda.org/1168112?file=1</a><br>(descriptif de la revue)<br><br><a href="https://publications-prairial.fr/recp/">https://publications-prairial.fr/recp/</a><br>(futur portail de la revue sur le site de la pépinière Prairial) |
|           | <i>Revue du centre Michel de l'Hospital</i>       | Université de Clermont-Auvergne, revue portée par l'École de droit de cette université et par le Centre Michel de l'Hospital | Revue électronique (ISSN électronique 2273-872X)   | <a href="https://revues-msh.uca.fr/revue-cmh/">https://revues-msh.uca.fr/revue-cmh/</a>  |
| Occitanie | <i>Revue semestrielle de droit animalier</i>      | Université de Montpellier, revue portée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme                               | Revue électronique (ISSN électronique 2259-6232)   | <a href="https://www.revues-da.fr/">https://www.revues-da.fr/</a>  |
|           | <i>La Lettre de la distribution</i>               | Université de Montpellier, revue portée par le Centre  | Revue hébergée sur le site du Centre du droit de   | <a href="https://cde-montpellier.com/la-lettre-de-la-distribution/">https://cde-montpellier.com/la-lettre-de-la-distribution/</a>  |

|       |                                       |   |  |   |
|-------|---------------------------------------|---|--|---|
|       |                                       | du droit de l'entreprise  | l'entreprise (ISSN 0766-5059)  |   |
|       | <i>Droit et ville</i>                 | Université de Toulouse Capitole, revue portée par l'Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement | Revue papier diffusée par les Presses de l'université Toulouse Capitole et électronique (sur Cairn et sur Persée – pour les anciens numéros) (ISSN 0396-4841 et ISSN électronique 2728-4255) | <a href="https://shs.cairn.info/revue-droit-et-ville?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-droit-et-ville?lang=fr</a>               |
| Paris | <i>Revue juridique de la Sorbonne</i> | Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, revue portée par l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne                                     | Revue électronique (ISSN 2739-6649)  | <a href="https://irjs.pantheon-sorbonne.fr/revue-juridique-sorbonne">https://irjs.pantheon-sorbonne.fr/revue-juridique-sorbonne</a> |
|       | <i>Propriétés intellectuelles</i>     | Université Paris 2 Panthéon-Assas, revue portée par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle                                     | Revue papier et électronique (ISSN 2275-0584)  | <a href="https://www.irpi.fr/pages/?ref_arbo=392">https://www.irpi.fr/pages/?ref_arbo=392</a>                                       |
|       | <i>Revue de droit d'Assas</i>         | Université Paris 2 Panthéon-Assas, revue portée par les doctorants de cette université  | Revue papier (sous contrat de diffusion avec Lextenso) et électronique sous format PDF (ISSN 2114-0332)  | <a href="https://www.assas-universite.fr/fr/revue-droit-dassas">https://www.assas-universite.fr/fr/revue-droit-dassas</a>           |
|       | <i>Droits fondamentaux</i>            | Université Paris 2  | Revue électronique   | <a href="https://www.crdh.fr/">https://www.crdh.fr/</a>   |

|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
|  |   | Panthéon-Assas, revue portée par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire | hébergée sur le site du laboratoire (ISSN électronique 1765-2510)   | <a href="http://revue-droits-fondamentaux/">revue-droits-fondamentaux/</a>  |
|  | <i>Droit &amp; philosophie.</i>                               | Université Paris 2 Panthéon-Assas, revue portée par l'Institut Michel Villey                              | Revue papier avec contrat de diffusion par Dalloz (ISSN 2606-4596), et électronique (ISSN électronique 2803-9653) | <a href="https://www.droitphilosophie.com/">https://www.droitphilosophie.com/</a>   |
|  | <i>Jus Politicum : revue de droit politique</i>               | Université Paris 2 Panthéon-Assas   | Revue papier avec contrat de diffusion par Dalloz (ISSN 2101-8790) et électronique (ISSN électronique 2105-0937)  | <a href="https://www.juspoliticum.com/">https://www.juspoliticum.com/</a>   |
|  | <i>Journal du droit de la santé et de l'Assurance maladie</i> | Université Paris-Cité, revue portée par l'Institut Droit et santé   | Revue électronique sur Cairn (ISSN électronique 2493-920X)  | <a href="https://shs.cairn.info/revue-journal-du-droit-de-la-sante-et-de-l-assurance-maladie?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-journal-du-droit-de-la-sante-et-de-l-assurance-maladie?lang=fr</a> |
|  | <i>Champ pénal / Penal Field</i>                              | Association Champ pénal / Penal Field   | Revue électronique sur OpenEdition Journals (ISSN électronique 1777-5272)   | <a href="https://journals.openedition.org/champpenal/">https://journals.openedition.org/champpenal/</a>   |
|  | <i>Questions pénales</i>                                      | Revue portée par le Centre de recherches sociologiques sur les droit                                      | Revue papier (ISSN 0994-3870), diffusée avec l'appui de la Direction  | <a href="https://www.cesdip.fr/publications/publications-cesdip/">https://www.cesdip.fr/publications/publications-cesdip/</a>   |

|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
|  |   | et les institutions pénales, qui a quatre tutelles : le CNRS, le ministère de la Justice, l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy Paris Université. | des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice pour l'envoi aux magistrats, même si envoi aussi à des correspondants ailleurs d'après le site de la revue. Revue également disponible en format électronique sur le site du CESDIP (ISSN électronique 2492-1432) | <a href="#">questions-penales/</a>  |
| Revue sans rattachement universitaire (français) | <i>Revue internationale de droit comparé</i>    | Société de législation comparée   | Revue papier (ISSN 0035-3337) et électronique sur Cairn (ISSN électronique 1953-8111)   | <a href="https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-compare?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-compare?lang=fr</a> |
|  | <i>Tribonien</i>                                | Société de législation comparée   | Revue papier (ISSN 2609-5653) et électronique sur Cairn (ISSN électronique 2967-0721)   | <a href="https://shs.cairn.info/revue-tribonien?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-tribonien?lang=fr</a>   |
|  | <i>JurisDoctoria – Revue doctorale de droit</i> | JurisDoctoria   | Revue électronique (ISSN électronique 1760-6225)  | <a href="https://www.jurisdoctoria.net/">https://www.jurisdoctoria.net/</a>   |
|  | <i>Revue générale du droit</i>                  | Chaire de droit public français de l'université de la Sarre   | Revue électronique (ISSN électronique 2195-3732)  | <a href="https://www.revuegeneraledudroit.eu/">https://www.revuegeneraledudroit.eu/</a>   |

|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
|  | <i>Revue des droits et libertés fondamentaux</i>                  | Mirabel indique le Centre de recherches juridiques de Grenoble mais il s'agit probablement d'une erreur                                     | Revue électronique (ISSN 2258-1308)                               | <a href="https://revuedlf.com/">https://revuedlf.com/</a>   |
|  | <i>Politeia</i>   | Association française des auditeurs de l'Académie internationale de droit constitutionnel   | Revue papier (ISSN 1628-6782)                                     | <a href="http://www.revue-politeia.com/">http://www.revue-politeia.com/</a>   |
|  | <i>Crime, histoire et sociétés / Crime, History and Societies</i> | International Association for the History of Crime and Criminal Justice   | Revue électronique sur OpenEdition Journals (ISSN électronique)   | <a href="https://journals.openedition.org/chs/">https://journals.openedition.org/chs/</a>                                       |
|  | <i>Déviance et société</i>  | Médecine & Hygiène (éditeur suisse mais forte participation de chercheurs français), avec le concours du CNRS Sciences humaines et sociales | Revue papier (ISSN) et électronique sur Cairn (ISSN électronique) | <a href="https://shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe?lang=fr">https://shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe?lang=fr</a> |



# TABLE DES MATIÈRES

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : ÉLÉMENTS SUR L'ÉCOSYSTÈME DES REVUES DE DROIT.....</b>   | <b>21</b> |
| <b>I / Données générales sur la recherche en droit.....</b>  | <b>21</b> |
| <i>Les revues parmi les différents canaux de la diffusion de la recherche en droit.....</i>                          | <i>21</i> |
| <i>Une interaction particulière entre la recherche en droit et son objet....</i>                                     | <i>21</i> |
| <i>Le droit, une matière à forts enjeux professionnels et financiers.....</i>  | <i>22</i> |
| <b>II / Typologies des revues de droit.....</b>  | <b>24</b> |
| <i>Une typologie par matière : revues « générales », revues « spécialisées » et revues « de jurisprudence ».....</i> | <i>24</i> |
| <i>Une typologie par temporalité : revues orientées « actualité » et revues orientées « de fond ».....</i>           | <i>28</i> |
| <i>Typologie des revues « universitaires ».....</i>  | <i>33</i> |
| <b>III / Les évolutions des revues de droit ces dernières décennies.....</b>   | <b>39</b> |
| <i>Une forte augmentation du nombre de revues ces dernières décennies.</i>   | <i>40</i> |
| <i>Une croissance du « rapide » au détriment du « fond » ?.....</i>  | <i>42</i> |
| <i>Un secteur d'édition qui s'appuie essentiellement sur le numérique.....</i>                                       | <i>43</i> |
| <i>Et les revues en accès ouvert ?.....</i>  | <i>44</i> |
| <b>CHAPITRE 2 : LES RELATIONS DES CHERCHEURS AUX REVUES DE DROIT.....</b>  | <b>45</b> |
| <b>I / les pratiques de consultation des chercheurs en droit.....</b>  | <b>45</b> |
| <i>Pourquoi lire des revues de droit ?.....</i>  | <i>46</i> |
| <i>La place du numérique dans les pratiques de consultation.....</i>   | <i>47</i> |
| <i>Un phénomène de « silo » ?.....</i>   | <i>49</i> |
| <b>II / les pratiques de publication des chercheurs en droit.....</b>  | <b>50</b> |
| <i>Trois grands enjeux autour de la publication.....</i>   | <i>50</i> |
| <i>Les divers types de publication.....</i>  | <i>53</i> |
| <i>Focus sur les « petits » articles.....</i>  | <i>56</i> |
| <i>Une question épineuse : la sélection des articles dans les revues de droit</i><br>.....                           | <i>57</i> |
| <b>III / les chercheurs en droit et l'accès ouvert.....</b>  | <b>60</b> |
| <i>L'accès ouvert : une notion désormais bien connue des chercheurs en droit.....</i>                                | <i>61</i> |
| <i>De grandes craintes liées à l'accès ouvert.....</i>   | <i>61</i> |
| <i>Des chercheurs qui peuvent être aussi engagés dans l'accès ouvert.....</i>  | <i>62</i> |
| <i>Un exemple concret d'investissement différencié : HAL.....</i>  | <i>63</i> |

|  |     |
|--|-----|
| <i>Quels types de chercheurs investissent l'accès ouvert ?</i> .....                                       | 65  |
| <i>Un dernier mot quant aux obligations de recours à l'accès ouvert pour les chercheurs en droit</i> ..... | 66  |
| <b>Post-scriptum : pourquoi n'y a-t-il pas de revues prédatrices en droit ?</b><br>.....                   | 67  |
| <b>CHAPITRE 3 : L'ACCÈS OUVERT EN DROIT, PLACE ACTUELLE ET ÉVOLUTIONS POSSIBLES</b> .....                  | 69  |
| <b>I / Quel place de l'accès ouvert dans le monde du droit en général ?</b> ...70                          |     |
| <i>La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la législation et de la réglementation</i> .....        | 70  |
| <i>La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la jurisprudence</i> .....                              | 71  |
| <i>La place de l'accès ouvert dans la diffusion de la doctrine</i> .....                                   | 72  |
| <i>Les grands éditeurs privés hostiles à l'accès ouvert, encore peu ouverts à l'accès gratuit</i> .....    | 73  |
| <b>II / La place des revues de droit dans le monde de l'accès ouvert en général</b> .....                  | 76  |
| <i>En préambule : les revues de droit dans le DOAJ</i> .....   | 76  |
| <i>Les revues de droit dans les plateformes / pépinières de revues</i> .....                               | 76  |
| <i>Les revues de droit dans OpenEdition Journals</i> .....   | 79  |
| <i>Les revues de droit dans d'autres plateformes de diffusion liées à l'accès ouvert</i> .....             | 80  |
| <b>III / Quelles pistes d'action pour les bibliothèques ?</b> .....  | 82  |
| <i>Un bref rappel des activités éditoriales dans les bibliothèques universitaires</i> .....                | 82  |
| <i>Un bref rappel des recommandations générales autour de l'accès ouvert</i><br>.....                      | 85  |
| <i>Des actions déjà mises en place par des bibliothèques</i> .....   | 86  |
| <i>Recommandations sur l'accompagnement des chercheurs</i> .....   | 87  |
| <i>Recommandations sur l'accompagnement des revues</i> .....   | 88  |
| <b>CONCLUSION</b> .....  | 93  |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....   | 97  |
| <b>Articles dans des revues, sur des sites Internets et billets de blog</b> .....                          | 97  |
| <b>Ouvrages et chapitres d'ouvrage</b> .....   | 98  |
| <b>Mémoire</b> .....   | 99  |
| <b>Rapports</b> .....  | 99  |
| <b>Contribution à un mélange</b> .....   | 99  |
| <b>Interventions dans des colloques</b> .....  | 99  |
| <b>Vidéos en ligne</b> .....   | 100 |
| <b>ANNEXES</b> .....   | 101 |
| <b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....  | 119 |

